



Rapport annuel 2017



17

Mandat de la FINMA

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) est un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Autorité de surveillance indépendante, elle a le mandat légal de protéger les créanciers, les investisseurs ainsi que les assurés et de veiller au bon fonctionnement des marchés financiers.

La protection des individus vise à préserver les clients des marchés financiers des risques liés à l'insolvabilité des établissements financiers, des pratiques commerciales déloyales ainsi que des inégalités de traitement dans le secteur boursier. La protection du bon fonctionnement des marchés consiste à garantir la stabilité du système financier. Grâce à une protection des individus efficace et à une solide protection du bon fonctionnement des marchés, la FINMA renforce en outre la compétitivité et la réputation de la place financière suisse.

La FINMA est dotée de prérogatives de puissance publique à l'égard des banques et des négociants en valeurs mobilières, des entreprises d'assurance, des infrastructures des marchés financiers, des produits et des instituts relevant de la loi sur les placements collectifs ainsi que des intermédiaires d'assurance. Elle octroie les autorisations d'exercer aux entreprises opérant dans les secteurs d'activité surveillés. Par son activité de surveillance, elle veille à ce que les assujettis respectent les lois et les ordonnances et à ce qu'ils remplissent en permanence les conditions requises pour l'exercice de leur activité. La FINMA est compétente pour la lutte contre le blanchiment d'argent, accorde l'entraide administrative, prononce des sanctions et mène au besoin des procédures d'assainissement et de faillite.

La FINMA est également l'autorité de surveillance en matière de publicité des participations dans des sociétés cotées en bourse ; elle instruit des procédures, rend des décisions en matière d'application du droit de la surveillance et procède à des dénonciations pénales auprès des autorités compétentes en cas de suspicion. S'agissant des offres publiques d'acquisition selon la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), la FINMA agit également en tant qu'autorité de surveillance et, surtout, en tant qu'instance de recours pour les recours interjetés contre les décisions de la Commission des offres publiques d'acquisition (COPA).

Enfin, la FINMA est associée aux processus législatifs et édicte ses propres ordonnances lorsqu'elle y est habilitée de par la loi. Elle informe les assujettis sur l'interprétation et l'application du droit des marchés financiers par l'intermédiaire de circulaires. Elle est par ailleurs chargée de reconnaître les normes d'autorégulation.

Chiffres représentatifs des contrôles sur place

Les contrôles sur place sont l'un des principaux outils utilisés par la FINMA pour exercer sa surveillance. Ils permettent non seulement d'acquérir une vision approfondie d'un établissement financier sur le plan technique, mais favorisent aussi un dialogue objectif et ouvert avec les titulaires d'autorisation. Par ces contrôles, la FINMA peut en outre appréhender les risques potentiels dans chacun des établissements. Les comparaisons transversales entre les établissements auxquelles elle procède procurent à la FINMA une vue d'ensemble plus précise du marché. Les contrôles sur place portent toujours sur des aspects quantitatifs et qualitatifs.

JAN.



L'échange automatique de renseignements (EAR) prend effet avec une première série de pays.

FÉV.

p. 18
La FINMA sanctionne Coutts pour des manquements graves dans la lutte contre le blanchiment d'argent en relation avec l'affaire de corruption présumée 1MDB.

MAI

p. 38
La FINMA organise une table ronde sur le thème des *blockchains* pour les acteurs du marché et les experts intéressés.

JUIN



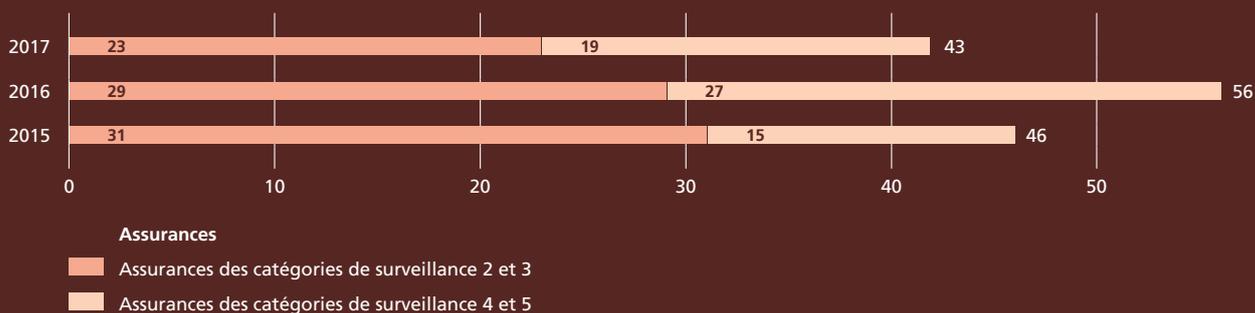
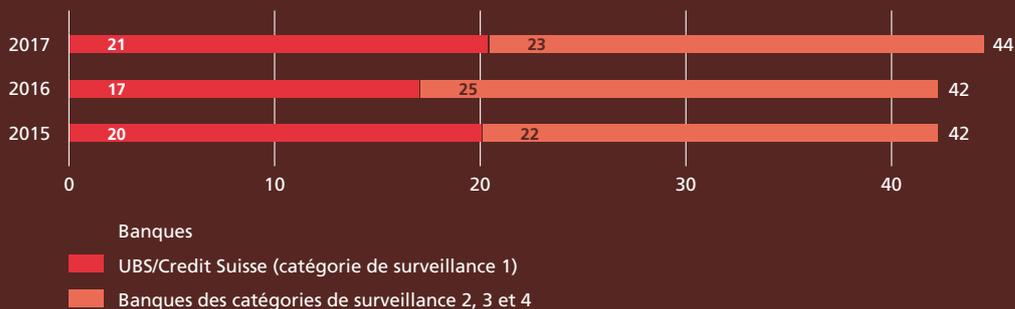
Une grave cyberattaque (WannaCry) affecte des centaines de milliers d'ordinateurs dans le monde et une rançon est réclamée pour des données cryptées.

p. 18

La FINMA sanctionne deux cas graves d'opération d'initié et de manipulation du marché.

p. 78
La FINMA approuve pour la première fois des fonds de Hong Kong.

Contrôles sur place des banques et des assurances



En 2017, les contrôles sur place concernant les banques se sont concentrés sur les opérations de crédit (hypothèques comprises), la lutte contre le blanchiment d'argent, les risques opérationnels et la gestion de fortune. Il n'y a pas eu de tels contrôles dans les établissements de la catégorie 5, mais certains thèmes ont pu être approfondis grâce à de courtes interventions sur place (*deep dives*).

Dans le domaine de l'assurance, les contrôles sur place se sont concentrés sur les thèmes de la gouvernance d'entreprise et du système de contrôle interne. En outre, les programmes de réassurance, les fortunes liées, les annuités variables et les portefeuilles fermés ont également été contrôlés.

AOÛT



L'ouragan Harvey devient le cyclone tropical le plus coûteux depuis Katrina (2005).

p. 38
Entrée en vigueur de nouvelles règles en matière de Fintech.

SEPT.

p. 88
La FINMA retire du marché des fournisseurs de monnaie virtuelle et met en garde contre les pseudo-cryptomonnaies.

OCT.

p. 45
Lors du symposium sur les petites banques, la FINMA présente ses premières réflexions sur d'éventuelles simplifications de la réglementation applicable aux petites banques.

p. 75
La FINMA organise pour la première fois un colloque sur la gestion d'actifs.

Contrôles sur place des intermédiaires financiers directement soumis et des organismes d'autorégulation



Les contrôles sur place ont comme objectif premier le rétablissement de l'ordre légal chez les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS). Durant l'année sous revue, la FINMA a utilisé cet instrument direct de surveillance auprès des gestionnaires de fortune et des intermédiaires financiers agissant à titre fiduciaire. L'attention s'est portée sur les mesures organisationnelles, par exemple une organisation appropriée de la gestion des risques et le respect des obligations de diligence en relation avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La FINMA procède à des audits fondés sur le risque selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) auprès des organismes d'autorégulation (OAR), la teneur des audits étant redéfinie chaque année. Au cours de l'année de surveillance 2017, les thématiques d'audit inter-OAR ont également tenu compte des recommandations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière (GAFI) dans le quatrième rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse. La FINMA a principalement contrôlé le système de sanction et de communication des OAR. Lorsque des faiblesses sont identifiées, la FINMA ordonne des mesures visant à rétablir l'ordre légal et en surveille la mise en œuvre.

Contrôles sur place des instituts au sens de la loi sur les placements collectifs



Le nombre des contrôles sur place a augmenté pour la troisième année consécutive. En matière de gestion d'actifs, ils se sont concentrés sur le respect des règles de conduite. Le caractère approprié des produits et des prestations pour le client (*suitability*), la prévention des abus de marchés et du blanchiment d'argent ont été traités en priorité. Quelques contrôles sur place ont également été effectués concernant la gestion des risques et la préservation de la fortune des fonds.

NOV.



Des millions de documents confidentiels du cabinet d'avocats Appleby et d'autres sources sont révélés au public (*Paradise papers*).

p. 25

Le Conseil de stabilité financière (CSF) élit Mark Branson à la présidence du Resolution Steering Group du CSF.

DÉC.

p. 34

La FINMA lance l'audit sur la nouvelle orientation donnée aux activités d'audit.

p. 19

Le Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision (GHOS) du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) adopte la finalisation du programme de réforme du Comité de Bâle (Bâle III).

p. 50

La FINMA publie sa circulaire totalement révisée sur l'*outsourcing*.



L'Union européenne (UE) reconnaît le cadre juridique et prudentiel suisse des bourses comme équivalent, limitant cependant cette reconnaissance à un an pour des raisons politiques.

Des risques multiples et divers exigent une forte capacité de résistance

Il y a dix ans, le système financier se trouvait au bord de l'abîme. Depuis, un grand nombre de mesures ont été prises et autant de résultats atteints afin de rendre les établissements et les marchés financiers plus stables. Citons à ce propos l'adoption, en 2017, de la finalisation du programme international de réforme en matière de réglementation bancaire (Bâle III). Le respect des standards minimaux qui ont été adoptés est important puisqu'aujourd'hui comme hier subsistent des risques divers et variés, tant pour les clients que pour le bon fonctionnement des marchés financiers.

Il y a une dizaine d'années, les premières fissures importantes furent constatées dans les systèmes financiers mondiaux et nationaux; à peu de choses près, elles auraient pu faire s'écrouler les piliers de l'économie de marché qui caractérisent l'ordre financier et économique. La leçon principale retenue de cette crise pouvait se résumer ainsi: les établissements financiers doivent être mieux capitalisés. Depuis, la dotation en capitaux propres, notamment des grandes banques internationalement connectées, s'est fortement améliorée, une étape cruciale ayant été atteinte en 2017 avec la finalisation du programme de réforme du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Ainsi, sur le plan international, la réponse réglementaire à la crise financière de 2007-2008 a bel et bien été menée à son terme.

Renforcer la capacité de résistance est d'autant plus important que des risques majeurs subsistent. D'ailleurs, il incombe à l'autorité de surveillance financière d'être en mesure de détecter de tels risques et d'en limiter les répercussions sur les clients et sur le bon fonctionnement des marchés financiers.

Actuellement, le marché immobilier et, plus particulièrement, le segment des immeubles de placement dont la croissance se poursuit, représentent un danger spécifique quant à la stabilité tant des établissements financiers que de la place financière. Au vu de la situation en matière de placements, toujours plus de prestataires se pressent au portillon du secteur immobilier, à la recherche de rendements. Reste à se demander si ces développements sont durables:



en douter est permis, les prix de tels objets ayant encore récemment atteint des records historiques. De pair avec un recul des loyers, une hausse des surfaces et des logements vacants ainsi qu'un recul des flux migratoires, cette envolée des prix a de quoi inquiéter. Pour cette raison, nous avons suivi cette évolution de très près les douze derniers mois et nous continuerons à le faire, étant également disposés à prendre des mesures supplémentaires, de concert avec d'autres autorités, le cas échéant.

Outre la surveillance prudentielle, la surveillance des comportements commerciaux – et notamment celle des règles de conduite sur le marché – nous a aussi fortement occupés en 2017. Ainsi, nous avons sanctionné divers cas graves de manipulation du marché et d'opérations d'initiés. Des marchés financiers intègres jouent un rôle déterminant pour une formation correcte des prix et une allocation efficace des ressources. En outre, ils sont les conditions préalables à la confiance qu'ils peuvent inspirer à la population et à leurs différents acteurs. Pour ces raisons, la FINMA ne tolère pas de manipulations.

Il en va de même pour la lutte contre le blanchiment d'argent : ces dernières années, de nombreux cas d'*enforcement* ont été déclenchés à la suite de manquements aux devoirs de diligence dans ce domaine, divers établissements financiers helvétiques se trouvant à l'épicentre de scandales de corruption en Asie et en Amérique du Sud. Cela dit, la grande majorité des établissements financiers se comporte de manière correcte ; pourtant, la renommée du marché financier suisse souffre du comportement fautif d'une poignée d'instituts. C'est pour cette raison également que nous accordons une attention spéciale aux communications des intermédiaires financiers. Ainsi, nous avons déjà constaté que certains établissements financiers ont revu leur copie et gèrent mieux ces risques, mais il est encore bien trop tôt pour sonner la fin de l'alerte.

Dans le secteur des assurances, nous avons notamment concentré, l'exercice passé, nos efforts de surveillance sur les compagnies privées d'assurance-maladie complémentaire. En effet, la FINMA doit veiller à ce que ces compagnies n'appliquent pas de

tarifs abusifs qui se traduiraient par des marges bénéficiaires élevées non autorisées. Ainsi, sur 160 dossiers d'adaptations tarifaires, nous avons demandé une correction vers le bas dans 28 cas.

En matière de réglementation, nous accordons une attention accrue au respect du principe de proportionnalité. Aussi, ces dernières années, la FINMA a mis en place des assouplissements réglementaires ciblés pour les établissements financiers les plus petits présentant moins de risques. Ces allègements sont de nature à la fois quantitative et qualitative. Il faut savoir que les petits établissements financiers ont été affectés plus que nécessaire par l'effort que représente la définition et le respect de règles introduites en réaction à la crise. La FINMA a prévu, de manière ciblée, de simplifier encore davantage la réglementation et de décharger administrativement les petits établissements. Les travaux concrétisant cette initiative ont déjà commencé. Dans cet esprit, une deuxième initiative de la FINMA destinée à redéfinir les activités d'audit telles que prévues par le droit de la surveillance a déjà vu le jour. Dans ce cas également, une efficacité optimisée est le but visé, les sociétés d'audit – le bras armé de la FINMA – étant appelées à mener des contrôles moins exhaustifs, ciblant davantage des risques spécifiques.

Ces deux projets sont très importants. Ils s'inscrivent dans une série d'autres mesures de la FINMA. Une pondération renforcée du principe de proportionnalité constitue notre réponse au développement réglementaire depuis la dernière crise financière. Une complexité élevée entraîne parfois des conséquences involontaires pour la réglementation et doit, dès lors, être évitée et, autant que possible, supprimée.

En revanche, relever le niveau de protection au moyen d'exigences plus élevées en matière de fonds propres et de liquidité était un objectif à la fois urgent et indispensable. En effet, pouvoir justifier d'une forte capacité de résistance est et reste le principal pilier pour assurer, sur le long terme, le succès du secteur financier.

Bonne lecture à vous toutes et tous,



Dr Thomas Bauer, président

Décembre 2017



Mark Branson, directeur

Table des matières

APERÇU DE LA FINMA

- 12 Au cœur des activités de la FINMA : proportionnalité de la surveillance et de la réglementation
- 18 Les grandes lignes de l'année 2017
- 20 La FINMA dans le contexte politique
- 21 Les tiers mandatés par la FINMA
- 23 La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale
- 25 La FINMA dans les organismes internationaux de normalisation

THÈMES PRINCIPAUX

- 30 La lutte contre le blanchiment d'argent comme objectif stratégique
- 34 La future orientation des activités d'audit
- 36 Une surveillance efficace du marché dans l'intérêt de tous ses acteurs
- 38 Les technologies financières et la numérisation

SURVEILLANCE, ENFORCEMENT, RESOLUTION ET RÉGLEMENTATION

BANQUES ET NÉGOCIANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

- 42 Vue d'ensemble des banques et négociants en valeurs mobilières
- 45 Allègement administratif pour les petites banques
- 48 Priorités de la surveillance des banques et des négociants en valeurs mobilières pour 2018
- 49 Modifications dans la réglementation relative aux banques
- 50 En bref – Les fonctions externalisées des banques et des assurances

ASSURANCES

- 52 Vue d'ensemble des assurances
- 58 Processus de la surveillance ordinaire des assurances
- 61 Priorités de la surveillance dans le domaine des assurances pour 2018
- 62 En bref – Les tendances à long terme dans les assurances

MARCHÉS

- 64 Vue d'ensemble des marchés
- 67 Mise en œuvre de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers
- 70 Priorités de la surveillance dans le domaine des marchés pour 2018
- 71 Modifications dans la réglementation des marchés
- 72 En bref – La segmentation de la clientèle dans les affaires de placement

ASSET MANAGEMENT

- 74 Vue d'ensemble de l'*asset management*
- 78 Evolutions dans les fonds de placement
- 81 Priorités de la surveillance dans le domaine de l'*asset management* pour 2018
- 82 En bref – Le marché des fonds en Suisse

ENFORCEMENT

- 84 Vue d'ensemble de l'*enforcement*
- 89 Statistiques relatives à l'*enforcement*
- 90 En bref – Les mesures d'*enforcement*

RECOVERY ET RESOLUTION

- 92 Vue d'ensemble des activités de *recovery* et de *resolution*
- 94 Priorités concernant les activités de *recovery* et de *resolution* en 2017
- 96 Priorités concernant les activités de *recovery* et de *resolution* pour 2018
- 97 Modification dans la réglementation relative aux activités de *recovery* et de *resolution*
- 98 Statistiques relatives aux activités de *recovery* et de *resolution*
- 100 En bref – L'activité en matière d'insolvabilité de la FINMA en 2017

ORGANISATION ET PERSONNEL

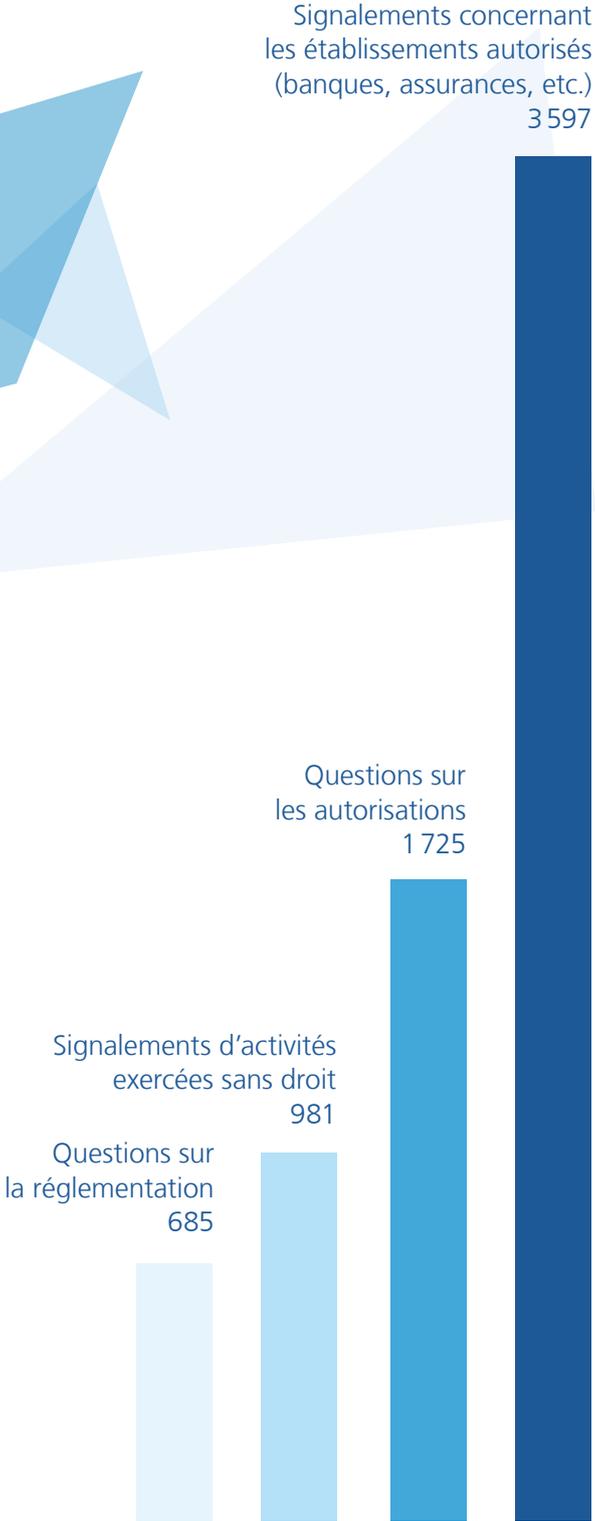
- 104 Conseil d'administration et direction
- 108 Personnel
- 111 Organisation interne

ANNEXE

- 114 Catégories de surveillance
- 116 Statistiques
- 120 Conventions de la FINMA au niveau international
- 122 Abréviations

Le public manifeste un réel intérêt pour le travail de la FINMA

6 988 questions du public



Aperçu de la FINMA

- 12** Au cœur des activités de la FINMA :
proportionnalité de la surveillance et de la réglementation
- 18** Les grandes lignes de l'année 2017
- 20** La FINMA dans le contexte politique
- 21** Les tiers mandatés par la FINMA
- 23** La FINMA et ses interlocuteurs sur la scène nationale
- 25** La FINMA dans les organismes internationaux de normalisation

Chaque année, ce sont plus de 6 000 clients, investisseurs, avocats et autres parties intéressées qui s'adressent, soit par téléphone soit par courrier, à la FINMA. Généralement, il s'agit de questions portant sur une police d'assurance ou concernant une banque, sur des acteurs des marchés financiers non autorisés ou sur des sujets d'autorisation ou de réglementation. Ces contacts fournissent des renseignements précieux à la FINMA pour son activité de surveillance et l'aident à agir contre des prestataires exerçant sans droit.

Au cœur des activités de la FINMA : proportionnalité de la surveillance et de la réglementation

La place financière suisse se caractérise par son hétérogénéité. Elle compte à la fois de grands établissements financiers à l'activité et aux réseaux internationaux, par exemple dans le secteur bancaire et dans celui des assurances, et de petits acteurs de niche. L'hétérogénéité des profils de risque est l'une des conséquences de cette diversité que seules une réglementation et une surveillance des marchés financiers proportionnées permettent de prendre en compte.

Les principes constitutionnels de proportionnalité et d'égalité requièrent une réglementation et une surveillance proportionnées. Les concepts de surveillance de la FINMA reposent par conséquent sur les risques que peuvent présenter des établissements assujettis pour le bon fonctionnement et la réputation des marchés financiers ainsi que pour la protection des créanciers, des investisseurs et des assurés. La FINMA poursuit également la même approche concernant la réglementation qui relève de sa responsabilité. Elle s'attache à renforcer la proportionnalité, tant dans la surveillance que dans la réglementation.

Surveillance et réglementation en fonction des risques spécifiques

La surveillance et la réglementation de la FINMA se focalisent sur les risques spécifiques des assujettis. En tant qu'autorité étatique, la FINMA exerce son activité selon les principes constitutionnels de la proportionnalité et de l'égalité de droit.

Tous les établissements financiers sont répartis entre six catégories de surveillance selon les risques qu'ils présentent pour le marché financier, sur la base de critères objectifs, par exemple le total du bilan. Ils font en outre l'objet d'une notation individuelle (*rating*) qui reflète l'évaluation par la FINMA de leur situation en matière de risques, notamment à l'aide de critères qualitatifs. La combinaison de la catégorisation et de la notation détermine donc l'intensité de la surveillance appliquée à chaque établissement ainsi que les instruments employés pour ce faire. Cette manière de procéder a fait ses preuves puisqu'elle permet une utilisation ciblée et axée sur les risques des ressources de la FINMA et des sociétés d'audit.¹

Le principe de proportionnalité s'applique également dans l'activité réglementaire des autorités. La plus petite banque affiche, fin juin 2017, un total du bilan de 24 661 000 francs contre 488 700 818 000 francs pour le plus grand établissement (Credit Suisse AG) et même 890 831 471 000 francs pour le premier groupe bancaire (UBS SA). Les exigences minimales définies par la loi constituent la base de la réglementation des 24 banques de taille moyenne de la catégorie 3. Ces banques très importantes mais non d'importance systémique doivent satisfaire aux exigences de base en matière de réglementation. On trouve par exemple dans cette catégorie de nombreuses grandes banques cantonales très importantes pour l'économie régionale ainsi que les banques de gestion de fortune à vocation mondiale dont le rayonnement va bien au-delà de la Suisse. Plusieurs de ces banques ont un volume des dépôts qui excèdent la capacité de sauvetage du système de garantie des dépôts.

Les banques d'importance systémique (catégories 1 et 2) doivent par conséquent satisfaire à des exigences bien plus élevées. La loi sur les banques leur prescrit déjà des durcissements en matière de fonds propres, de liquidités et de répartition des risques et exige l'établissement d'un plan d'urgence en cas d'insolvabilité ainsi que des travaux importants pour la préparation de crise. La situation est très différente pour les petites et les très petites banques des catégories 4 et 5. Des exceptions générales aux exigences de base sont fréquemment consenties en raison des moindres risques. Des allègements ponctuels sont en outre également prévus pour les banques de catégorie 3 lorsque certains risques présentent une moindre importance.

¹ Cf. chapitre « Catégories de surveillance » en annexe.

La catégorisation reflète la diversité des banques et assurances assujetties

L'étendue et la diversité de la place financière suisse sont grandes. La plupart des banques et des assurances (souvent des établissements petits voire très petits) relèvent des catégories 4 et 5. A l'inverse, seules les deux grandes banques d'importance systémique mondiale appartiennent à la catégorie de surveillance 1.

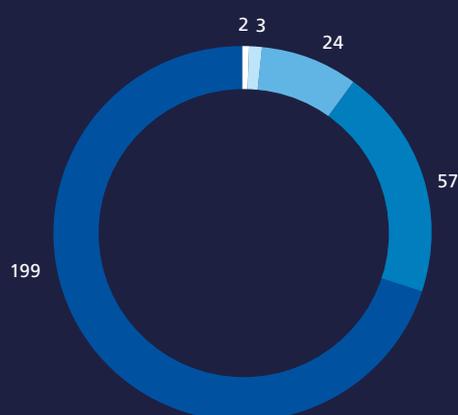
Les établissements bancaires et assurances de taille modeste forment une assise essentielle de la place financière suisse. Les petits établissements des catégories 4 et 5 représentent 85 % des quelque 300 banques suisses et 80 % des plus de 200 assurances du pays.² Afin de tenir compte de leur structure de risque, la réglementation et la surveillance auxquelles ils sont soumis sont moins intenses que pour les établissements plus importants qui présentent par conséquent un profil plus risqué.

Les banques comptent deux établissements – les deux grandes banques d'importance systémique mondiale – dans la catégorie 1 et trois établissements – les trois banques d'importance systémique nationale – dans la catégorie 2. Les établissements de la catégorie 3 englobent environ 25 banques pour un total du bilan de plus de 15 milliards de francs (OB, annexe 3 « Classification des banques »). Ces établissements qui sont souvent des banques cantonales ont une grande importance au niveau régional. Les établissements des catégories 4 et 5 – qualifiés de petites banques et au nombre de 260 environ – forment un groupe d'acteurs extrêmement hétérogènes et, parmi eux, quelque 200 établissements (catégorie 5) affichent un total du bilan inférieur à un milliard de francs.

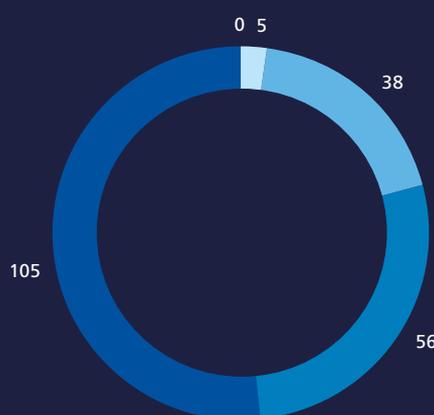
Aucune entreprise d'assurance suisse n'appartient à la catégorie 1. Parmi les cinq entreprises de catégorie 2 se trouvent principalement les grandes entreprises actives au plan international. La catégorie 3 rassemble un groupe hétérogène de 38 entreprises d'assurance de taille moyenne dont l'activité commerciale, à l'exception des sociétés de réassurance, se focalise généralement davantage sur la Suisse. Les 161 entreprises des catégories 4 et 5 enfin sont de plus petites entreprises, parmi lesquelles figurent de nombreuses succursales d'entreprises d'assurance étrangères.

² Cf. le chapitre consacré aux catégories de surveillance en annexe.

Banques



Assurances



- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

L'utilisation et l'intensité des instruments de surveillance dans le cas des entreprises d'assurance dépendent également de leur potentiel de risque. Les catégories de risque selon des critères objectifs et la notation de surveillance sont également déterminantes. Il n'y a pas d'établissements d'importance systémique (catégorie 1) parmi les entreprises d'assurance suisses. Les cinq établissements de catégorie 2 correspondent principalement aux grandes entreprises d'assurance actives au plan international, qui doivent parfois respecter des exigences étendues. Tout comme pour la réglementation bancaire, la FINMA veille également à une définition proportionnée des règles dans le secteur de l'assurance. Différentes circulaires prévoient ainsi des allègements aux exigences posées pour les sociétés des catégories 4 et 5.

Récemment, la proportionnalité de la réglementation et de la surveillance suisses a aussi été décrite dans le rapport du Financial Stability Institute du CBCB. Une comparaison entre six juridictions (Brésil, Union européenne, Hong Kong, Japon, Suisse et Etats-Unis) montre que l'approche suisse de la proportionnalité est d'ores et déjà très développée.³

Dix ans après le début de la crise financière : de nouveaux allègements pour les petites banques

Suite à la crise financière de 2007-2008, d'importantes réformes visant à remédier aux faiblesses de la réglementation des marchés financiers ont été mises en œuvre. Elles ont principalement porté sur le renforcement des exigences en fonds propres qui doit mieux protéger les établissements financiers contre les pertes imprévues et améliorer ainsi leur

résistance aux crises. En outre, des prescriptions en matière de publication ont été introduites ou remaniées afin d'améliorer la transparence sur la situation d'un établissement. Ces réformes nécessaires ont parfois débouché sur une plus grande complexité de la réglementation. Cela peut s'avérer particulièrement exigeant pour les petits établissements, car la charge requise par la mise en œuvre de ces mesures ne peut pas être compensée par des économies d'échelle. En raison des modèles d'affaires très limités ou particuliers des petites banques, certains modules réglementaires du standard international de Bâle peuvent en outre manquer de pertinence pour ces établissements. Une distorsion des conditions concurrentielles au détriment des petites banques du fait de la complexité réglementaire constitue un effet secondaire involontaire de l'amélioration des prescriptions du droit bancaire. Dans le sens de la proportionnalité, la FINMA a pour objectif d'alléger la charge administrative des petites banques grâce à des exceptions ou à des critères simplifiés, pour autant que cela n'entraîne au final aucune perte de stabilité des établissements. En ce sens, la FINMA a élaboré des idées pour un régime dit des petites banques qui devra être expérimenté et affiné dès 2018 (cf. p. 45).

Tendance à une différenciation supplémentaire selon le risque également pour les assurances

La surveillance des assurances constitue également un espace propice à une approche différenciée. Dans le cadre de la révision en cours de la LSA, l'intensité de la surveillance devra davantage s'aligner sur le besoin de protection des clients (surveillance fondée sur la protection des clients). Ce concept part du

³ Banque des règlements internationaux, Financial Stability Institute, « Proportionality in banking regulation: a cross-country comparison », août 2017.

principe que les contrats entre des contreparties professionnelles requièrent un niveau de protection prudentiel moins élevé que les contrats dans les affaires grand public avec des consommateurs ou des clients commerciaux.

Aucun compromis en cas de manque d'intégrité dans le comportement commercial

La FINMA estime que les règles de conduite ne tolèrent aucune marge de différenciation. Contrairement au domaine prudentiel, des règles identiques doivent être appliquées à tous les acteurs du marché, quelle que soit la taille des établissements, puisque les risques sont également les mêmes. En matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou de comportement sur le marché, un manquement même chez de petits établissements peut prendre des proportions considérables. Qui plus est, un manquement menace non seulement la réputation, voire la stabilité de l'établissement concerné dans le pire des cas, mais aussi la réputation de toute la place financière.

Différenciation dans la réglementation des marchés financiers

Tant la législation sur les marchés financiers que la réglementation de la FINMA fournissent déjà de nombreux exemples d'une réglementation différenciée des banques et des assurances.

Banques	
Exigences en matière de fonds propres	Les banques de la catégorie 5 doivent respecter un ratio de fonds propres de 10,5 %, alors que la valeur-cible est de 11,2 % pour la catégorie 4 et de 12,0 % pour la catégorie 3. Les banques d'importance systémique doivent détenir des fonds propres (y compris le capital destiné à supporter les pertes) compris entre 18,1 % et 28,6 %.
Gestion du risque de liquidité	<p>Les petites banques (catégories 4 et 5) échappent totalement à différentes exigences qualitatives, par exemple à l'obligation d'introduire une gestion du risque de liquidité intra-journalières, lorsqu'il n'y a pas de risque substantiel concernant les paiements intra-journaliers.</p> <p>Les banques d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences supplémentaires qui vont au-delà du ratio de liquidité à court terme (LCR).</p>
Planification en cas d'urgence et plan de stabilisation	Les banques des catégories 1 et 2 doivent élaborer une planification en cas d'urgence (maintien des fonctions d'importance systémique en cas de risque d'insolvabilité) et un plan de stabilisation (mesures de stabilisation en cas de crise).
Exigences qualitatives pour les risques opérationnels	Les banques des catégories 4 et 5 échappent pour l'essentiel aux dispositions d'exécution qualitatives. Les banques de catégorie 3 peuvent invoquer le principe de proportionnalité et sont auditées au cas par cas.
Rémunérations	Seuls les établissements dont les fonds propres nécessaires s'élèvent au minimum à 10 milliards de francs sont tenus de mettre en œuvre la circulaire de la FINMA 2010/1 « Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers » (concerne actuellement uniquement les deux grandes banques).
Gouvernance d'entreprise	Les banques des catégories 1 à 3 requièrent un contrôle des risques et une fonction de <i>compliance</i> autonomes en tant qu'instances de contrôle indépendantes. Dans le cas des banques d'importance systémique, le <i>chief risk officer</i> (CRO) doit être membre de la direction. Les banques des catégories 4 et 5 n'ont pas besoin de nommer un CRO.
Publication	Actuellement, les banques des catégories 4 et 5 sont déjà tenues de publier nettement moins d'informations que celles des catégories 1 à 3. Les banques de la catégorie 3 peuvent aujourd'hui déjà renoncer à la publication de certaines informations. A l'avenir, les banques de cette catégorie pourront le faire sans justification publique particulière, pour autant qu'elles ne les jugent pas elles-mêmes pertinentes.

Assurances	
Rémunérations	Seules les entreprises d'assurance dont les fonds propres nécessaires s'élèvent au minimum à 10 milliards de francs sont tenues de mettre en œuvre la circulaire de la FINMA 2010/1 « Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers ».
Gouvernance d'entreprise	Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 et 3 mettent en place un comité d'audit et un comité des risques. Les entreprises d'assurance de la catégorie de surveillance 3 peuvent constituer un comité d'audit et des risques combiné. Il n'existe pas d'exigence correspondante pour les sociétés des catégories 4 et 5.
Publication	Les entreprises d'assurance qui remplissent certaines conditions, par exemple des primes brutes comptabilisées (ensemble des affaires) inférieures à 10 millions de francs ou des provisions brutes actuarielles (ensemble des affaires) inférieures à 50 millions de francs peuvent être exemptées de l'obligation de publication. La FINMA peut définir des exceptions supplémentaires au cas par cas.
Evaluation interne des risques et de la solvabilité (<i>own risk and solvency assessment</i>; ORSA)	Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que les captives de réassurance sont exemptées, jusqu'à nouvel ordre, de l'obligation de rendre compte à la FINMA selon l'évaluation ORSA.

De la première remise de l'ORSA à la finalisation du programme de réforme de Bâle, l'année 2017 fut riche en défis pour la FINMA. Ci-après figurent les grandes lignes de la surveillance des marchés financiers tout au long de ces quatre trimestres.

Retour sur le premier trimestre

Première remise de l'ORSA par des entreprises d'assurance

Le 31 janvier 2017, les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 et 3 ont, pour la première fois, remis à la FINMA une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA). Dans une vision prospective qui couvre l'année en cours et au moins les deux exercices suivants, l'ORSA représente une vue intégrée du profil de risque et du besoin global en capital qui en découle.

Transmission des demandes via la plate-forme de transmission avec des émoluments réduits

Depuis la fin 2016, les assujettis et les sociétés d'audit peuvent transmettre des documents dûment signés à la FINMA, de manière simple et sûre, par voie électronique. La charge administrative peut ainsi être réduite, ce qui se traduit également par une diminution des émoluments.

Procédure à l'encontre de Coutts & Co SA dans l'affaire 1MDB

En janvier 2017, la FINMA a clos une procédure d'enforcement de grande envergure ouverte à l'encontre de Coutts & Co SA. La procédure a révélé que la banque avait gravement enfreint les dispositions en matière de blanchiment d'argent en ne procédant pas à des clarifications suffisantes des relations d'affaires et des transactions enregistrées en Suisse en lien avec le fonds souverain malaisien 1MDB. La FINMA a confisqué des gains indûment réalisés à hauteur de 6,5 millions de francs.

Retour sur le deuxième trimestre

Approbation du premier fonds de Hong Kong pour la distribution au public en Suisse

Sur la base du *memorandum of understanding* signé avec la Securities & Futures Commission of Hong Kong en décembre 2016, la FINMA a approuvé, le 20 juin 2017, le premier fonds émis selon le droit de Hong Kong pour la distribution au public en Suisse.

La FINMA sanctionne des cas graves d'opérations d'initié et de manipulations du marché

En juin 2017, la FINMA a clos deux procédures d'enforcement indépendantes pour abus de marché. Dans la première procédure, elle a constaté qu'un ancien administrateur de différentes sociétés industrielles suisses s'était livré à des opérations d'initié. Dans le deuxième cas, elle a sanctionné des manipulations du marché par un négociant en valeurs mobilières et trois de ses opérateurs. La FINMA a confisqué les gains indûment acquis pour un montant de plusieurs millions de francs et a prononcé de longues interdictions de pratiquer et d'exercer.

Procédure à l'encontre de J.P. Morgan (Suisse) SA

Fin juin 2017, la FINMA a clos une procédure d'enforcement ouverte à l'encontre de J.P. Morgan (Suisse) SA. La procédure a révélé que la banque, n'ayant pas suffisamment clarifié des relations d'affaires et des transactions comptabilisées en Suisse s'inscrivant dans le contexte du fonds souverain malaisien 1MDB et de l'un de ses partenaires commerciaux, avait gravement enfreint les dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. La FINMA a ordonné que le système de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent de la banque soit soumis à un contrôle approfondi.

Retour sur le troisième trimestre

La FINMA fixe la courbe des taux pour cinq ans

Eu égard à la phase persistante de taux bas, la FINMA adapte les courbes des taux à utiliser dans le Test suisse de solvabilité (SST) pour le CHF, l'USD, l'EUR et le GBP. Pour déterminer les courbes de taux en CHF sans risque, il faut prendre en compte les taux d'intérêt reposant sur des emprunts d'État, jusqu'à une maturité de 15 ans (*last liquid point*, LLP). Un taux d'intérêt à long terme en est ensuite extrapolé. Ce taux d'intérêt à long terme de 2,7 % en 2017 sera abaissé de 15 points de base par an sur les cinq prochaines années jusqu'en 2022. Une courbe de taux avec un *ultimate forward rate* (UFR) de 2,55 % sera donc utilisée pour l'année 2018. La courbe de taux fixée au plan local dans la monnaie correspondante peut être utilisée pour les opérations des filiales étrangères.

La FINMA s'attaque aux pseudo-cryptomonnaies

En septembre 2017, la FINMA a exclu du marché les fournisseurs de la pseudo-cryptomonnaie E-Coins qui agissaient sans autorisation. Ils ont accepté des dépôts du public à hauteur de plusieurs millions de francs sans disposer de l'autorisation bancaire requise à cet effet. La FINMA a ouvert la faillite des sociétés impliquées.

Envoi de la première décision par voie électronique

En juillet, la FINMA a pour la première fois envoyé une décision par voie électronique. Les documents transmis sous forme numérique sont signés au moyen de la signature électronique qualifiée reconnue (SEQ). La FINMA favorise ainsi la correspondance sans papier, limite les changements de système d'information et réduit ainsi la charge administrative, aussi pour les assujettis.

Retour sur le quatrième trimestre

La FINMA introduit le modèle d'assurance LPP

Au second semestre 2016, la FINMA a commencé à développer deux modèles standard pour l'activité de la prévoyance professionnelle, dans le cadre d'un échange avec le secteur de l'assurance. Elle a effectué deux tests sur le terrain au cours de l'année sous revue. Les résultats de ces tests avec le modèle d'assurance fondé sur une perspective de *run-off* ont été stables et satisfaisants. La FINMA valide ce modèle standard en vue de l'utilisation pour le SST à partir de 2018.

La FINMA publie une nouvelle circulaire sur l'outsourcing dans les banques et les assurances

La FINMA a remanié et concrétisé les exigences prudentielles à l'égard des projets d'*outsourcing* des banques et des entreprises d'assurance dans une circulaire commune à ces deux branches, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018. Elle est placée sous le signe d'une réglementation fondée sur des principes et développe les exigences prudentielles, en tenant compte des évolutions du marché, notamment dans les domaines de la définition du caractère significatif, la prise en compte de la situation du groupe ainsi que les exigences en cas d'externalisation à l'étranger.

Symposium sur les petites banques

Le symposium sur les petites banques organisé à Berne a rassemblé 190 représentants de petites banques, le 2 octobre 2017, à Berne. La FINMA a présenté ses premières réflexions relatives à d'éventuelles simplifications de la réglementation pour les petites banques et les a proposées à la discussion pour la première fois. Les priorités de la surveillance de la FINMA ont par ailleurs été présentées et une discussion sur les cyberrisques a été engagée avec le responsable de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI). Le symposium sur les petites banques doit donner le coup d'envoi d'un échange institutionnalisé dans le cadre d'un panel d'experts des petites banques.

Premier colloque sur la gestion d'actifs

Le 4 octobre 2017, la FINMA a organisé pour la première fois un colloque sur la gestion d'actifs. Près de 150 représentants de directions de fonds et gérants de placements collectifs de capitaux ont discuté du positionnement international de la gestion d'actifs suisse ainsi que des opportunités et des défis de la numérisation. Il est prévu de maintenir le format du colloque étant donné les échos positifs reçus.

Finalisation du programme de réforme du Comité de Bâle

Le 7 décembre 2017, le Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision (GHOS) du CBCB a adopté la finalisation du programme de réforme du Comité de Bâle. Les travaux finaux portaient essentiellement sur la réduction de la variabilité des actifs pondérés en fonction du risque (RWA). La FINMA salue la conclusion de ces travaux de réforme exhaustifs et va désormais s'attaquer à la mise en œuvre avec les autres autorités impliquées.

En plus du compte rendu annuel sur ses activités au Conseil fédéral, la FINMA a également répondu aux questions des commissions parlementaires. L'évaluation du dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que l'organisation de la surveillance des gérants de fortune indépendants dans la future loi sur les établissements financiers ont suscité un intérêt particulier en 2017.

A l'instar des années précédentes, la FINMA a de nouveau organisé durant l'année sous revue une réunion d'information pour les membres intéressés des Chambres fédérales sur un thème d'actualité de la surveillance des marchés financiers. Les Commissions de surveillance ainsi que les commissions spécialisées compétentes des deux Chambres ont été invitées.

Réunion d'information sur la lutte contre le blanchiment d'argent

Pour des raisons d'actualité, le président du conseil d'administration, le directeur ainsi que le membre compétent de la direction de la FINMA ont rendu compte des expériences en matière de surveillance concernant la lutte contre le blanchiment d'argent. Ils ont expliqué l'orientation et les objectifs de la FINMA dans ce domaine. Les résultats du rapport d'évaluation mutuelle du groupe de travail sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Groupe d'action financière, GAFI) de l'an dernier ont été discutés, tout comme la situation actuelle des risques dans le domaine du blanchiment d'argent.

Questions techniques dans les commissions parlementaires

En plus des consultations évoquées sur le rapport d'évaluation mutuelle du GAFI, la FINMA a été sollicitée en 2017 afin de renseigner sur la loi sur les services financiers et la loi sur les établissements financiers (LSFin/LEFin) et plus particulièrement sur l'architecture de la surveillance des gérants de fortune indépendants prévue dans la LEFin.

Obligation annuelle de rendre compte

A l'occasion de la publication du rapport d'activité de la FINMA, le président du conseil d'administration et le directeur répondent chaque année aux questions de la Commission de surveillance parlementaire, à savoir la Commission de gestion (CdG). En 2017, la Commission des finances a elle aussi décidé de mener de telles discussions annuelles.

L'échange annuel avec le Conseil fédéral défini dans la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) a eu lieu à l'automne et a permis d'évoquer la stratégie en matière de surveillance ainsi que les questions d'actualité sur la politique concernant la place financière.

Interventions parlementaires concernant la FINMA

Suite à une période de durcissement des conditions-cadres réglementaires, les interventions parlementaires concernant la FINMA, notamment sur des questions de compétence et d'étendue de la réglementation des marchés financiers, se sont multipliées fin 2016 et surtout début 2017. A l'instar d'autres juridictions, l'intérêt s'est porté sur la mise en œuvre nationale des standards internationaux et sur le rapport coût/utilité d'un durcissement de la réglementation des marchés financiers.

La FINMA s'appuie de manière significative sur le travail de tiers dans tous les domaines de son activité de surveillance. Elle veille à ce que ceux-ci s'engagent de manière efficace et efficiente et dans le cadre d'un processus équitable et transparent.

La FINMA est une autorité à la structure légère en comparaison internationale et eu égard à la taille de la place financière suisse. Cette structure est notamment possible parce que la FINMA recourt à des tiers pour l'assister dans tous les domaines de son activité de surveillance. D'une part, les sociétés d'audit interviennent dans la surveillance courante en tant que « bras armé » de la FINMA, d'autre part, la FINMA peut faire appel au cas par cas à des mandataires qui la soutiennent dans des questions particulières de la surveillance courante, dans l'application du droit ainsi que dans les procédures d'assainissement ou de liquidation.

Les sociétés d'audit comme « bras armé » de la FINMA dans la surveillance courante

Les sociétés d'audit établissent chaque année une analyse des risques et une stratégie d'audit pour les établissements financiers qu'elles doivent auditer. La FINMA peut adapter la stratégie d'audit, si nécessaire. Des exceptions existent dans le domaine des assurances et lors de l'audit des IFDS. Dans les deux domaines, la stratégie d'audit et le programme d'audit sont directement prescrits par la FINMA. Aucune analyse des risques par la société d'audit n'est en outre exigée pour les IFDS. La société d'audit rend compte à la FINMA sur la base des contrôles d'audit effectués. La société d'audit doit adopter une posture critique dans l'accomplissement de ses tâches et garantir une évaluation objective. Elle doit satisfaire aux exigences légales en termes d'organisation, de formations initiale et continue des collaborateurs et d'indépendance. L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) accorde les agréments d'auditeur prudentiel⁴.

Les coûts de l'audit prudentiel par la société d'audit sont directement supportés par les assujettis. Les sociétés d'audit déclarent chaque année à la FINMA les honoraires facturés. La facturation horaire moyen-

ne est de 218 francs pour l'audit prudentiel et de 145 francs pour l'audit comptable. L'activité des sociétés d'audit représentait 43 % des coûts de surveillance cumulés sur l'ensemble du marché financier suisse en 2017. L'intensité de l'intervention des sociétés d'audit sur le marché financier suisse est très variable. En matière de contrôle bancaire, la part des coûts des sociétés d'audit est supérieure à 60 %, alors qu'elle est de 11 % pour les assurances. La FINMA se charge depuis toujours elle-même de la majeure partie de la surveillance dans ce domaine. Les coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit se sont globalement élevés à 116,4 millions de francs en 2017 et sont donc restés stables.

Coûts de l'audit prudentiel par les sociétés d'audit

Honoraires annuels par domaine de surveillance (en millions de CHF) ⁵	2017	2016	2015	2014
<i>Asset management</i>	12,6	15,7	11,8	12,0
Banques et négociants en valeurs mobilières	94,5	93,7	89,8	95,8
Marchés ⁶	2,4	1,7	1,9	2,0
Assurances	6,9	7,6	5,5	6,0
Total	116,4	115,7	109,0	115,8

La FINMA souscrit au système particulier de surveillance en Suisse qui repose non seulement sur sa propre activité de surveillance, mais aussi sur l'action des sociétés d'audit. Le rapport coût/utilité des activités d'audit doit cependant être amélioré, principalement grâce à une concentration accrue des activités d'audit sur les principaux risques. Elle s'accompagne d'une réduction significative des coûts (voir p. 34).

⁴ Huit sociétés disposent actuellement d'un agrément en vue de l'audit prudentiel pour les banques, les bourses et les négociants en valeurs mobilières, sept pour les assurances, neuf selon la loi sur les placements collectifs et 14 pour l'audit des IFDS à la FINMA.

⁵ Les données annuelles (année de collecte) se réfèrent à chaque fois à l'audit de l'exercice précédent. Les coûts de l'audit prudentiel englobent l'audit de base ainsi que les audits supplémentaires éventuels.

⁶ Contient les coûts de l'audit prudentiel des infrastructures des marchés financiers ainsi que les dépenses engagées pour l'audit LBA des IFDS.

Mandataires de la FINMA: un instrument important pour les questions particulières de la surveillance et de l'application du droit

Les mandataires représentent un instrument de surveillance important de la FINMA. Ils peuvent intervenir dans tous les domaines d'activité de la FINMA. Contrairement aux activités d'audit, leur intervention n'est généralement pas récurrente dans le cadre d'un programme d'audit prescrit, mais décidée au cas par cas pour des questions spécifiques de la surveillance et de l'enforcement. Selon les domaines, les mandats de la FINMA impliquent différentes exigences à l'égard des mandataires et requièrent des spécialisations correspondantes. Les mandataires peuvent mais ne doivent pas nécessairement être une société d'audit. Leurs coûts sont également pris en charge par les assujettis. On distingue cinq types de mandataires :

- Chargés d'audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés
- Chargés d'enquête auprès d'intermédiaires financiers autorisés
- Chargés d'enquête en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise
- Délégués à l'assainissement et gestionnaires de crise auprès d'intermédiaires financiers autorisés
- Mandataires intervenant dans le cadre de procédures de liquidation et de faillite

Afin de pouvoir sélectionner rapidement le mandataire approprié dans un cas concret, la FINMA tient une liste des candidats.⁷ Ces candidats doivent disposer de connaissances et d'expériences dans le cadre de mandats de référence et posséder une infrastructure adaptée. Si aucun candidat convenable n'est disponible pour un mandat, la FINMA peut également avoir recours à une personne qui ne figure pas sur la liste des candidats. Les mandataires doivent dans tous les cas être indépendants de l'assujetti concerné. Sur la liste figurent 75 candidats. La FINMA a passé 25 mandats durant l'année sous revue. Certains candidats ont reçu jusqu'à trois mandats. La FINMA surveille, en continu, la bonne exécution du mandat et s'assure que les frais supportés par les assujettis sont proportionnés. L'engagement d'un mandataire de la FINMA est ordonné par une décision prononcée à l'encontre de l'assujetti ou l'intermédiaire financier qui exerce sans droit. En 2017, les coûts de tous les mandataires de la FINMA se sont élevés à 15,7 millions de francs.

⁷ La liste de candidats pour les différents types de mandats est consultable sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch/fr/finma/mandataires-de-la-finma/).

⁸ Les coûts des procédures d'insolvabilité peuvent notamment différer d'une année sur l'autre en fonction de la complexité des procédures ou de leur avancement.

⁹ Etat des factures transmises au 15 février 2018.

¹⁰ Le montant exceptionnellement élevé des honoraires s'explique par quelques procédures de faillite importantes et complexes.

Coûts des mandataires de la FINMA et nombre de mandats attribués⁸

Volume annuel des honoraires par type de mandataire (en millions de francs)	2017 ⁹	Nombre de mandats attribués	2016	Nombre de mandats attribués	2015	Nombre de mandats attribués
Audit auprès d'intermédiaires financiers autorisés	1,3	6	4,2	9	7,7	19
Enquêtes auprès d'intermédiaires financiers autorisés	8,2	2	13,0	13	2,5	4
Enquêtes en cas d'activité exercée sans l'autorisation requise	0,4	7	1,1	8	3,5	15
Procédures de liquidation	0,4	0	0,8	4	0,7	4
Procédures de faillite	5,4	10	24,2	15	46,6	8
Total	15,7	25	43,3	49	61,0¹⁰	50

La FINMA est en contact avec un grand nombre d'associations et d'institutions nationales. Elle poursuit, dans les limites du cadre prescrit par la loi, une politique d'information transparente et ouverte à l'égard des assujettis, des autres groupes d'intérêts et du public.

La FINMA est régulièrement en contact, sous différentes formes, avec près de cent institutions et associations. En font notamment partie les associations des assujettis, des autorités de surveillance et de poursuite pénale, ainsi que d'autres autorités et organes fédéraux. Il convient également de mentionner l'importance des contacts avec les associations économiques, les groupements professionnels, les associations du personnel, les organisations de protection des consommateurs et les instances de médiation des différents domaines de surveillance. En entretenant un dialogue actif avec ses interlocuteurs, la FINMA entend améliorer la compréhension des questions qui se posent autour de la surveillance et de la réglementation.

Groupes d'experts

Depuis 2015, le dialogue avec les assujettis est également encouragé grâce à des groupes d'experts thématiques, constitués de représentants au plus haut niveau de l'économie privée et de la surveillance. Ces groupes permettent un échange ouvert et direct entre les décisionnaires de la surveillance et les acteurs des marchés financiers. Des questions spécifiques à la surveillance et à la réglementation ont également été abordées en plus de la situation actuelle du marché. Les groupes d'experts ont rapidement fait leurs preuves dans le secteur bancaire (*asset management, retail banking, marché des capitaux et private banking*) et la FINMA a donc également introduit des groupes comparables dans le secteur de l'assurance (assurance dommages, assurance-maladie et assurance-vie). Un groupe d'experts dédié aux petites banques sera également formé en 2018, en raison des expériences positives et du projet relatif au régime des petites banques.

Colloques et tables rondes avec le secteur

La FINMA cherche également à échanger avec des cercles plus étendus sur des thèmes choisis. Un colloque dédié à la lutte contre le blanchiment d'argent a ainsi de nouveau été organisé au cours de l'année sous revue. La FINMA a par ailleurs organisé pour la

première fois un colloque sur la gestion d'actifs. Ces manifestations ont permis de thématiser des évolutions spécifiques ainsi que les préoccupations de la FINMA et des acteurs des marchés financiers. Ces deux colloques ont suscité un vif intérêt.

La FINMA a par ailleurs organisé deux manifestations au caractère innovant. La table ronde de la FINMA consacrée aux *blockchains* a permis d'éclaircir cette nouvelle technologie dans la perspective de la surveillance, grâce aux interventions d'acteurs intéressés du marché et des experts de la FINMA. Les premières réflexions sur les simplifications éventuelles de la réglementation relative aux petites banques ont été présentées et discutées avec les participants lors du symposium sur les petites banques.

Dialogue avec la protection des consommateurs

En 2017, la FINMA a de nouveau organisé une table ronde avec différents acteurs qui s'engagent en faveur de la protection des consommateurs. Des organisations de protection des consommateurs, l'Office de médiation de l'assurance-maladie, l'ombudsman de l'assurance privée, l'Assurance-accidents suisse (Suva) et la Surveillance des prix ont participé à la discussion. Différents thèmes en relation avec l'assurance-maladie complémentaire ont été discutés, par exemple l'approbation des tarifs 2018 par la FINMA, la couverture des coûts de différents fournisseurs de prestations (par exemple hôpitaux, médecins) par l'assurance de base et complémentaire ou les mesures de protection des preneurs d'assurance.

La FINMA en débat avec des personnalités du monde académique

La FINMA donne régulièrement l'occasion à des scientifiques et à des spécialistes de la finance de présenter les résultats actuels de leurs recherches dans le cadre de séminaires. L'objectif de ces manifestations consiste à entretenir un débat ouvert sur les dernières avancées de la science.

Orientations thématiques des échanges avec les principaux groupes d'intérêts

La FINMA conduit des entretiens institutionnalisés, annuels ou semestriels, avec les associations et groupes d'intérêts les plus importants des assujettis. En 2017, les principaux thèmes traités ont été les suivants :

BANQUES

Association suisse des banquiers (ASB)

- Evolutions des marchés immobiliers
- Introduction de l'EAR et situation de la mise en œuvre dans les banques
- Accès aux marchés
- Mesures d'optimisation du rapport coût/utilité des activités d'audit
- LSFIn et LEFin
- Travaux de suivi du rapport d'évaluation mutuelle sur la Suisse du GAFI
- Réglementation de la FINMA et compétitivité
- Travail de normalisation international (notamment finalisation de Bâle III)

ASSURANCES

Association Suisse d'Assurances (ASA)

- Développement des nouveaux modèles standard SST pour l'assurance-vie collective, la réassurance et l'assurance-maladie
- Révision de la LSA, notamment dans les domaines du droit de l'assainissement, du concept de surveillance fondé sur la protection des clients et des règles relatives à l'offre de prestations de services financiers
- Thèmes liés à l'assurance-maladie, tels que les prix des fournisseurs de prestations ou la limitation des obligations en matière d'approbation des tarifs

PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)

- LSFIn et LEFin ainsi que d'autres évolutions de la réglementation
- « Brexit » et évolution en matière d'accès au marché
- Questionnaire relatif à la surveillance réglementaire courante des distributeurs
- Travaux de l'OICV et du CSF sur la gestion du risque de liquidité

SOCIÉTÉS D'AUDIT

EXPERTsuisse

- Amélioration du rapport coût/utilité dans les activités d'audit prudentiel et révision partielle de la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit »¹¹
- Echange d'expériences concernant les programmes d'audit dans le domaine du blanchiment d'argent
- Révision des recommandations d'EXPERTsuisse sur l'audit prudentiel (recommandation d'audit 70 « Audit prudentiel »)
- Révision des exigences d'audit minimales
- Introduction des nouveaux programmes d'audit « *suitability* » dans les banques et placements collectifs de capitaux
- Questions relatives à l'indépendance des sociétés d'audit

¹¹ Communiqué de presse du 30 novembre 2017 : La FINMA révisé la circulaire « Activités d'audit » (www.finma.ch/fr/news/2017/11/20171130-mm-pruefwesen/).

Durant l'année sous revue, les organismes internationaux de normalisation ont certes été moins actifs qu'au lendemain de la crise financière, mais leur importance pour les conditions-cadres de la place financière suisse demeure inchangée. La FINMA a donc continué à s'engager activement dans de nombreux comités.

D'entente avec le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationale (SFI), la FINMA défend les intérêts de la Suisse dans différents organismes internationaux tels que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) ainsi que divers groupes du Conseil de stabilité financière (CSF). Ces organismes permettent un échange précieux d'expériences entre autorités de surveillance et visent l'élaboration des standards internationaux minimaux pour la réglementation et la surveillance des marchés financiers. Ces standards ont pour but de définir des prescriptions internationales coordonnées qui ne distordent pas la concurrence et qui peuvent être appliquées dans le cadre des législations nationales existantes. La FINMA se prononce en faveur de solutions proportionnées qui autorisent une mise en œuvre nationale adaptée au secteur financier suisse (principe de proportionnalité).

Conseil de stabilité financière (CSF)

La collaboration au sein du CSF permet à la Suisse de participer à la définition du programme de réforme du G-20 décidé dans le sillage de la crise. La FINMA collabore en outre étroitement avec la Banque nationale suisse (BNS) et le SFI, qui représentent la Suisse au comité central du CSF (l'organe de décision du CSF) et dans d'autres groupes de travail. En 2017, la FINMA présidait le Resolution Steering Group. Elle représente la Suisse au Standing Committee on Supervisory and Regulatory Cooperation ainsi que dans d'autres groupes.

Les principaux travaux du CSF au cours de l'année écoulée ont porté sur la finalisation des recommandations de mise en œuvre détaillées des exigences internationales minimales édictées en 2016 concernant la capacité d'absorption des pertes des banques d'importance systémique mondiale. Des recommandations relatives à la planification des mesures de

stabilisation et de liquidation concernant les contreparties centrales ont également été finalisées. La stabilité de ces infrastructures des marchés financiers a pris de l'importance, car, suite aux enseignements tirés de la crise financière, le négoce de dérivés hors bourse doit davantage faire l'objet d'une compensation centralisée. Dans le but de minimiser les risques pour la stabilité engendrés par le système bancaire parallèle (*shadow banking*), le CSF a par ailleurs édicté des recommandations relatives à la réglementation et à la surveillance des fonds de placement, notamment en ce qui concerne la liquidité, le niveau de financement par des fonds de tiers, les risques opérationnels et les opérations de financement de titres. L'an dernier, le CSF a également lancé un programme d'analyse des conséquences des projets de réforme du G-20 initiés dans le domaine des marchés financiers après la crise financière.

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)

La FINMA et la BNS représentent la Suisse au sein du CBCB. L'année dernière a été placée sous le signe de la finalisation du programme de réforme de Bâle III, qui a pu être achevée fin 2017. Les règles concernant la couverture par des fonds propres différenciée en fonction des risques ont notamment été révisées. Les approches standard concernant la couverture des risques de crédit et des risques opérationnels ont été remaniées à cet effet. L'approche par des modèles concernant la couverture des risques de crédit a également été remaniée en profondeur, des prescriptions plus strictes ayant été introduites concernant les calculs de modélisation effectués par la banque elle-même. S'agissant de la couverture globale par des fonds propres d'une banque, il a pour finir été décidé que celle-ci doit représenter au minimum 72,5 % de la couverture selon l'approche standard, si la banque détermine ses fonds propres destinés à couvrir les risques de marché ou de crédit avec des approches par des modèles. En plus de la finalisation du programme de réforme de Bâle III, le

comité s'est notamment intéressé aux cyberrisques et aux Fintech.

Les évaluations de pays en vue de la mise en œuvre des standards minimaux de Bâle III se sont également poursuivies en 2017, dans le cadre du programme d'évaluation de la concordance des réglementations (« Regulatory Consistency Assessment Programme », RCAP). La FINMA continue à intervenir de manière active et à observer la mise en œuvre en termes de durée et de contenu des standards internationaux par d'autres places financières. Un examen de la réglementation suisse relative à la mise en œuvre du ratio de liquidité à court terme a été mené à bien en octobre 2017 avec un résultat positif.

Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA)

La FINMA représente la Suisse au sein de l'AICA et a également fait valoir la position suisse, notamment l'approche fondée sur des principes dans la surveillance, à tous les niveaux de l'AICA en 2017. Conformément au principe de rotation de la région Europe de l'Ouest de l'AICA, la FINMA a dû remettre son siège au comité exécutif à la fin novembre 2017.

L'AICA s'est focalisée sur la révision des principes de base du contrôle efficace de l'assurance et le développement du Common Framework (ComFrame) pour la surveillance des groupes d'assurance internationaux, y compris d'une norme mondiale relative au capital.

Dans le domaine macroprudentiel, l'accent a été mis sur la détermination des entreprises d'assurance d'importance systémique mondiale (G-SII) et le dévelop-

pement d'une approche fondée sur les activités commerciales et non sur les sociétés individuelles dans le but de réduire les risques systémiques. Le processus inchangé, fondé sur la méthodologie basée sur les entreprises individuelles, a été appliqué pour la détermination des G-SII. Le CSF n'a cependant pas publié de nouvelle liste des G-SII en novembre 2017 et a chargé l'AICA d'œuvrer en priorité au développement d'une approche fondée sur les activités. En phase avec la décision du CSF, la FINMA a salué cette manière de procéder; elle participera activement au développement méthodique d'une telle approche.

Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV)

La FINMA est intervenue comme précédemment de manière ciblée au sein du comité de direction (*board*), mais aussi dans d'autres comités. Les travaux de mise en œuvre des recommandations du CSF sur la réglementation et la surveillance des fonds de placement publiées en janvier 2017 ont été poursuivis. A l'issue d'une audition publique à la mi-2017, l'OICV a publié, début 2018, ses recommandations révisées et complétées sur la gestion du risque de liquidité des fonds de placement ainsi qu'un guide des bonnes pratiques sur le même sujet. Dans le domaine des Fintech, l'OICV a publié un rapport qui englobe une description de différents modèles d'affaires innovants, mais aussi une analyse sur les opportunités et les risques des nouvelles technologies pour les investisseurs, les autorités de régulation et les marchés. De nombreux autres documents ont par ailleurs été publiés, notamment sur les contreparties centrales, les indices de référence, les titrisations, la protection des avoirs de la clientèle, les *hedge funds* et les comportements abusifs sur le marché.

Les cyberrisques et les *initial coin offerings* (ICO) ont constitué d'autres priorités thématiques. Le comité de direction a décidé de créer une « Board Level Task Force on Cyber Resilience », qui procédera dans un premier temps l'an prochain à une analyse des écarts, en raison des travaux en cours dans d'autres organismes internationaux.

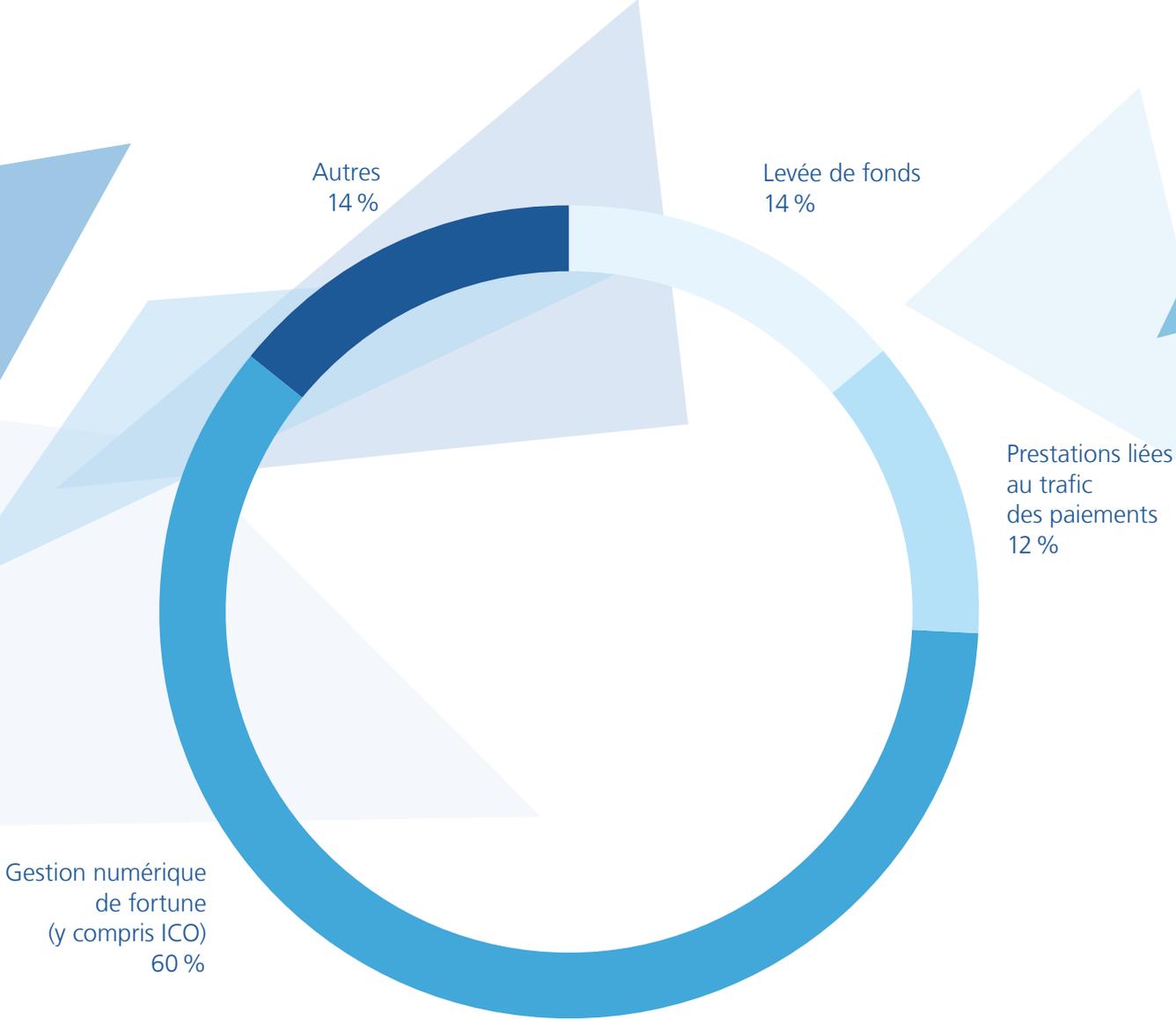
La coopération internationale pour la FINMA en quelques chiffres

En 2017, la FINMA était représentée au sein des quatre principaux organismes internationaux de normalisation, en participant à 69 groupes de travail au total.

Organisme de normalisation	Nombre de groupes de travail
CSF	13
CBCB	26
AICA	16
OICV	14
Total	69

Après une phase de normalisation accrue consécutive à la crise financière, la dynamique s'atténue continuellement dans les organismes internationaux depuis 2015. La FINMA vérifie en permanence les besoins et les priorités auxquels elle doit répondre au sein des organismes internationaux en fonction des intérêts de la Suisse.

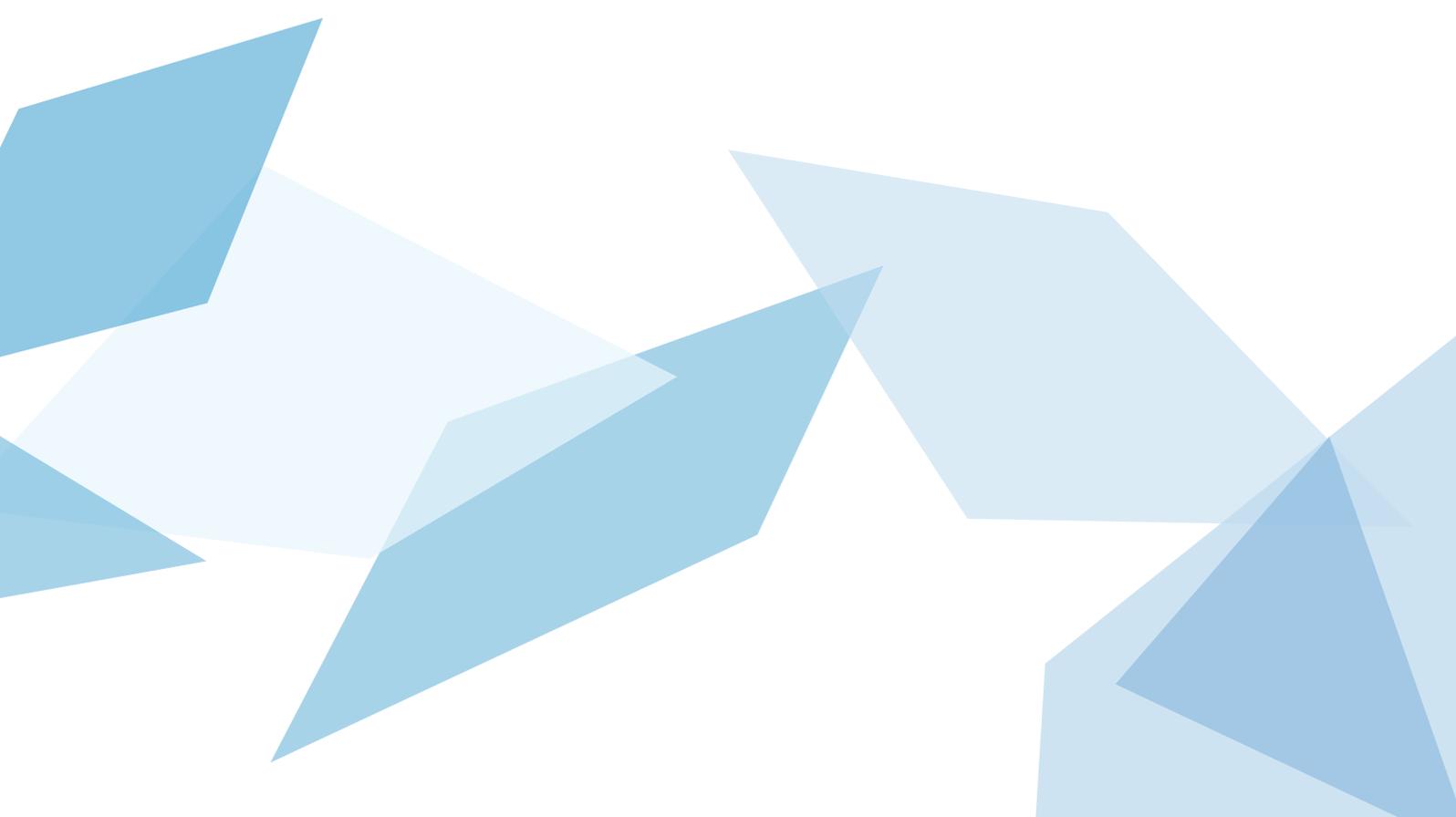
La plupart des questions adressées à la FINMA quant aux Fintech portent sur les utilisations des *blockchains*



453 questions liées aux Fintech

Thèmes principaux

- 30** La lutte contre le blanchiment d'argent comme objectif stratégique
- 34** La future orientation des activités d'audit
- 36** Une surveillance efficace du marché dans l'intérêt de tous ses acteurs
- 38** Les technologies financières et la numérisation



L'intérêt pour les technologies financières (Fintech) est intact. Le Fintech Desk de la FINMA a répondu à 453 demandes. Déjà en 2016, la FINMA avait réagi à plus de 260 demandes. Durant l'exercice sous revue, il s'agissait avant tout de questions sur les *blockchains*, les cryptomonnaies et les *initial coin offerings* (ICO), c'est-à-dire des thèmes que la FINMA traite également dans le cadre de son activité de surveillance. Elle a exclu du marché des prestataires de cryptomonnaies exerçant sans droit et a fait état dans une communication sur la surveillance de sa position vis-à-vis des ICO. En outre, la FINMA a organisé en mai une table ronde sur les *blockchains* à laquelle ont participé plus de 150 acteurs du marché financier.

La lutte contre le blanchiment d'argent comme objectif stratégique

La FINMA a pour objectif d'exercer une influence positive durable sur le comportement des établissements dans la prévention du blanchiment d'argent. En 2017, elle s'est concentrée sur la procédure de communication des établissements et leur gestion des risques.

30

Thèmes principaux
FINMA | Rapport annuel 2017

Le respect systématique du dispositif de prévention en matière de capitaux d'origine criminelle revêt une importance stratégique pour la place financière suisse axée sur les exportations et intégrée dans un réseau international. La procédure de communication selon la LBA constitue une partie importante du dispositif. Les acteurs criminels du marché seront moins tentés d'amener des actifs corrompus en Suisse, s'ils jugent très probable que les établissements financiers communiqueront les fonds suspects au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), sans compter que les communications au MROS participent à la réussite des travaux des autorités de poursuites pénales. Pour cette raison, la FINMA a intensifié sa surveillance et ses investigations sur la mise en œuvre de la communication au MROS. En 2017, elle a réalisé 23 contrôles sur place consacrés à cette thématique. Dans sept cas, elle a également procédé à une dénonciation pénale pour cause de violation de l'obligation de communiquer (art. 9 en relation avec l'art. 37 LBA). Dans plusieurs cas, la FINMA a elle-même engagé des mesures d'enforcement.

Dans le cadre de son activité de surveillance et d'enforcement, la FINMA a été confrontée durant l'année sous revue à des exemples de pratiques bonnes et mauvaises. Certaines situations typiques sont décrites ci-après.

Exemples de bonnes pratiques dans la procédure de communication

- ✓ Une procédure pénale est engagée à l'encontre du client suite à une grave infraction. Après clarifications, l'intermédiaire financier effectue une communication, parce qu'il ne peut pas exclure que les valeurs patrimoniales concernées soient en relation avec cette infraction.
- ✓ Un intermédiaire financier procède à des clarifications particulières après avoir pris connaissance de plusieurs rapports dans les médias en relation avec une infraction

présumée de son client. Il vérifie ainsi les informations selon le principe « *Know your customer* » (KYC), soumet les flux financiers et la chronologie à un examen approfondi et documente ses recherches. L'intermédiaire financier en conclut que les valeurs patrimoniales ne peuvent de toute évidence pas provenir des faits exposés dans la presse et ne sont pas incriminées. Il documente son analyse.

- ✓ Dans ses directives internes, l'intermédiaire financier a déterminé les cas de figure dans lesquels il informe exceptionnellement la FINMA sur une communication effectuée, conformément à l'art. 34 OBA-FINMA. L'implication de la relation d'affaires déclarée dans un important scandale international de blanchiment d'argent ou un cas qui pourrait déboucher sur un tel scandale de blanchiment d'argent, par exemple parce que le client est une personne étrangère politiquement exposée qui a reçu des fonds se chiffrant en millions, en font partie.

Exemples de mauvaises pratiques dans la procédure de communication

- ✗ Une banque de gestion de fortune internationale ne compare pas régulièrement sa base de clientèle avec une base de données d'un fournisseur externe de solutions de conformité. Elle passe ainsi à côté de nouvelles connues concernant son client et n'identifie pas les faits soumis à communication.
- ✗ Des transactions inhabituelles sont à mettre en relation avec un acte punissable à l'étranger passible d'une peine privative de liberté de plusieurs années. L'intermédiaire attend avant d'effectuer une communication et charge en revanche un cabinet d'avocats d'établir une expertise juridique approfondie sur l'infraction à l'étranger et sur sa qualification d'infraction préalable en relation avec le blanchiment d'argent (cf. ATAF B-6815/2013 du 10 juin 2014).

Jurisprudence et pratique concernant l'obligation de communiquer

Si l'intermédiaire financier soupçonne que certaines valeurs patrimoniales sont en relation avec un acte punissable, il doit procéder selon les prescriptions de la loi sur le blanchiment d'argent.

Les dispositions relatives aux clarifications particulières selon l'art. 6 LBA exigent de l'intermédiaire financier qu'il clarifie le contexte économique et la finalité d'une transaction ou d'une relation d'affaires s'ils semblent inhabituels. Les clarifications menées doivent être documentées de telle manière que des tiers experts puissent se faire une opinion fiable des transactions et des relations d'affaires ainsi que du respect de la loi sur le blanchiment d'argent.

Il existe un soupçon fondé lorsque les résultats de ces clarifications complémentaires ne permettent pas d'invalider l'hypothèse selon laquelle ces valeurs patrimoniales pourraient résulter d'une activité criminelle. L'intermédiaire financier doit communiquer de telles relations d'affaires au MROS (obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA; cf. les arrêts du Tribunal pénal fédéral SK 2017.54 du 19 décembre 2017 et SK.2014.14 du 18 mars 2015, consid. 4.5.1.1). Si les conditions d'une obligation de communiquer sont incertaines, l'intermédiaire financier est malgré tout autorisé à effectuer une communication (droit de communication selon l'art. 305^{ter} al. 2 CP).

Processus en cas de soupçons de valeurs patrimoniales illégales



- × En lien avec une relation d'affaires douteuse impliquant d'importantes valeurs patrimoniales, l'intermédiaire financier examine les indices et en conclut qu'il n'y a pas de fait soumis à communication. Il ne documente ni ses clarifications ni les raisons pour lesquelles il n'a pas rempli son obligation de communiquer.
- × Une personne politiquement exposée (PPE) utilise une société de domicile *offshore* pour recevoir une somme de plus de dix millions pour des « prestations de conseil » dans le négoce de matières premières. Dans le cadre des clarifications, l'intermédiaire financier reçoit un contrat de conseil écrit qui ne décrit ni la période ni l'objet des prestations de conseil. Rien ne permet d'identifier les qualifications grâce auxquelles le « conseiller » peut fournir les prétendues prestations de conseil. L'intermédiaire clôture la relation avec le client sans procéder à des clarifications supplémentaires ni à une communication.

Relation avec la gestion des risques

Les lacunes dans la procédure de communication LBA ne sont pas uniquement constatées par la FINMA, mais ont également fait l'objet d'une critique du GAFI dans sa dernière évaluation mutuelle. Les communications devraient moins découler d'informations publiques, telles que des comptes rendus dans les médias, que des conclusions du monitoring des transactions des intermédiaires financiers eux-mêmes. Les sociétés d'audit prudentiel devraient en outre contrôler plus scrupuleusement le respect de l'obligation de communiquer en cas de transactions suspectes.¹² C'est en cela que se manifeste le rapport avec la gestion des risques des intermédiaires financiers : seuls des critères choisis avec soin pour les relations d'affaires et les transactions présentant des risques accrus permettent d'identifier des indices

fondés dans le cadre d'une prévention du blanchiment d'argent fondée sur les risques, qui peuvent ensuite déboucher sur une communication au MROS.

Observations concernant les relations d'affaires comportant des risques accrus

Les devoirs de diligence des intermédiaires financiers englobent l'élaboration de critères qui signalent les relations d'affaires comportant des risques accrus. L'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent et son annexe contiennent une liste non exhaustive de critères de risque possibles. Il est indispensable que l'intermédiaire financier choisisse des critères de risque qu'il applique en fonction d'une analyse approfondie des risques présentés par sa propre clientèle.

Dans le cadre de son activité de surveillance et de son évaluation des données statistiques fournies par les audits LBA annuels, la FINMA a observé une série d'exemples tant positifs que négatifs durant l'année passée :

- ✓ L'examen des risques inclut les risques spécifiques aux prestations ou aux produits.
- ✓ La définition dans les directives des pays présentant des risques accrus vaut également pour le lieu où le client génère ses valeurs patrimoniales.
- ✓ L'intermédiaire financier qui choisit un pays présentant des risques accrus comme marché cible, engage des collaborateurs qui possèdent des connaissances spécifiques sur ce pays.
- ✓ Les clients avec lesquels aucune relation d'affaires ne doit être engagée sont définis.
- × La part élevée de relations d'affaires comportant des risques accrus (par exemple plus de 30 % pour les banques de gestion de fortune) ne peut pratiquement pas être gérée avec les ressources existantes en matière de *compliance*.

¹² Rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse du GAFI du 7 décembre 2016 (www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/mer-switzerland-2016.pdf).

- × La faible part de relations d'affaires comportant des risques accrus (par exemple moins de 10 % pour les banques de gestion de fortune) ne s'explique pas par une faible appétence pour le risque de la banque, mais par une évaluation inappropriée des risques.
- × Il n'existe aucun critère de risque pour l'infraction préalable fiscale.
- × Les directives ne définissent aucune profession ni activité présentant un risque élevé.

Observations concernant les transactions comportant des risques accrus

En plus des relations d'affaires, les transactions comportant des risques accrus doivent également être détectées. En surveillant les transactions, on doit par exemple être en mesure de constater des transactions dans des pays à risque, les écarts par rapport aux schémas habituels de la relation d'affaires ou les écarts par rapport à des relations d'affaires comparables. L'intermédiaire financier doit adapter son monitoring des transactions à son activité : celui d'une banque de gestion de fortune dotée d'une clientèle internationale s'oriente davantage sur des risques de corruption alors que celui d'une banque de détail cible plutôt les risques découlant du trafic de drogue.

L'année dernière, la FINMA a rencontré toute une série d'exemples parlants, tant positifs que négatifs, concernant le monitoring des transactions :

- ✓ La surveillance des transactions se fonde sur des scénarios (combinaison de critères de risque) qui sont adaptés aux risques concrets de la relation d'affaires.
- ✓ Les risques de la relation d'affaires et des transactions sont considérés dans leur globalité : des exigences plus sévères sont par exemple formulées à l'égard de la surveillance des trans-

actions pour une relation d'affaires comportant des risques accrus. Les transactions à risque entraînent une réévaluation de la relation d'affaires.

- ✓ La surveillance des transactions combine des critères de surveillance statiques et dynamiques.
- ✓ Les intermédiaires financiers exerçant une activité au plan international mettent à jour leurs listes internes de sanctions dans le domaine du financement du terrorisme au moins une fois par semaine et rapprochent leur base de clientèle de ces listes à un rythme au moins hebdomadaire.
- × Un montant élevé est transféré entre des comptes du même ayant droit économique. La banque retient : « ayant droit économique identique, pas de problème » et n'approfondit pas ses investigations.

L'audit prudentiel est un instrument important de la surveillance courante qui doit être utilisé de manière encore plus efficace et efficiente à l'avenir. L'objectif déclaré consiste à améliorer le rapport coût/utilité des activités d'audit.

Dans ses objectifs stratégiques, la FINMA a indiqué qu'elle entendait maintenir les coûts de la surveillance à un niveau stable et réaliser des gains d'efficacité, ce qui inclut également l'amélioration recherchée du rapport coût/utilité dans l'audit prudentiel effectué par les sociétés d'audit. En 2016, les activités d'audit prudentiel ont occasionné des coûts à hauteur d'environ 116 millions de francs et se situent donc tout juste au-dessous des coûts directs de la surveillance de la FINMA dans sa globalité. La FINMA voit ici que des réductions de coûts sont donc possibles sans mettre en danger la sécurité du système. La réduction des coûts doit être atteinte avec une plus forte orientation sur les risques et une gestion des interventions d'audit par le biais de la transparence en matière de coûts.

En leur qualité de bras armé de la FINMA, les sociétés d'audit contribuent fortement à la surveillance du marché financier suisse. Le choix et l'attribution d'un mandat à la société d'audit prudentielle relèvent toujours de la compétence de l'établissement assujetti.

L'audit prudentiel est réglé à l'art. 24 LFINMA et est concrétisé par l'ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA) et la circulaire de la FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». Les activités d'audit remaniées dans le cadre de la circulaire révisée devront être appliquées pour la première fois au cours de l'année d'audit 2019. Les changements concernent avant tout les audits auprès des banques et des négociants en valeurs mobilières, des instituts au sens de la loi sur les placements collectifs et des infrastructures des marchés financiers.

Extension des cycles d'audit dans l'audit de base

Les sociétés d'audit couvrent les différents domaines et champs d'audit dans l'audit de base au moyen de cycles d'audit prédéfinis. Cette approche standardi-

sée est toujours prévue dans les stratégies d'audit des assujettis de petite et moyenne tailles. Les cycles d'audit sont toutefois étendus, l'audit de base n'étant plus exhaustif mais davantage ciblé. Dans le cas d'un risque net « moyen » dans le domaine ou champ d'audit correspondant, un audit n'est plus exigé que tous les six ans au lieu de tous les trois ans comme aujourd'hui. Cet étalement est orienté sur les risques, ce qui signifie que les cycles s'allongent pour certains assujettis, lorsque les risques ne sont pas jugés très élevés. Une extension par rapport aux règles actuelles est opérée dans tous les autres cas de figure (faible, moyen, élevé).

Audit tous les deux à trois ans uniquement

Par défaut, les sociétés d'audit effectuent jusqu'à présent leurs audits prudentiels chez les assujettis à un rythme annuel. Cette gestion est indépendante du modèle d'affaires et de la situation en matière de risques de l'assujetti et n'est donc guère différenciée. La FINMA travaille à un processus d'évaluation qui libère certains assujettis de l'audit prudentiel annuel. Il est prévu que les sociétés d'audit n'effectuent plus l'audit prudentiel que tous les deux ou trois ans chez les assujettis des catégories de surveillance 4 et 5 sans risques accrus ou sans points faibles importants par le passé. La FINMA renforce ainsi l'application du principe de proportionnalité. Les assujettis profitent d'effets de synergie, car les contrôles d'audit sont regroupés dans le cadre de l'audit prudentiel et les rapports ne sont plus établis que tous les deux ou trois ans. Les banques sont toutefois libres de demander l'exécution de contrôles d'audit facultatifs si elles en éprouvent le besoin, mais en dehors des activités d'audit relevant de la responsabilité de la FINMA.

Un recours accru à la révision interne

Tandis que la société d'audit procède à l'audit prudentiel, la révision interne effectue ses propres contrôles

d'audit dans le sens d'une gouvernance d'entreprise appropriée. Jusqu'à présent, les révisions interne et externe étaient séparées sur le plan de la conception. Avec les modifications prévues, la FINMA permet à la société d'audit de s'appuyer davantage sur les travaux de la révision interne. C'est particulièrement vrai des enseignements tirés de l'analyse des risques, de la coordination concernant la stratégie d'audit et des contrôles d'audit dans le cadre des domaines et champs d'audit définis. La société d'audit et la révision interne sont ainsi mieux coordonnées, ce qui peut permettre de réduire les doublons.

Des rapports simplifiés

Jusqu'à présent, les rapports établis chaque année par les sociétés d'audit présentaient parfois des descriptions détaillées des procédures et des contrôles de certains domaines et champs d'audit. En adaptant les prescriptions en matière d'établissement des rapports, la FINMA veut inciter les sociétés d'audit à se focaliser à l'avenir sur les critiques et les recommandations. Les sociétés d'audit doivent en outre classer ces constatations selon des critères explicites. La FINMA peut ainsi tirer les conclusions requises de façon ciblée et, si nécessaire, définir des mesures prudentielles. Le rapport englobera en outre des informations déterminantes pour l'activité de surveillance.

Conséquences des adaptations des activités d'audit

Ces modifications permettent d'abaisser le niveau de coûts des activités d'audit, sans affecter le niveau de protection dans le système. On attend une économie globale de 30 % sur les coûts de l'audit actuels. L'influence plus forte exercée lors de la définition de la stratégie d'audit ainsi que la cadence réduite des contrôles d'audit rendent possible une procédure globalement orientée sur les risques. L'orientation accrue sur les risques lors de l'audit prudentiel a pour consé-

quence que la FINMA investira à l'avenir une partie des ressources économisées dans des clarifications spécifiques et approfondies effectuées par des tiers (mandataires) ou dans ses propres audits.

Dans l'ensemble, les adaptations des activités d'audit favorisent le dialogue entre la société d'audit et la FINMA, mais aussi entre la société d'audit et la révision interne de l'assujetti. L'orientation accrue sur les risques lors de l'audit prudentiel et les interventions mieux ciblées chez l'assujetti contribuent également à améliorer l'efficacité de l'audit prudentiel.

Une surveillance efficace du marché dans l'intérêt de tous ses acteurs

La confiance des acteurs du marché dans une formation des prix fonctionnant correctement sur les marchés est la clé d'une allocation efficiente des capitaux. L'abus de marché mine cette confiance et peut même entraîner une défaillance du marché dans le pire des cas.

Durant l'année sous revue, la FINMA a enregistré des succès déterminants dans la lutte contre les opérations d'initié et la manipulation du marché. Elle a ainsi découvert des opérations d'initié répétées par un initié primaire dans différentes entreprises suisses cotées. La FINMA a en outre sanctionné des schémas de manipulation complexes sur des actions et dérivés exploités par trois négociants pour propre compte. Dans les deux cas, la FINMA a instruit des procédures d'enforcement à l'encontre des acteurs responsables de violations du droit de la surveillance et a confisqué les gains indûment acquis à hauteur de plusieurs millions. Cette confiscation avait avant tout pour objectif de rétablir la confiance dans un marché suisse des valeurs mobilières efficace et fonctionnel. Par son activité de surveillance et d'enforcement dans ce domaine, la FINMA assure l'égalité des chances entre les investisseurs et renforce la confiance et le bon fonctionnement du marché suisse des capitaux.

Mode de fonctionnement de la surveillance du marché

La FINMA reçoit des informations sur un éventuel abus de marché des organes de contrôle du négoce des bourses, par sa propre activité de surveillance du marché et par la surveillance courante des établissements assujettis. Elle s'appuie en outre sur des informations des acteurs du marché ainsi que d'autres autorités suisses et étrangères. La FINMA traite systématiquement de telles informations. Dans l'optique de son mandat légal et de ses possibilités d'investigation, elle se concentre tout particulièrement sur les cas d'abus de marché présumés graves, où une information rapide du marché est nécessaire. Une autre des priorités de la FINMA est de poursuivre les abus de marché au sein des établissements assujettis. Dans la mesure où un soupçon d'abus de marché se concrétise, la FINMA coordonne les autres clarifications avec les organes de contrôle du négoce

des bourses, le Ministère public de la Confédération et, le cas échéant, avec des autorités étrangères de surveillance du marché.

Etroite concertation avec le Ministère public de la Confédération

L'organe de surveillance de la plate-forme de négoce concernée soutient la FINMA dans ses enquêtes sur de possibles manipulations du marché. Dans la mesure où de telles manipulations sont réalisées au moyen d'achats et de ventes de titres pour le compte du même client, il s'agit d'un comportement relevant tant du droit prudentiel que du droit pénal (manipulation de cours). Dans un tel cas, la FINMA et le Ministère public de la Confédération travaillent en étroite collaboration. Une compétence parallèle de la FINMA et du Ministère public de la Confédération existe également dans les cas où la diffusion d'informations fausses ou trompeuses vise à influencer sur les cours. Une grande partie des cas examinés ne relève toutefois pas du droit pénal (par exemple la manipulation du marché au moyen d'ordres de bourse fictifs) et la FINMA doit donc mener les investigations et poursuivre les manquements seule. Elle ne dispose cependant pas à cet égard de possibilités comparables aux mesures de contrainte de la procédure pénale. Elle ne peut par exemple pas ordonner de perquisitions. Souvent, les investigations relatives à la manipulation du marché s'avèrent complexes et longues dans la pratique.

Il existe une étroite coordination avec le Ministère public de la Confédération dans les cas d'opérations d'initié présumées, où des informations confidentielles déterminantes pour les cours sont mises à profit pour des transactions sur titres. Le mode de procéder de la FINMA dépend de ses possibilités d'investigation dans le cas particulier. Dans la mesure où les faits sont recensés dans des établisse-

ments assujettis à la FINMA, les informations nécessaires peuvent être collectées sur la base de leur obligation prudentielle de renseigner et de collaborer. Dans les cas d'investigations à l'encontre de personnes et de sociétés non assujetties à la FINMA, cette dernière ne dispose toutefois souvent pas des compétences d'investigation et mesures de contrainte requises (comme en matière de manipulation du marché). Dans de tels cas, les investigations supplémentaires relatives aux soupçons sont si possible assurées par le Ministère public de la Confédération. Dans le cadre de l'entraide administrative, celui-ci informe la FINMA des résultats de ses investigations et celle-ci examine alors sur cette base la nécessité d'ouvrir une procédure d'*enforcement*.

Des informations de meilleure qualité dès 2018

Le champ d'application matériel de l'obligation d'annoncer les transactions des négociants en valeurs mobilières a été étendu le 1^{er} janvier 2018 des valeurs mobilières aux instruments dérivés ayant comme sous-jacents des valeurs mobilières admises au négoce sur une plate-forme suisse. Le contenu de l'annonce est en outre élargi à la saisie des ayants droit économiques

qui sont derrière une transaction. La nationalité, la date de naissance et une référence interne du négociant en valeurs mobilières sont alors saisies en guise de référence anonyme standardisée de l'ayant droit économique. Cette modification de la réglementation permettra aux organes de surveillance du négoce de transmettre des données de meilleure qualité et des soupçons spécifiques approfondis à la FINMA. Cela devrait simplifier les « analyses de modèles et d'événements pluridimensionnelles », afin de détecter plus facilement les réseaux d'initiés et les schémas de négoce suspects d'initiés et de manipulateurs présumés qui reviennent à intervalles réguliers. Il sera en outre plus facile d'élaborer des analyses de résultat concernant le gain respectivement réalisé par les personnes et sociétés impliquées. La FINMA s'efforce d'obtenir d'autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des communications supplémentaires sur les conclusions en valeurs mobilières et instruments dérivés suisses à l'étranger et de les analyser. Ces données supplémentaires et les possibilités d'analyse étendues doivent contribuer à identifier les abus plus rapidement et plus efficacement. La confiance dans le bon fonctionnement des marchés financiers suisses peut ainsi être renforcée.

L'année 2017 a été dominée par la thématique des *blockchains*. La FINMA a organisé une table ronde à ce sujet dès le mois de mai. En matière de réglementation, l'introduction du bac à sable et la revue ex post de la circulaire « Identification par vidéo et en ligne » ont notamment été à l'ordre du jour. La FINMA a en outre conclu d'autres conventions de coopération avec des autorités étrangères.

Désormais la numérisation intéresse également de plus en plus les prestataires de services financiers établis. La collaboration avec des start-ups jouit d'ailleurs d'un engouement croissant à cet égard.

Les *blockchains* au centre des discussions

En tant qu'interface centrale de la FINMA, le Fintech Desk a noté une augmentation sensible des demandes : si environ 270 demandes lui sont parvenues en 2016, elles ont été presque 453 durant l'exercice sous revue. Le Fintech Desk de la FINMA a notamment reçu des demandes concernant les thématiques des *blockchains*, des monnaies virtuelles et plus particulièrement des ICO. Les demandes dans le domaine de la gestion des données (*outsourcing* et risques opérationnels) ont également augmenté, ce qui s'explique par les solutions dans le domaine du *cloud computing*. Les questions relatives aux prestations du trafic des paiements ont stagné, voire reculé.

Table ronde de la FINMA consacrée aux *blockchains*

La FINMA a organisé une table ronde sur les *blockchains* en mai. Plus d'une centaine de participants du secteur de la finance, du secteur des technologies et de la science ont assisté à cette manifestation spécialisée, qui a principalement porté sur les monnaies virtuelles. La FINMA a fait part à ce sujet de ses premières expériences et a échangé avec les experts présents sur les évolutions futures dans le domaine des *blockchains*. L'évolution dynamique du marché dans le domaine de la technologie des *blockchains* soulève des questions fondamentales qui vont au-delà du droit des marchés financiers et concernent par exemple aussi le droit civil et le droit des faillites.

Initial coin offerings

Dès la mi 2017, la FINMA a constaté une hausse sensible des ICO réalisées ou proposées en Suisse. Les ICO sont une forme numérique de levée de fonds

publique. La FINMA reconnaît le potentiel d'innovation de cette technologie, mais rappelle aussi les risques, notamment pour les investisseurs. Il peut y avoir différents points de jonction avec le droit de la surveillance en vigueur, en fonction de la conception d'une ICO. En septembre, la FINMA a publié une communication sur la surveillance avec des informations pour les acteurs du marché concernant les obligations légales d'autorisation. La FINMA a par ailleurs engagé des clarifications concernant plusieurs ICO afin d'examiner de potentielles violations du droit de la surveillance. Dans certains cas, la FINMA a exclu du marché des fournisseurs de pseudo-cryptomonnaies.

Introduction du bac à sable suisse

Le 1^{er} août, le Conseil fédéral a mis en vigueur les nouvelles dispositions concernant le bac à sable. Elles doivent faciliter les essais des modèles d'affaires innovants. Désormais, les entreprises peuvent accepter des fonds jusqu'à un million de francs sans autorisation. Elles sont toutefois tenues d'informer leurs clients qu'elles ne sont pas surveillées par la FINMA et qu'il n'y a aucune garantie des dépôts pour les capitaux acceptés. Dans ce contexte, la FINMA a adapté sa circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » aux nouvelles dispositions. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Comme annoncé, la FINMA a initié une révision de sa circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne ».

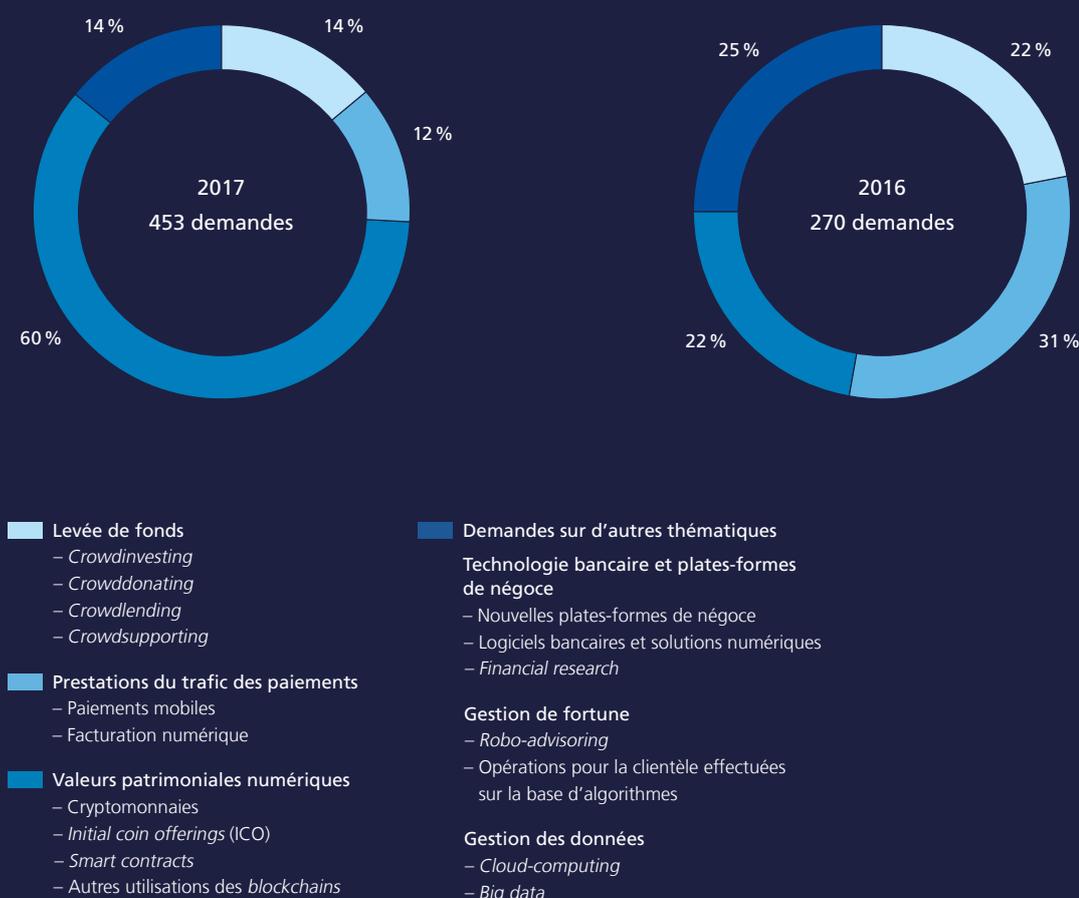
Un partenaire internationalement reconnu

La FINMA s'engage dans des instances internationales afin de faire valoir l'intérêt de la Suisse pour des conditions-cadres favorables aux développements innovants et une protection appropriée de la clientèle et du système. Elle a en outre conclu des accords de collaboration dans le domaine des Fintech avec l'Australie et Israël (qualifiés de « *cooperation agreements* »).

Demandes relatives aux Fintech auxquelles la FINMA a répondu

Contrairement à ce qui était le cas en 2016, la majeure partie des demandes adressées au Fintech Desk durant l'exercice sous revue concernaient les ICO et les cryptomonnaies. L'intérêt pour ces formes de financement a notamment bondi au second semestre. Parallèlement, les demandes au sujet des modèles de financement participatif, encore nombreuses au premier semestre, ont fortement decru. De nombreux modèles d'affaires ne se limitant pas à un seul type de prestations, il n'est pas toujours possible d'attribuer clairement les demandes à l'une des quatre catégories. C'est pourquoi les valeurs sont arrondies.

Demandes adressées à la FINMA concernant les Fintech



Le volume des
hypothèques suisses
franchit la barre
du billion de francs



1008 milliards
de CHF

Surveillance, *enforcement*, *resolution* et réglementation

42 Banques et négociants en valeurs mobilières

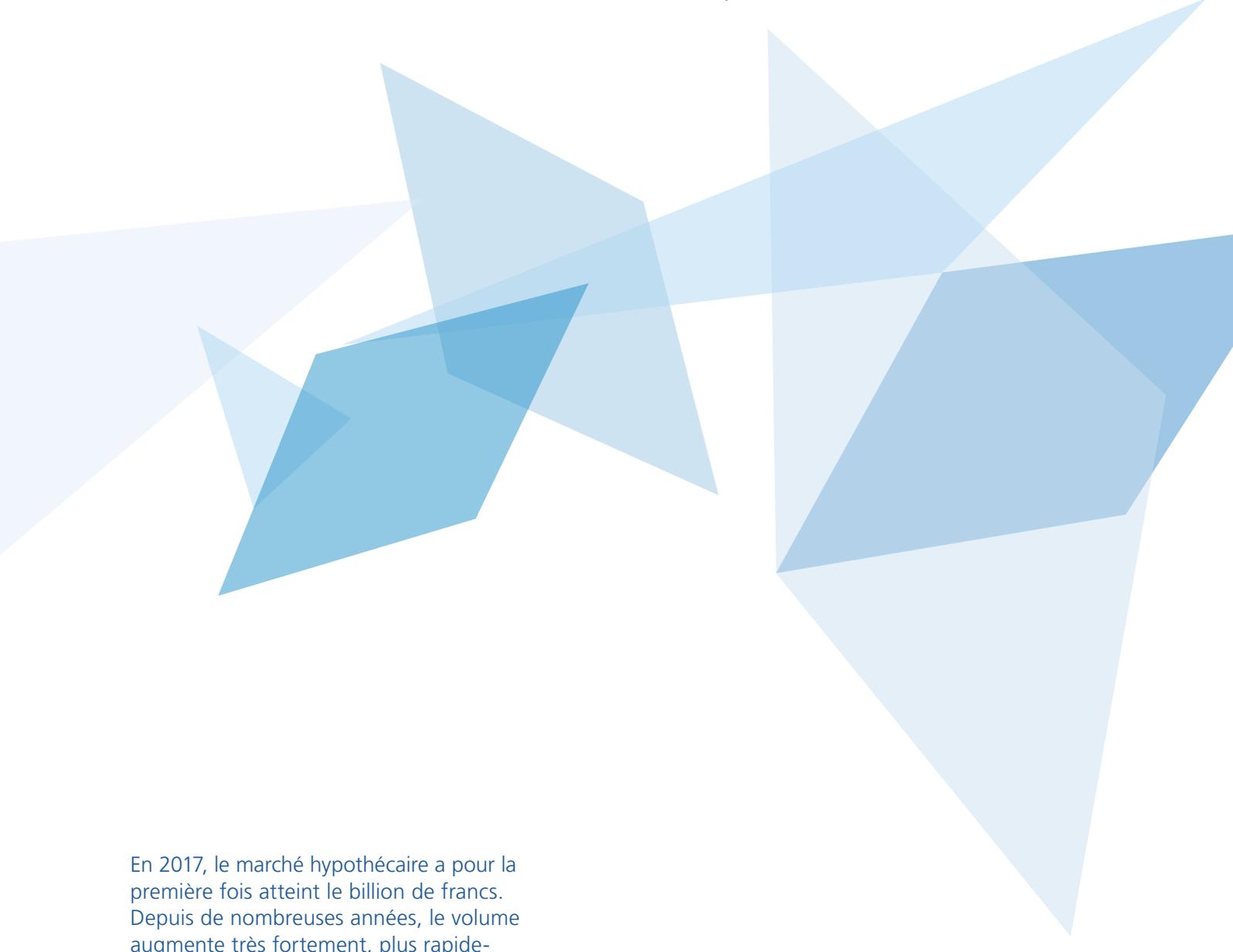
52 Assurances

64 Marchés

74 *Asset management*

84 *Enforcement*

92 *Recovery et resolution*



En 2017, le marché hypothécaire a pour la première fois atteint le billion de francs. Depuis de nombreuses années, le volume augmente très fortement, plus rapidement que le reste de la croissance économique. Dernièrement, le segment des immeubles de rendement notamment a montré de fortes augmentations de prix.

Source : Banque nationale suisse

La persistance de la politique de taux d'intérêt bas menée par les principales banques centrales a encore marqué l'environnement bancaire. La FINMA observe attentivement l'évolution du marché hypothécaire. Elle porte également son attention sur les risques non économiques, par exemple ceux découlant de l'externalisation croissante de prestations d'importance centrale.

La rentabilité des banques mise à l'épreuve

Le niveau historiquement bas des taux d'intérêt, le franc fort et la faiblesse durable du volume des transactions des investisseurs pèsent sur la rentabilité des banques. Les résultats sont sous pression et le rapport coût/revenu demeure élevé, notamment pour les établissements de gestion de fortune, malgré un regain de tendances positives courant 2017. Les banques sont certes parvenues à acquérir de nouveaux fonds de la clientèle, mais elles génèrent des rendements sensiblement moindres que dans le passé. Les avantages traditionnels de la Suisse, tels que la stabilité politique et économique ou la sécurité juridique, ne suffisent désormais plus pour assurer aux établissements de gestion de fortune une croissance rentable sur le long terme. De plus, les taux d'intérêt négatifs fixés par la BNS affectent précisément ces établissements en raison de la limitation des montants exonérés. Les provisions pour amendes à verser aux autorités étrangères ont reculé de manière notable durant l'exercice sous revue et la régularisation des avoirs des clients étrangers s'est poursuivie. Malgré cette tendance positive, la structure défavorable des coûts demeure un problème. La pression sur les marges des banques axées sur le marché intérieur persiste pour les opérations d'intérêts qui sont essentielles pour ces établissements. La stabilité de leurs résultats n'est souvent due qu'à une extension continue du bilan ou une prise de risque accrue à coûts constants. L'optimisation des processus et la réorganisation de la chaîne de création de valeur devraient dès lors jouer un rôle primordial dans l'amélioration des coûts de toutes les banques suisses.

Externalisations et investissements dans de nouvelles technologies

La pression constante sur les marges et les mesures associées de réduction des coûts incitent les banques à externaliser davantage leurs processus opérationnels et leurs prestations informatiques auprès de fournisseurs externes ou de sociétés de service intragroupes. Ces externalisations concernent, par exem-

ple, des systèmes informatiques ou des solutions bancaires centrales, la gestion et la maintenance des bases de données ou des processus opérationnels liés au trafic des paiements.¹³

Cette évolution modifie aussi le profil de risque des banques et crée des interfaces qui doivent être surveillées et protégées en dehors de l'infrastructure de chaque établissement concerné. En outre, les risques inhérents à une dépendance vis-à-vis de prestataires externes, à des concentrations ou à l'externalisation de données sensibles, par exemple, doivent eux aussi être évalués et contrôlés. Envers la FINMA, chaque banque demeure responsable des secteurs externalisés comme si elle exécutait elle-même ces travaux.

La nécessité de réduire les coûts se traduit également par des investissements dans la numérisation des opérations bancaires. Les établissements recherchent souvent des solutions informatiques qui augmentent leur efficacité grâce à l'automatisation des processus opérationnels ou à des effets d'échelle dans le cadre de l'informatique en nuage (*cloud computing*). Cette évolution devrait se poursuivre et transformer profondément les activités bancaires, par exemple à travers une collaboration accrue avec des entreprises Fintech ou le recours à des filiales virtuelles. La numérisation conduit évidemment à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans de nouveaux domaines. Elle modifie ainsi les menaces potentielles et les vulnérabilités des établissements financiers auxquels il incombe de les répertorier et de les évaluer dans le cadre de leurs analyses des risques. Dans ce contexte, les risques liés aux externalisations et les dangers découlant de cyberattaques figurent au premier plan.

Taux d'intérêt négatifs et risques de taux

Les taux d'intérêt négatifs mis en place par la BNS début 2015 pèsent sur les résultats des opérations d'intérêts, car ils diminuent les marges et les revenus de la transformation des échéances et accroissent

¹³ Cf. Graphique « En bref – Les fonctions externalisées des banques et des assurances », p. 50.

les coûts de couverture contre les risques de taux. Concernant ces coûts, les établissements adoptent des positions divergentes face aux futures variations des taux. La FINMA constate que les banques qui répercutent les taux d'intérêt négatifs sur les clients institutionnels et, dans une moindre mesure, sur les clients commerciaux renoncent (encore) dans leur grande majorité à en faire de même avec les clients privés. Pour compenser du côté passif la marge négative, les établissements bancaires continuent de recourir au relèvement des frais et des commissions. Cette possibilité de compensation pourrait cependant atteindre bientôt ses limites dans un environnement très concurrentiel.

Du côté de l'actif, la forte concurrence et la légère hausse des coûts de refinancement ont entraîné un recul des marges dans les opérations hypothécaires. Les placements arrivant à échéance, qui offraient une rémunération plus élevée, ne peuvent être remplacés que par d'autres moins bien rémunérés. Même si les taux d'intérêt ont un peu progressé sur le marché pour les durées supérieures à un an, leur courbe relativement plate a continué d'affecter les revenus issus de la transformation des échéances. Depuis l'introduction des taux d'intérêt négatifs, les banques ont légèrement raccourci les échéances de leurs actifs et de leurs passifs pour conserver une plus grande souplesse en cas de fluctuation des taux.

Le volume des dépôts à vue s'est accru en raison de la politique de taux bas. La FINMA observe à cet égard que les banques n'ont pas raccourci, mais plutôt allongé dans leur modélisation la durée de conservation sur plusieurs années des dépôts. Étonnante de prime abord, cette évolution est compréhensible, car les clients privés, surtout, apprécient davantage les dépôts bancaires pour des questions de liquidité et de sécurité. Ce comportement de la clientèle pourrait toutefois fortement évoluer si l'environnement des taux venait à se modifier.

La persistance de taux d'intérêt négatifs ou faibles et la réduction des montants exonérés par la BNS pour la perception des intérêts négatifs conduisent à augmenter la pression sur la rentabilité. Pour ne pas diminuer davantage les revenus tirés des opérations d'intérêts, les banques pourraient prendre des risques accrus, susceptibles de se matérialiser en cas de hausse rapide des taux. Il convient donc de prendre en considération le risque inhérent aux modèles¹⁴. Du fait de son influence tant au niveau des dépôts que des crédits, la modélisation du comportement des clients constitue un facteur essentiel pour déterminer et gérer le risque de taux. Or ces modèles comportementaux peuvent être soumis à de fortes pressions en cas d'augmentation sensible (et rapide) des taux d'intérêt, dans la mesure où la plupart des modèles reposent actuellement (à fin 2017) sur une période prolongée de baisse des taux.

Déséquilibres dans l'immobilier de rendement

En raison du niveau durablement bas des taux d'intérêt, les opportunités de rendements liés à des actifs supposés peu exposés au risque continuent de manquer pour les investisseurs, de sorte que les placements immobiliers leur paraissent toujours aussi intéressants. La hausse continue des prix des immeubles de rendement peut engendrer un déséquilibre notable car, dans le même temps, les loyers baissent et les objets vacants sont plus nombreux. Toujours aussi soutenue, l'activité de construction se traduit par une offre excédentaire qui ne peut plus être absorbée en raison du léger déclin du solde migratoire. Ces évolutions augmentent encore les risques déjà existants dans le segment des immeubles d'habitation de rendement. Dans ce contexte, il est essentiel que les établissements bancaires surveillent et gèrent activement leur portefeuille hypothécaire. De plus en plus de particuliers achètent des appartements à des fins de placement et les mettent en location (*buy to let*). La progression du taux de logements vacants accroît dans ce domaine le risque de location pour les propriétaires et, par conséquent

¹⁴ La gestion des risques de taux d'intérêt repose souvent sur des modèles dits de répliation. Ceux-ci consistent à modéliser des produits actifs ou passifs à taux d'intérêt de durée non déterminée (date de révision des taux) en fonction du comportement observé ou attendu des clients, en différentes couches de tranches à taux fixes.

et indépendamment du taux de financement par des fonds de tiers, le risque de défaut pour les banques ayant accordé les crédits correspondants. La FINMA continuera d'observer attentivement l'évolution du marché hypothécaire.

L'immobilier de bureau présente lui aussi une offre excédentaire et les taux de vacance s'inscrivent à un niveau élevé, alors que les loyers diminuent. En toute logique, les prix devraient reculer simultanément. Dans l'ensemble toutefois, un besoin accru de surfaces de bureaux pourrait à nouveau se faire sentir, puisque le taux de chômage a baissé en 2017 par rapport à l'année précédente et que le nombre de places de travail vacantes a progressé.

Assouplissements dangereux dans la pratique d'octroi de crédits

Le marché hypothécaire est d'une taille et d'une importance énormes pour la Suisse. Son volume se situe nettement au-dessus de la performance économique annuelle du pays. Des normes strictes d'octroi de crédits sont donc essentielles. Comme le montrent les données historiques pour la Suisse également, un assouplissement de la pratique d'octroi de crédits ou une croissance fondée sur des principes non durables peut considérablement mettre en péril la stabilité du système bancaire en cas de corrections brutales des prix. La FINMA s'oppose ainsi à toute intention d'assouplir les normes relatives au calcul de la capacité à supporter les charges. Si une banque s'écarte systématiquement des directives de l'ASB ou si, pour certains produits ou groupes de clients, elle effectue des calculs allégés de la capacité à supporter les charges, qui ne reposent pas sur un taux hypothécaire théorique durable, elle ne respecte alors plus les critères prudentiels stricts fixés dans les standards minimaux de Bâle. De telles hypothèques doivent être couvertes par des fonds propres plus élevés.

Il est permis de fixer au maximum un seul et unique taux hypothécaire théorique à long terme par caté-

gorie d'objets (selon la définition des directives de l'ASB par exemple). Pour le déterminer, il est possible de s'appuyer sur des moyennes de valeurs à long terme. La FINMA estime qu'une adaptation fréquente du taux hypothécaire théorique à long terme (par exemple chaque trimestre) n'est pas compatible avec les directives de l'ASB. Par ailleurs, étant donné la baisse effective des taux de conversion des caisses de pensions, il convient d'accorder l'attention requise à la capacité des clients à supporter leurs charges financières de manière durable à l'âge de la retraite. Le calcul systématique de la capacité à supporter les charges doit se fonder sur l'endettement et les revenus effectifs au début de la relation de crédit.

Un financement EtP (*exception to policy*), c'est-à-dire dérogeant à la réglementation interne d'une banque, est possible dans des cas exceptionnels dûment justifiés, après un examen approprié du crédit. Les financements EtP doivent être identifiés, mesurés et dûment rapportés eu égard à la capacité à supporter les charges financières, au taux de nantissement du gage immobilier et à l'amortissement du prêt. La surveillance de leur évolution dans le temps constitue une tâche importante du conseil d'administration.

Meilleure transparence grâce aux *key metrics*

Les banques et les négociants en valeurs mobilières doivent informer le public de manière appropriée sur leurs risques et sur leur dotation en fonds propres notamment. Afin de favoriser la transparence et les comparaisons, la FINMA publie depuis 2016 sur son site Internet, dans la rubrique « FINMA Public », une liste contenant une sélection d'indicateurs clés réglementaires relatifs aux banques et négociants en valeurs mobilières, dénommés *key metrics*. Ces indicateurs reposent sur les informations accessibles au public que les banques doivent publier au moins une fois par an, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice (en général jusqu'à fin avril), conformément aux circulaires de la FINMA 2016/1 ou 2008/22 « Publication – banques ».

Allègement administratif pour les petites banques

L'hétérogénéité est l'un des atouts de la place financière. Les petites et très petites banques doivent pouvoir exister sur le marché. C'est la raison pour laquelle la FINMA veille à identifier et, si possible, à éliminer la complexité et les coûts superflus pour ces établissements.

La FINMA entend encore simplifier la réglementation et la surveillance des petites banques. Bien que le principe de proportionnalité soit déjà mis en œuvre dans la réglementation et la surveillance des établissements, elle souhaite aller plus loin et envisage de mettre en place un cadre réglementaire simplifié pour les petits établissements. La FINMA vise de cette manière une application plus systématique et plus cohérente de ce principe. Il est entre autres prévu de renoncer éventuellement à certaines exigences réglementaires lorsqu'un certain nombre d'indicateurs-clés simplifiés sont largement respectés sur une base volontaire. La charge administrative des petits établissements devrait être sensiblement allégée, pour autant que cela ne se fasse pas au détriment de la sécurité pour les clients et de la stabilité financière.

Enseignements tirés de l'analyse des indicateurs-clés

La mise en œuvre et la gestion relativement contraignantes du système de ratios réglementaires sont régulièrement critiquées. Les petits établissements ne disposent souvent pas des ressources personnelles et financières requises pour gérer le système parfois complexe qui a été déployé dans le cadre de la mise en

œuvre des standards de Bâle III : il comprend non seulement le ratio de fonds propres mis en place depuis des décennies, mais également le ratio de levier (*leverage ratio*), le ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR) et le ratio de financement (*net stable funding ratio*, NSFR), qui ont été ajoutés lors des travaux de Bâle III. Les petites banques déplorent qu'en plus d'une gestion du risque déjà basée sur des procédures établies, la gestion d'indicateurs de risque (*risk metrics*) réglementaires complexes soit aussi nécessaire. La FINMA prend cette critique au sérieux et ouvre le dialogue avec les établissements concernés pour déterminer si le calcul de ces indicateurs peut être simplifié ou si l'on peut renoncer à certains d'entre eux.

Il ressort d'une première analyse que des indicateurs bilantaires simples permettent une bonne approximation de certains indicateurs structurels réglementaires tels que le ratio de levier ou le ratio de financement. Pour les ratios réglementaires qui sont davantage axés sur le risque (par exemple ratio de fonds propres), il n'est en revanche pas possible d'appliquer de manière appropriée des solutions de remplacement plus simples.

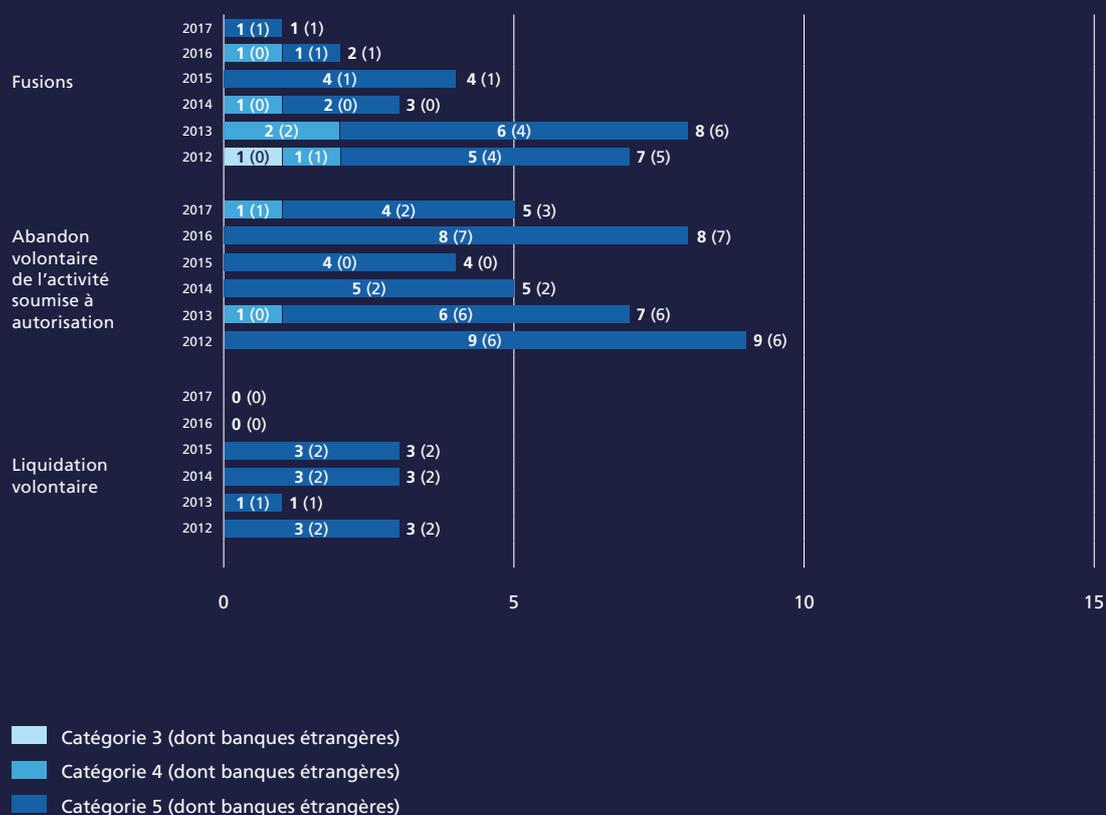
Prochaines étapes vers une réglementation encore plus proportionnée

Ces réflexions ont été discutées avec des représentants des petits établissements bancaires à l'occasion du symposium sur les petites banques du 2 octobre 2017. Les efforts visant à réduire la complexité et la charge des établissements des catégories 4 et 5 ont été bien accueillis. Le futur panel d'experts sur les petites banques poursuivra ces travaux. Concernant les ratios réglementaires, un régime fondé sur le calcul simplifié de certains indicateurs-clés pour toutes les banques des catégories 4 et 5 est recommandé. Si celles-ci remplissent également des exigences conservatrices, des composantes dûment sélectionnées pourraient être complètement abandonnées. De plus, la pertinence des ratios réglementaires dans la gestion quotidienne des risques des banques sera examinée.

En 2018, la FINMA réalisera un test réduit (pilote) avec des établissements de catégories 4 et 5 qui, entre autres, dépassent sensiblement les exigences du ratio de levier en vigueur.

Banques ayant quitté le marché

Sorties du marché depuis 2012



Sorties du marché depuis 2012

	2017	2016	2015	2014	2013	2012
Total (dont banques étrangères)	6 (4)	12 (8)	11 (3)	12 (4)	16 (13)	20 (14)

Priorités de la surveillance des banques et des négociants en valeurs mobilières pour 2018

Le secteur bancaire suisse est exposé à des risques complexes qui présentent, aussi pour la surveillance, des défis particuliers. La FINMA y fait face en focalisant sa surveillance sur les éléments pertinents, en réalisant des simulations de crise et en exécutant des contrôles sur place ciblés. Ces activités se poursuivront en 2018 également.

Contrôle systématique du risque de taux

La FINMA suivra l'évolution du risque de fluctuation des taux d'intérêt, notamment en mesurant de manière continue la sensibilité des fonds propres à ces variations. De plus, les banques seront priées de compléter leur surveillance du risque de taux avec des scénarios de crise simulant des hausses rapides des taux d'intérêt. Les séances de surveillance ciblées avec des établissements présentant des particularités visent, d'une part, à évaluer conjointement la situation en matière de risques et, d'autre part, à réduire le profil de risque actuel ou à en tenir compte par des exigences accrues en matière de capital.

Surveillance du marché hypothécaire

Compte tenu des risques croissants sur le marché immobilier suisse, en particulier dans le segment des immeubles de rendement, la FINMA renforcera sa surveillance sur les banques axées sur le marché intérieur, qui y sont particulièrement exposées. Comme par le passé, elle procédera à des contrôles ciblés sur place, où une attention particulière sera accordée à l'évolution des prêts pour ces immeubles. En outre, des simulations de crise devront être exécutées pour des banques sélectionnées afin de mieux évaluer leur vulnérabilité et leur capacité d'absorber des pertes élevées liées aux opérations hypothécaires. Lorsque des banques sont particulièrement exposées, la FINMA exige des mesures de réduction des risques ou une dotation supplémentaire appropriée en fonds propres pour couvrir le risque accru.

Prévention du blanchiment d'argent

La prévention du blanchiment d'argent demeure un axe prioritaire. En 2018, la FINMA vérifiera de manière ciblée, dans le cadre de contrôles sur place, la surveillance consolidée que les établissements suisses exercent sur leurs filiales et succursales à l'étranger. L'accent sera mis sur le respect des règles de conduite dans la gestion des risques de blanchiment d'argent au sein d'un groupe. Par le passé, l'acceptation de clients présentant des risques trop élevés et l'exécution de transactions inappropriées ont, en effet, été imputables de manière répétée à des entités sises à l'étranger. De plus, la FINMA poursuivra en 2018 la série de contrôles sur place effectués en 2017 sur la thématique de la communication des soupçons de blanchiment.

Sécurité informatique et externalisations

Comme les revenus des banques restent sous pression, celles-ci saisissent de manière accentuée les différentes opportunités de gains d'efficacité et de baisses de coûts. Cela peut notamment découler sur des externalisations. En la matière, la FINMA attend des banques qu'elles respectent également les exigences révisées entrant en vigueur le 1^{er} avril 2018 relatives à une organisation appropriée. Elle réalisera à cet égard des contrôles sur place auprès des établissements particulièrement exposés. La numérisation croissante de la chaîne de création de valeur ainsi que l'externalisation de plus en plus fréquente des processus opérationnels et des services informatiques augmentent les cyberrisques inhérents. La FINMA vérifiera donc si une gestion systématique et complète de ces risques est assurée dans les banques.

Modifications dans la réglementation relative aux banques

Les adaptations des circulaires de la FINMA découlent notamment de l'intégration, dans les lois et ordonnances du Conseil fédéral, de standards internationaux en matière de réglementation bancaire.

Circulaires de la FINMA	Adaptation de circulaires			Modifications	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu/Objet	Objectifs/Motifs		
Circulaire 2018/3 « <i>Outsourcing</i> – banques et assureurs »	Révision totale	La circulaire porte sur les solutions d' <i>outsourcing</i> des banques, des négociants en valeurs mobilières et des assureurs. La circulaire contient des exigences destinées à garantir une organisation appropriée et à limiter les risques liés aux externalisations.	Actualisation de la circulaire de 2002 afin de tenir compte du changement de l'environnement économique et des évolutions dynamiques survenues ces dernières années sur le marché.	Champ d'application commun avec les assureurs, renforcement de la responsabilité individuelle des établissements, précision des conditions si la gestion du risque et la <i>compliance</i> sont externalisées, nouvelle réglementation de la preuve des droits de contrôle (en cas d'externalisations à l'étranger) et de la prise en compte du contexte du groupe.	1.4.2018
Circulaire 2015/2 « Risque de liquidité – banques »	Révision partielle	La révision partielle comprend notamment des simplifications pour les petites banques. Des précisions ont également été apportées.	Révision induite par l'adaptation de l'ordonnance sur les liquidités. Application encore plus rigoureuse du principe de proportionnalité, y compris lors de la collecte de données. Adaptations et précisions qui découlent du programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) ou qui figuraient jusqu'à présent dans les FAQ.	Options de simplification dans le formulaire, précisions inhérentes au traitement des contrats de crédit cadres, des facilités, du pilier 3a et des comptes de libre passage, des comptes de métaux précieux, des dépôts résiliés ainsi que de l'exigence de <i>reporting</i> selon le principe de la date de règlement ou de la date de conclusion.	1.1.2018
Circulaire 2019/1 « Répartition des risques – banques »	Révision totale	Réglementations détaillées concernant la partie entièrement révisée des dispositions relatives à la répartition des risques dans l'ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres.	Mise en œuvre des dispositions de Bâle III sur la répartition des risques.	Règles pour déterminer les contreparties liées et appliquer des techniques d'atténuation du risque; mesure de certaines positions comme celles du portefeuille de négoce. Simplifications pour les petits établissements.	1.1.2019

Perspectives

L'agenda des réformes de Bâle III a été finalisé durant l'exercice sous revue. La mise en œuvre en Suisse est pilotée par le Département fédéral des finances et requerra des adaptations de la circulaire sur les fonds propres. Il en résulte aussi des adaptations dans plusieurs circulaires de la FINMA, notamment celles relatives aux risques de marché et de crédit et aux risques opérationnels.

En bref

Les fonctions externalisées des banques et des assurances

Les externalisations ont gagné en importance ces dernières années dans le contexte de la mondialisation, de la numérisation, de la pression sur les coûts et d'une répartition accrue du travail. En Suisse, la plupart des banques et assurances ont déjà externalisé certaines fonctions essentielles. Avec une circulaire révisée, la FINMA réglemente, en se fondant sur des principes, la gestion des risques liés à l'externalisation de prestations par les banques et assurances.

Les externalisations (*outsourcing*) gagnent en importance. L'*outsourcing* de fonctions centrales permet de simplifier les processus, d'économiser sur les coûts et de bénéficier de compétences non disponibles dans l'entreprise en faisant appel à des prestataires tiers. Sur le plan prudentiel, il faut veiller au respect des exigences relatives à une organisation appropriée et au contrôle des risques liés aux externalisations. De plus, une surveillance efficace des secteurs d'activité externalisés doit être garantie.

Circulaire de la FINMA 2018/3 « Outsourcing – banques et assureurs »

La FINMA a donc procédé à une révision totale de l'ancienne circulaire 2008/7 « Outsourcing – banques ». Elle a par ailleurs harmonisé autant que possible les conditions prudentielles applicables aux banques et entreprises d'assurance dans la nouvelle circulaire 2018/3 « Outsourcing – banques et assureurs », qui comprend les éléments essentiels suivants :

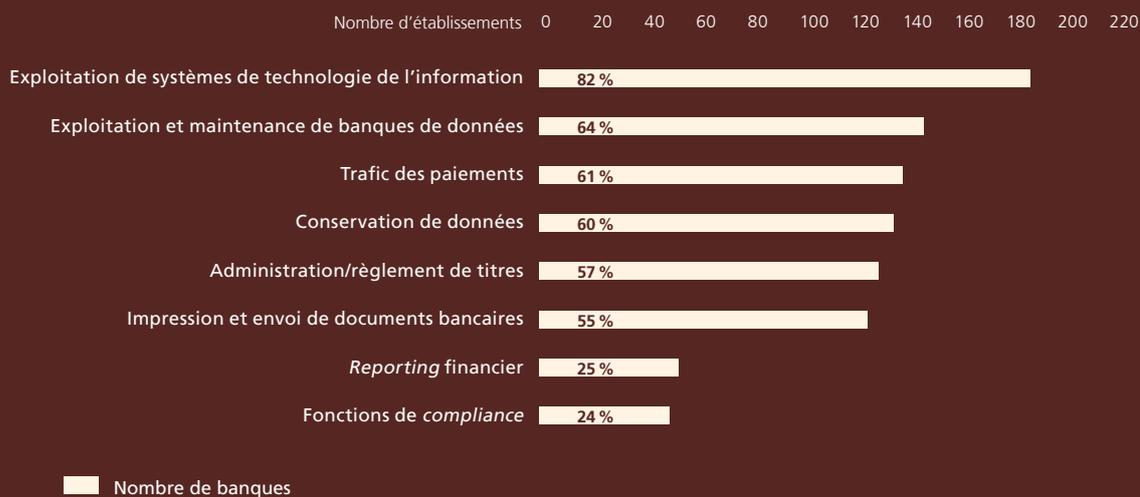
- la définition du caractère essentiel repose sur des principes et a été complétée par une auto-évaluation relevant de la responsabilité individuelle ;
- l'externalisation de la gestion du risque et de la *compliance* est soumise à des conditions spécifiques ;
- les fonctions essentielles externalisées doivent être répertoriées ;
- le contexte du groupe peut être pris en compte lors d'un *outsourcing* interne dans la mesure où les risques habituellement liés à une externalisation sont absents ou que certaines exigences ne sont pas pertinentes ou sont réglementées autrement ;
- il incombe aux assujettis de garantir les droits de contrôle même en cas de transfert à l'étranger.

La circulaire entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 et s'applique aux nouveaux accords d'externalisation. Concernant les accords existants, les banques disposent de cinq ans pour adapter leurs réglementations sur l'*outsourcing* aux nouvelles conditions.

Fonctions externalisées des banques en Suisse

Le graphique ci-après donne un aperçu agrégé des fonctions essentielles actuellement externalisées par les banques. Dans les domaines concernés, il n'est pas fait de distinction entre externalisation au sein d'un groupe et *outsourcing* externe.

Fonctions externalisées par les banques domiciliées en Suisse



En Suisse, la grande majorité des banques (220 établissements) ont externalisé des fonctions essentielles. Celles qui ne l'ont pas fait sont principalement des établissements bancaires en mains étrangères classés en catégories 4 et 5.

L'exploitation de systèmes de technologie de l'information est la fonction la plus fréquemment externalisée: 180 des 220 banques, soit 82 %, l'ont confiée à d'autres prestataires, principalement externes.

L'exploitation et la maintenance de banques de données, le trafic des paiements, la conservation de données, l'administration ou le règlement de titres ainsi que l'impression et l'envoi de documents bancaires sont également souvent externalisés. Près d'un quart des banques ont mandaté des tiers pour le *reporting* financier (ou de larges pans de celui-ci) et les fonctions de *compliance*.

Le principe 9 de l'annexe 3 de la circulaire de la FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques » expose les dispositions d'exécution relatives à l'externalisation de données d'identification du client (*client identifying data*, CID) électroniques. Ces dispositions s'appliquent lorsque l'externalisation implique l'accès à de grandes quantités de CID par le prestataire externe. Au total, 133 banques ont chargé des prestataires externes de tâches dont l'exécution nécessite l'accès à une grande quantité de CID.

En 2017, la solvabilité des entreprises d'assurance est demeurée stable. La branche continue de bien se porter, ceci en dépit de la faiblesse persistante des taux d'intérêt et des nombreux dommages naturels exceptionnels qui ont pesé sur les réassureurs au cours du second semestre.

Dans les domaines de l'assurance-maladie complémentaire et de l'assurance de la prévoyance professionnelle, la surveillance a mis l'accent sur le contrôle tarifaire. Les assureurs dommages se sont maintenus à un bon niveau de rendement, tout comme les réassureurs, même si la charge des sinistres de ces derniers s'est nettement alourdie au second semestre à la suite d'événements naturels exceptionnels.

Mis à part la circulaire 2018/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs », il n'y a pas eu de nouvelles dispositions réglementaires notables. La FINMA a pu concentrer ses efforts sur l'application et la mise en œuvre des circulaires qu'elle a révisées et condensées en 2015 et 2016.

Accent mis sur la vérification des tarifs en assurance-maladie complémentaire

Lorsqu'il souscrit une assurance-maladie complémentaire, l'assuré ne connaît pas la structure du tarif par tranche d'âge. Il ne peut donc pas savoir comment évoluera au fil du temps la charge financière découlant pour lui de cette assurance. En raison du système de l'examen de santé et de la limite d'âge à la conclusion du contrat, à partir d'un certain âge ou en cas de maladie, le marché ne fonctionne plus pour le preneur d'assurance. Les textes législatifs ne prévoient pas de libre circulation financière qui faciliterait le passage d'un assureur à un autre. C'est pourquoi un changement d'assurance n'est pas réaliste pour tous les assurés. La plupart des assurances-maladie complémentaires sont de plus conçues comme des couvertures octroyées à vie¹⁵. L'assureur ne doit pas pouvoir contourner cela en imposant des augmentations tarifaires injustifiées, raison pour laquelle le législateur a donné charge à la FINMA de vérifier les tarifs.

En 2017, les assureurs-maladie ont soumis à approbation des demandes d'adaptation tarifaire (diminu-

tion ou augmentation de tarifs) pour 160 produits au total. La FINMA a exigé que soient modifiés les tarifs prévus à l'origine pour 36 produits, a rejeté 12 adaptations de produits et imposé des diminutions de tarifs pour 28 produits. La FINMA a ainsi contrôlé près d'un quart des tarifs d'assurances maladie complémentaires proposés à partir du 1^{er} janvier 2018. Les interventions de la FINMA concernaient essentiellement des hypothèses de renchérissement insuffisamment étayées, des marges bénéficiaires trop élevées ainsi que des utilisations non appropriées des provisions pour vieillissement.

Concernant les assurances complémentaires d'hospitalisation, les frais d'hospitalisation et les honoraires des médecins sont les principaux facteurs influant sur les primes. La FINMA a constaté que ce domaine manque parfois de transparence et que les prestations relevant des assurances complémentaires ne sont pas assez distinctes des prestations des assurances de base. Elle a donc demandé aux assureurs-maladie de structurer leurs contrats et leurs décomptes avec les fournisseurs de prestations de telle sorte que seules soient comptabilisées dans l'assurance-maladie complémentaire les prestations allant réellement au-delà de celles couvertes par l'assurance obligatoire des soins. Par ailleurs, les entreprises exerçant dans ce domaine doivent veiller à ce que les prestations complémentaires et les frais facturés restent dans une juste proportion.

Moins d'assurances complètes en prévoyance professionnelle et problématique de la garantie des taux en assurance individuelle

En prévoyance professionnelle, les tarifs sous-jacents aux primes d'assurance sont assujettis à l'obligation d'agrément. Des contrôles sur place ont permis de mettre en évidence des irrégularités dans l'application de ces tarifs. La FINMA a par exemple constaté que des simplifications grossières avaient été utili-

¹⁵ L'assureur-maladie renonce à son droit de résiliation.

sées au lieu des statistiques reconnues par la FINMA. Sur la base de ces constats, la FINMA a alors multiplié les octrois temporaires d'agrément, accordant ainsi du temps supplémentaire aux assureurs pour qu'ils procèdent aux corrections nécessaires. Dans son rapport sur la transparence de la prévoyance professionnelle, la FINMA constatait déjà une diminution de l'offre en assurance complète¹⁶.

En assurance individuelle, pratiquement tous les produits proposés aujourd'hui n'offrent qu'une garantie réduite des taux ou pas de garantie. C'est pourquoi, une adaptation des règles prudentielles en la matière ne semble pas vraiment urgente. La FINMA poursuit cependant sa collaboration avec l'industrie de l'assurance en vue de définir un taux d'intérêt technique compatible avec une garantie des taux. Il faut que le cadre prudentiel continue de permettre de tels produits.

Les assureurs dommages toujours stables en 2017

En dépit d'une forte saturation du marché et d'une âpre concurrence, les assureurs dommages suisses ont affiché à nouveau des bénéfices élevés en 2017, notamment du fait de l'amélioration de leurs résultats de placements de capitaux. Tout comme l'année précédente, le marché intérieur suisse s'est avéré rentable, tout en connaissant à nouveau une croissance du volume des primes.

Les assureurs dommages se préparent activement à l'avènement du numérique. Certaines entreprises d'assurance définissent leurs propres projets afin de s'approprier les connaissances nécessaires. D'autres préfèrent acquérir des entreprises disposant des compétences et des technologies correspondantes. Les nouveaux modes de vie ainsi que les évolutions technologiques requièrent de nouvelles solutions d'assurance et de nouveaux produits. Les couvertures

contre les dommages résultant de la perte de données informatiques, les assurances contre le harcèlement en ligne ou encore les assurances couvrant un objet particulier souscrites par le client au moment de son achat gagnent particulièrement en importance. Fin 2017, ce sont 97 assureurs dommages qui étaient soumis à la surveillance de la FINMA.

Des réassureurs solides dans un environnement mondial toujours délicat

Deux nouvelles entreprises de réassurance et une captive de réassurance ont démarré leur activité en Suisse au 1^{er} janvier 2017. L'année 2017 a vu, d'une part, trois fusions d'entreprises ayant leur siège en Suisse et la libération de la surveillance d'une entreprise ayant transféré son domicile à l'étranger et, d'autre part, l'autorisation accordée à une nouvelle captive de réassurance.

Un environnement de marché difficile persiste, caractérisé par des capacités de couverture excédentaires. Les catastrophes naturelles, notamment les cyclones tropicaux (ouragans), ont causé au cours du second semestre davantage de sinistres majeurs que d'habitude. Ainsi s'est terminée une période en cours depuis 2011, marquée par des charges de sinistres résultant d'événements majeurs inférieures à la moyenne. Ces résultats ne manqueront pas de se répercuter sur l'offre et la demande de couvertures de réassurance, tout particulièrement en ce qui concerne les catastrophes naturelles.

Collaboration internationale pour la surveillance des groupes en complément à la surveillance individuelle

En 2017, six groupes étaient assujettis à la surveillance des assurances par la FINMA. Il s'agit d'un groupe d'assurances national et de quatre groupes internationaux ainsi que d'un conglomérat d'assurances international. La surveillance des groupes et

¹⁶ L'entreprise d'assurance garantit les prestations de prévoyance à 100 % et les avoirs de vieillesse LPP de l'assuré sont rémunérés annuellement au moins au taux d'intérêt minimal légal, indépendamment du fait que les assureurs aient atteint un rendement correspondant sur les avoirs de vieillesse qu'ils ont investis sur le marché des capitaux. Il ne peut pas y avoir de sous-couverture.

des conglomérats vient compléter la surveillance individuelle. La collaboration avec les autorités de surveillance étrangères compétentes est un élément essentiel de la surveillance des groupes par la FINMA. Elle a principalement lieu dans le cadre des *supervisory colleges*. Ceux-ci se sont concentrés en 2017 sur l'évaluation commune des risques des groupes. Outre lors de rencontres annuelles ou semestrielles dans ce cadre, la FINMA échange en permanence avec des autorités de surveillance étrangères.

Mise en œuvre de la nouvelle circulaire 2017/3 de la FINMA sur le SST et primauté des modèles standard sur les modèles internes

La circulaire de la FINMA 2017/3 « SST » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle repose sur l'ordonnance sur la surveillance révisée (OS) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et décrit notamment le processus d'approbation ainsi que les exigences posées à l'application d'un modèle SST interne.

En 2017, près de 25 entreprises d'assurance ont soumis une demande d'approbation de modèle interne en invoquant la preuve du besoin. Les assureurs doivent dans ce cas prouver que les modèles standards de la FINMA ne reflètent pas suffisamment leur situation en matière de risques. Dans nombre de cas, la preuve du besoin ne concernait pas l'ensemble du modèle SST, mais uniquement certains points. La FINMA a généralement reconnu la nécessité de modèles internes, en particulier pour la modélisation des risques liés aux catastrophes naturelles.

Depuis 2016, les modèles standard applicables aux réassureurs et aux affaires en prévoyance professionnelle ont été revus. Concernant les affaires en prévoyance professionnelle, le modèle standard comprenait une révision partielle du modèle pour le risque d'assurance et un remaniement complet du modèle des risques de marché. Celui-ci sera utilisé

dans toutes les branches d'assurance. La FINMA a adapté la prise en compte des engagements à long terme dans le modèle standard des assureurs-maladie. Elle a publié une méthode standard pour la documentation du modèle interne utilisé pour modéliser les catastrophes naturelles, ce qui permettra de vérifier ces modèles de manière efficiente.

Au cours de l'exercice sous revue, 60 des 143 assureurs soumis au SST ont calculé leurs taux SST à partir d'un modèle interne. Elles sont 83 entreprises, essentiellement les assureurs-maladie et presque toutes les captives, à recourir à un modèle standard. Au regard du développement futur des modèles standards, la FINMA s'attend à ce que le nombre de sociétés qui utilisent des modèles internes soit réduit de moitié d'ici 2020. Les modèles internes partiels couvriront essentiellement les risques de catastrophes naturelles ou – dans le cas de groupes ou de conglomérats d'assurance – la modélisation des groupes.

Chiffres SST par branche d'assurance

En 2017, le capital cible exigé (CC) ainsi que le capital porteur de risque (CPR) sont restés relativement stables par rapport à l'année précédente dans toutes les branches d'assurance. Comme le montant minimal, à savoir la marge sur la valeur de marché (*market value margin*, MVM), est désormais pris en compte différemment, les quotients SST ont progressé en moyenne de près de 10 % (ou 20 points de pourcentage). Les années précédentes, le quotient SST correspondait au quotient résultant du capital porteur de risque et du capital cible. Depuis début 2017, il est calculé sur la base du capital porteur de risque diminué de l'espérance mathématique de la MVM actualisée au numérateur et du capital-risque sur une année au dénominateur. Afin de pouvoir mieux comparer, les chiffres relatifs au SST 2016 sont également calculés avec la nouvelle méthode de calcul dans le tableau ci-dessus.

Chiffres SST par branche d'assurance

Entreprise d'assurance	SST 2017 (après corrections, état au 1.1.2017)		SST 2016 (après corrections, état au 1.1.2016)	
	Quotient SST	Nombre de sous- couvertures	Quotient SST	Nombre de sous- couvertures
Assureurs-vie	160 %	1 (16)	158 %	1 (17)
Assureurs-maladie	250 %	0 (20)	263 %	0 (22)
Assureurs dommages	225 %	0 (53)	203 %	1 (54)
Réassureurs	223 %	0 (30)	219 %	0 (31)
Captives de réassurance	200 %	3 (24)	204 %	0 (20)
Somme	202 %	4 (143)	195 %	2 (144)

La ligne « Captives de réassurance » regroupe des captives qui utilisent le modèle standard correspondant. Toutes les autres captives de réassurance sont comprises à la ligne « Réassureurs ».

Le chiffre avant la parenthèse correspond au nombre de sociétés en sous-couverture. Le nombre total de sociétés est indiqué dans la parenthèse. Par exemple : « 1 (16) » signifie qu'une société sur un total de 16 est en sous-couverture.

Première évaluation interne des risques et de la solvabilité pour les entreprises d'assurance

Le 31 janvier 2016, les groupes d'assurance assujettis ont remis leur premier rapport sur les résultats de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité, conformément à la circulaire de la FINMA 2016/3 « ORSA ». Les entreprises d'assurance des catégories de surveillance 2 et 3 devaient le remettre pour la première fois au 31 janvier 2017 au plus tard. Les entreprises des catégories de surveillance 4 et 5 doivent également procéder à une évaluation ORSA et documenter les résultats en interne. La vision prospec-

tive partant de la situation de l'exercice en cours et englobant au moins les deux exercices suivants constitue l'une des caractéristiques principales de l'ORSA. L'entreprise d'assurance établit son profil de risque global sous la forme d'un descriptif détaillé qui couvre tous les risques substantiels. Sur cette base, elle détermine ensuite son besoin global en capital en fonction des différentes perspectives pertinentes pour l'entreprise. Elle présente dans son rapport les activités couvertes par l'ORSA et décrit les mesures de réduction des risques qui ont été mises en œuvre ainsi que celles qui sont planifiées.

Pas de nouvelles réglementations – application des circulaires révisées de la FINMA

Au cours de l'exercice sous revue, il n'y a pas eu de nouvelles réglementations à part la circulaire de la FINMA 2018/3 « *Outsourcing* – banques et assureurs ». En dehors de la mise en œuvre de la circulaire de la FINMA 2017/3 « SST », les priorités portaient sur l'application de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) pour les entreprises d'assurance, sur la publication (*public disclosure*) ainsi que sur la gouvernance d'entreprise. Plusieurs des nouvelles circulaires comportaient des délais transitoires afin de laisser le temps aux entreprises d'assurance d'appliquer les nouvelles dispositions réglementaires (ou les dispositions modifiées); ces délais ne sont pas tous écoulés.

Circulaires de la FINMA avec délais transitoires en cours

La circulaire de la FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs » comprend des dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre du nombre minimal de membres du conseil d'administration (Cm 17), aux critères d'indépendance énoncés pour les membres des conseils d'administration (Cm 18 à 23) ainsi qu'au comité d'audit et des risques (Cm 25 à 27). Ces dispositions doivent être mises en œuvre d'ici au 31 décembre 2019 au plus tard. La FINMA peut admettre des exceptions dans certains cas particuliers justifiés.

La circulaire de la FINMA 2017/3 « SST » accorde un délai transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020 pour la mise en œuvre, dans les modèles SST admis, des hypothèses d'évaluation à la fin de la période initiale d'un an à partir de la date de référence (Cm 35 à 43).

Lors du choix des perspectives significatives concernant le besoin en capital, certaines entreprises ont tenu compte exclusivement du SST. Or, il est essentiel de tenir compte également de tous les autres instruments de pilotage pertinents à l'interne et utilisés dans la conduite de l'entreprise. Au fil du temps, l'évaluation ORSA sera de mieux en mieux intégrée dans les processus des entreprises et s'imposera comme un outil important de planification et de gestion des risques. Le rapport ORSA apporte une plus-value aux assureurs notamment grâce à la prise en considération de l'ensemble des différents instruments de pilotage de l'entreprise. Le développement continu de cet outil aboutira à l'instauration d'une « bonne pratique » pour les différents éléments de l'ORSA au cours des prochaines années. La FINMA accompagnera cette évolution à travers un dialogue constant avec les entreprises.

Premier rapport sur la situation financière aux fins de publication (*public disclosure*)

Toutes les entreprises d'assurance ont remis le premier rapport sur leur situation financière avant le 30 juin 2017. Ce rapport fait état non seulement des informations relevant des comptes statutaires annuels, mais aussi des données relatives aux valeurs proches du marché, ainsi que des renseignements sur la solvabilité selon le SST. La circulaire de la FINMA 2016/2 « Publication – assureurs » spécifie la structure et le contenu du rapport.

La FINMA a évalué les rapports remis par les entreprises d'assurance sur leur situation financière respective au titre de l'exercice 2016 en vérifiant l'exhaustivité des rapports et le respect de la structure ressortant de la circulaire de la FINMA 2016/2. Tous les assureurs ont reçu en retour des commentaires détaillés qui devront être pris en compte dans les rapports sur l'exercice 2017.

La FINMA a décidé que les rapports sur la situation financière au titre de l'exercice 2016 ne seraient pas soumis à l'obligation de publication. Pour l'exercice 2017, les rapports sur la situation financière devront être publiés jusqu'au 30 avril 2018 au plus tard et soumis à la FINMA dès leur publication.

Application de la gouvernance d'entreprise actualisée

La FINMA vérifie en permanence la bonne application de la circulaire de la FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs », qui a fait l'objet d'une actualisation. Cette vérification a lieu dans le cadre de ses processus ordinaires de surveillance. A cet effet, l'analyse de la gouvernance¹⁷ livre notamment des informations sur la situation au sein des entreprises. Par ailleurs, la gouvernance d'entreprise fait régulièrement l'objet de contrôles sur place réalisés par la FINMA. En 2017, la FINMA a accordé une importance toute particulière au contrôle du bon respect des exigences posées à la fonction de *compliance* et de la bonne application de la nouvelle réglementation relative aux critères d'indépendance des membres des conseils d'administration. Elle s'est également focalisée sur le contrôle de la mise en place et de la composition des comités du conseil d'administration.

¹⁷ L'analyse de la gouvernance est un instrument permettant à la FINMA d'évaluer systématiquement la gouvernance des entreprises d'assurance sur la base d'informations récoltées périodiquement.

La FINMA surveille les entreprises d'assurance du lancement de leurs activités jusqu'à leur libération de la surveillance, une fois qu'elles ont honoré l'intégralité de leurs engagements découlant des contrats d'assurance.

La FINMA exerce une surveillance régulière de l'activité de l'entreprise d'assurance entre le moment où elle lui délivre son autorisation d'exercer comme assureur et celui où elle la libère de la surveillance. Si nécessaire, elle prend des mesures aux fins de protéger les assurés des risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et des abus. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exercer l'activité d'assurance.

La FINMA surveille en permanence l'activité ordinaire et la solvabilité des entreprises d'assurance. Les remarques ci-après portent sur les différents outils de cette surveillance courante.

Echange régulier d'informations : reporting prudentiel

Le processus de surveillance repose en premier lieu sur des chiffres et des rapports que les entreprises et les groupes d'assurance remettent périodiquement à la FINMA, généralement une fois par an. Relèvent de ce *reporting* prudentiel le rapport de gestion et le rapport de surveillance établis au 31 décembre de chaque année. Ils sont complétés par le rapport SST, le rapport sur les liquidités ainsi qu'une auto-évaluation de différents aspects de la gouvernance d'entreprise. Les groupes et les entreprises d'assurance affichant des sommes du bilan et des potentiels de risque plus élevés (entreprises des catégories de surveillance 2 et 3) doivent également procéder à une auto-évaluation de leur situation en matière de risques et de leur besoin en capital (ORSA, cf. page 55). Ces rapports sont complétés par les documents établis par les sociétés d'audit respectives qui comprennent un rapport sur l'audit prudentiel, des documents d'audit portant sur des thèmes prescrits ainsi qu'une analyse des risques.

Changements au sein de l'entreprise d'assurance : déclarations *ad hoc*

A ces rapports ordinaires et fixes viennent s'ajouter des déclarations *ad hoc*. Certains changements au sein de l'entreprise d'assurance entraînent notamment un devoir d'annonce. A titre d'exemple, tout changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction générale doit être annoncé par l'entreprise, puis approuvé par la FINMA dans le cadre du plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance. Il en va de même de certaines transactions spécifiques qui sont également soumises à annonce et/ou à autorisation. Il s'agit entre autres de changements matériels de participations, de fusions, de scissions et de transferts de portefeuilles d'assurance. Enfin, tout fait extérieur à l'entreprise d'assurance doit également être signalé, pour autant qu'il ait un impact matériel sur celle-ci.

Traitement en continu des informations et note de surveillance

La FINMA analyse de manière continue le *reporting* prudentiel annuel ainsi que les informations et les faits rapportés. Par ailleurs, elle vérifie des faits directement auprès de l'entreprise d'assurance. Les informations ainsi récoltées et leur évaluation permettent d'attribuer une note de surveillance (*rating*) à chaque société. Sur la base de cette évaluation globale, la FINMA détermine alors des priorités pour la poursuite de la surveillance. Celles-ci peuvent aller de la demande d'informations complémentaires sur certains points à une intensification de la surveillance ou à des procédures d'*enforcement*.

Analyses thématiques : exemple de l'assurance-vie

Les assureurs-vie qui proposent des produits de prévoyance professionnelle en Suisse doivent remplir des exigences particulières relevant du droit de la surveillance. Pour exercer cette activité, ils doivent consti-

tuer une fortune liée spéciale servant à garantir les prétentions des assurés. Les valeurs de marché des fortunes liées de l'ensemble des assureurs-vie exerçant en prévoyance professionnelle s'élèvent actuellement à quelque 200 milliards de francs. En vertu des prescriptions légales, les assureurs doivent faire preuve d'une grande transparence à l'égard des assurés et répartir les bénéfices entre les preneurs d'assurance et eux-mêmes. La comptabilité dite « comptabilité séparée de la prévoyance professionnelle » est conçue pour garantir cette répartition. La FINMA vérifie cette comptabilité à l'aide du programme d'audit spécialement conçu à cet effet. Elle publie également un rapport de transparence comportant des informations détaillées sur tous les assureurs-vie exerçant dans ce domaine. Par ailleurs, la FINMA contrôle les tarifs et les conditions générales d'assurance de la prévoyance professionnelle avant que les assureurs ne puissent les appliquer. Les tarifs ne doivent ni menacer la solvabilité des entreprises d'assurance, ni donner lieu à des abus. L'une des principales difficultés de la prévoyance professionnelle réside en ce que certains paramètres, comme le taux de conversion obligatoire, sont prescrits par la réglementation.

Approbaton de tarifs en assurance-maladie complémentaire

Avant toute introduction sur le marché d'un produit d'assurance relevant de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale, les assureurs-maladie doivent fournir à la FINMA différentes informations sur le tarif considéré ainsi que les conditions générales d'assurance correspondantes. La FINMA approuve les produits qui ne menacent pas la solvabilité des assureurs et ne contiennent pas d'éléments pouvant conduire à des abus. Une situation d'abus peut se présenter lorsque, avec un produit donné, une entreprise d'assurance dégage durablement des bénéfices surfaits. Elle peut aussi résulter d'inégalités injustifiées en matière de traitement tarifaire. En outre,

la FINMA veille à ce que les entreprises d'assurance octroient correctement les droits de passage légalement prescrits pour les portefeuilles d'assurance fermés. Les assurés de produits qui ne sont plus distribués doivent pouvoir passer à d'autres solutions d'assurance qui continuent d'enregistrer de nouvelles entrées et réalisent ainsi une meilleure répartition des risques. Cela se reflète sur le montant des primes, à l'avantage des assurés.

Dialogue prudentiel

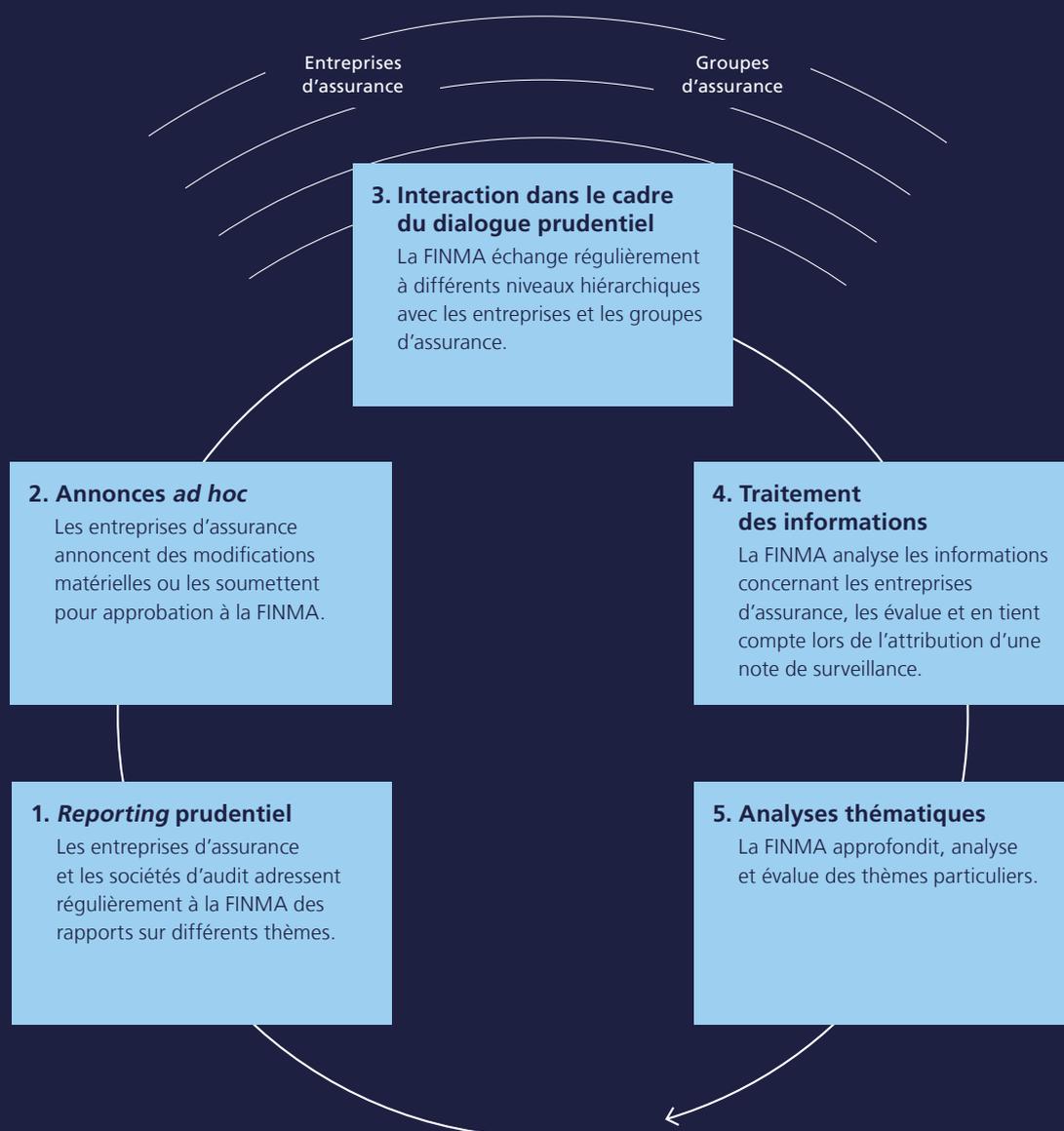
La FINMA détermine la fréquence de ses échanges sur les questions actuelles avec les entreprises d'assurance en fonction de leur taille, de leur complexité et de leur dynamique. Les échanges se déroulent à différents niveaux hiérarchiques, parfois en présence du directeur de la FINMA. Depuis quelques années, des rencontres sont organisées régulièrement avec les membres des conseils d'administration des grandes et moyennes entreprises.

Surveillance individuelle et surveillance de groupe

La surveillance de groupe et de conglomérats d'assurance est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance. De nombreuses problématiques concernent aussi bien la surveillance individuelle que la surveillance de groupe. Au cœur de la surveillance se trouvent l'analyse et l'évaluation des risques pris par les grands groupes, lesquels sont généralement actifs à l'échelle internationale. Les groupes sont alors considérés dans une perspective globale consolidée. Par ailleurs, la FINMA analyse et surveille également les procédures et les structures internes à chaque groupe. En matière de surveillance de groupe, le législateur ne prévoit souvent que des devoirs d'annonce alors que pour les entreprises d'assurance il impose fréquemment la requête d'une approbation.

Surveillance des assurances au cours de l'année

Les assureurs sont tenus de remettre leurs rapports au plus tard le 30 avril de chaque année, les réassureurs seulement le 30 juin. Les mois suivants, la FINMA examine ces documents et conclut ses travaux fin octobre par une prise de position. Si nécessaire, elle détermine alors également dans le même délai le modèle applicable l'année suivante pour le SST. Les annonces *ad hoc* des assureurs sont souvent imprévisibles et occasionnent un travail d'examen plus ou moins important.



Surveillance dans le contexte international

La plupart des groupes et conglomérats d'assurance assujettis à la FINMA ont une orientation internationale. La FINMA se concerte, en tant qu'autorité de surveillance au niveau du groupe, avec les autorités de surveillance des filiales et succursales étrangères

de ces groupes dans le cadre de « *supervisory colleges* ». Elle fixe les modalités de leur collaboration dans des « *coordination agreements* ». Selon la taille du groupe d'assurance surveillé, les *supervisory colleges* rassemblent entre 5 et 25 autorités de surveillance étrangères.

Priorités de la surveillance dans le domaine des assurances pour 2018

En 2018, la surveillance des assurances continuera de porter essentiellement sur les priorités existantes que sont la gouvernance d'entreprise, l'environnement de taux bas et les modèles standard SST. La surveillance des assurances sera davantage orientée vers le risque et la protection des consommateurs et connaîtra de nouveaux développements techniques.

En matière de surveillance, la priorité reviendra toujours à la gouvernance d'entreprise et plus particulièrement l'intégrité juridique et effective des entreprises d'assurance. Des structures robustes et résistantes en cas de crise revêtent là une importance particulière. La surveillance se focalisera également sur les répercussions de la faiblesse persistante des taux d'intérêt, et en particulier sur la constitution de réserves suffisantes par les assurances-vie. Par ailleurs, les nouveaux modèles standard pour le SST devraient être opérationnels; ils auront été élaborés conjointement avec le secteur de l'assurance. A cet effet, l'accent sera mis sur la réalisation de calculs à titre indicatif et d'exercices en situation réelle. De plus, toujours en 2018, toutes les entreprises d'assurance publieront pour la première fois leurs rapports financiers, y compris le quotient de solvabilité.

Surveillance renforcée fondée sur les risques et sur la protection des consommateurs

Conformément à l'orientation stratégique de la FINMA, la surveillance dans le domaine des assurances doit être encore davantage orientée sur les risques et la protection des consommateurs. Des contrôles sur place ciblés, focalisés sur les risques, en constituent un élément important. Afin de rendre cet instrument de surveillance le plus efficace possible, la surveillance doit veiller à ce que les informations disponibles sur la situation des entreprises d'assurance fassent l'objet d'une évaluation systématique. Le recours à des ressources supplémentaires pour les contrôles sur place doit être comblé par une plus grande efficacité dans d'autres domaines.

Echanges plus efficaces entre la FINMA et les entreprises assujetties

Conformément à ses objectifs stratégiques, la FINMA entend améliorer l'efficacité de sa surveillance. Une plate-forme de saisie numérique doit permettre de couvrir facilement et simplement l'ensemble des processus de travail, de la saisie des données jusqu'à la validation – sans changement de média. Cela s'applique aux domaines de la collecte de données, aux annonces et communications ainsi qu'au *reporting*. La nouvelle plate-forme permettra de remplacer le logiciel FIRST dédié à la surveillance et au *reporting* (FINMA Insurance Reporting and Supervising Tool).

En bref

Les tendances à long terme dans les assurances

La concentration des vingt dernières années sur le marché n'a pas nui à la concurrence entre les entreprises d'assurance, comme en témoignent des transferts importants entre les leaders de ce marché. Si les rendements des fonds propres ont enregistré des niveaux élevés, toutes branches confondues, ils se sont nettement distingués les uns des autres ces dernières années.

Primes brutes comptabilisées

Evolution des primes brutes comptabilisées, divisées par branche ; assureurs-vie (affaires en vie individuelle, vie collective), assureurs dommages, réassureurs (sans les captives de réassurance), assureurs-maladie (y compris caisses-maladie pratiquant les affaires d'assurance complémentaire).

En milliards de CHF



Ces deux dernières décennies, les volumes des primes se sont inscrits à la hausse dans toutes les branches sauf en affaires vie individuelle où une tendance à la baisse s'est dessinée relativement tôt et parallèlement au nombre de prestataires. Après un volume record de 22 milliards de francs enregistré en 1998, le volume des primes a chuté de plus de 60 % jusqu'à fin 2016 pour passer sous la barre des 9 milliards de francs. A l'automne 2016, le volume des primes en affaires vie collective était inférieur à celui de 2003. Les primes brutes enregistrées par les réassureurs suisses ont presque quintuplé alors que le nombre de réassureurs était multiplié par deux. Ce phénomène atteste de la compétitivité de la place financière suisse. La croissance du volume des primes n'a néanmoins pas été homogène : après un premier record atteint en 2007, celui-ci s'est effondré, essentiellement à cause des difficultés rencontrées par un grand réassureur suisse face à la crise. Ce schéma n'illustre que partiellement l'évolution des primes de l'assurance dommages. Le volume global du marché est ici fortement influencé par un prestataire qui comptabilise des primes importantes à l'étranger. L'assurance-maladie affiche une croissance relativement constante sur toute la période, principalement en raison de la hausse des coûts de la santé.

Part de marché combinée des cinq principales entreprises d'assurance par branche

Evolution de la part de marché combinée des cinq principales entreprises d'assurance dans les affaires suisses directes, par branche (assureurs-vie, assureurs dommages, assureurs-maladie)



Les parts de marché des cinq principaux prestataires affichent une concentration importante depuis 2008 en assurance-maladie et en assurance-vie, alors que l'assurance dommages est plutôt restée stable. Les parts de marché des différents prestataires ont parfois sensiblement évolué. Les assureurs dommages leaders enregistrent une diminution de leurs parts de marché.

Rendements des fonds propres

Evolution des rendements moyens des fonds propres (affaires internationales) chez les assureurs-vie et les assureurs dommages (sans assurances-maladie complémentaires)



Au cours des 20 dernières années, le nombre d'assureurs-vie est passé de 32 à 20, alors que celui des assureurs dommages (y compris assureurs en maladie complémentaire) est passé de 105 à 120. La diminution de l'attrait des affaires de prévoyance professionnelle, la faiblesse persistante des taux d'intérêt et les rendements des fonds propres peuvent expliquer cette différence d'évolution. En dépit de certaines réserves, les rendements des fonds propres enregistrés ici sur une base statutaire constituent un bon indicateur sur le long terme. L'assurance dommages et l'assurance-vie ont longtemps évolué plus ou moins en parallèle. La crise de 2002 est nettement perceptible dans ces deux branches. Les rendements statutaires moyens des fonds propres se sont élevés à 13% sur cette période, et l'évolution en parallèle a perduré jusqu'à fin 2010. Elle s'est interrompue ensuite. Le ratio de fonds propres de l'assurance dommages s'est alors apprécié à 20% tandis que celui de l'assurance-vie chutait bien en dessous de 10%. Il semblerait que l'environnement de taux bas ait sapé l'attrait du modèle économique des assureurs-vie, or il influe peu sur les rendements des assureurs dommages.

Le domaine de la surveillance des marchés de la FINMA s'est concentré, en 2017, sur les mesures de suivi de l'évaluation mutuelle du GAFI, le développement des concepts de surveillance fondée sur les risques des OAR ainsi que le contrôle du devoir de communication et le système de sanction mis en place par les OAR. Il a également participé, avec d'autres domaines de surveillance, à l'étude de la segmentation des clients dans les affaires de placement.

Au nombre des assujettis à la surveillance de la FINMA figurent également les infrastructures des marchés financiers, les IFDS du secteur parabancaire et les OAR au sens de la LBA. Dans les domaines de la lutte contre le blanchiment d'argent, du respect des règles de conduite à l'égard des clients dans le domaine des placements (*suitability*), de la négociation des dérivés et des systèmes de négociation, des agences de notation, des activités d'audit et de la comptabilité, la FINMA a instauré des centres de compétences centralisés qui coordonnent la surveillance entre les divisions.

Mesures de suivi consécutives à l'évaluation mutuelle du GAFI

Entre 2015 et 2016, le GAFI a soumis pour la quatrième fois la Suisse à son évaluation mutuelle. Dans ce cadre, le dispositif de défense d'un pays en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme est examiné dans son ensemble, la réglementation des marchés financiers étant une part essentielle de ce tout. En raison de déficiences identifiées dans le dispositif suisse et malgré un bon résultat global, la Suisse fait l'objet d'un processus de suivi (*enhanced follow-up process*). Le 28 juin 2017, le Conseil fédéral a communiqué les lignes directrices pour les travaux de suivi de l'évaluation mutuelle du GAFI et chargé le Département fédéral des finances (DFF) d'élaborer un projet destiné à la consultation. Il a par ailleurs insisté sur l'importance des travaux relatifs à la révision partielle de l'OBA-FINMA, à la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) et aux règlements des OAR.¹⁸ Dans le cadre de ce paquet de mesures, la FINMA a discuté de propositions de solutions avec les représentants de la place financière et conduit une audition publique sur la révision partielle de l'OBA-FINMA au cours des mois de septembre et octobre 2017. L'adoption de l'OBA-FINMA partiellement révisée est prévue pour l'été 2018, son entrée en vigueur pour 2020, sachant que compte te-

nu des résultats de l'audition, des modifications matérielles portant sur la vérification de l'identité de l'ayant droit économique et l'actualisation périodique des informations concernant les clients doivent être réglées au niveau de la loi.

Par ailleurs, le rapport sur l'évaluation mutuelle recommande, pour l'efficacité de la lutte contre le blanchiment d'argent, des mesures concernant l'activité de surveillance de la FINMA et des OAR. C'est la raison pour laquelle la FINMA a renforcé une nouvelle fois son activité prudentielle dans le domaine des communications LBA. Elle s'engage également pour l'harmonisation des concepts de surveillance des OAR. Dans le cadre du processus de suivi, la Suisse est tenue de soumettre chaque année un rapport au GAFI. Les travaux de suivi de la Suisse sont coordonnés par le SFI.

Surveillance du secteur parabancaire en 2017

La FINMA a affiné et actualisé ses concepts de surveillance pour les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et pour les organismes d'autorégulation. Pour ce faire, elle s'est inspirée des enseignements tirés de sa propre pratique prudentielle ainsi que des recommandations du rapport de l'évaluation mutuelle du GAFI. Les adaptations restent conformes à l'analyse nationale des risques du Groupe de coordination interdépartemental sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF). La FINMA a également continué à développer les concepts de surveillance fondée sur les risques des OAR. Elle a accompagné les OAR dans le but d'harmoniser la surveillance en adéquation avec les risques dans le secteur parabancaire. Les résultats de l'évaluation mutuelle du GAFI sur la Suisse ont conduit la FINMA à traiter en priorité le système de communication et de sanction dans les contrôles sur place menés en 2017 au sein des OAR.

¹⁸ Communiqué du Conseil fédéral du 28 juin 2017, www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-67338.html

Enseignements issus de la surveillance dans le domaine de la *suitability*

Pour obtenir une comparaison transversale de la manière dont les obligations prudentielles sont mises en œuvre au sein des assujettis, le domaine de la surveillance chargé de la *suitability* définit chaque année des thèmes phares qui font l'objet d'un examen lors de contrôles sur place. Cette approche permet de réaliser un *benchmarking* propre à chacun des thèmes. En 2017, la FINMA a notamment mis en avant la classification des clients par service financier (gestion de fortune, conseil en placement, simple exécution ou transmission des ordres des clients [*execution-only*]) dans les affaires de placement et les obligations correspondantes en matière de règles de conduite. Aujourd'hui, la délimitation des services que l'intermédiaire financier doit apporter au client dans les affaires de placement résulte notamment des exigences générales en matière de gestion du risque, des devoirs de diligence fixés par la loi (et, en particulier, par la loi sur les bourses [LBVM]), des normes reconnues d'autorégulation et de la jurisprudence.

La surveillance dans ce domaine montre que certaines banques mettent déjà en œuvre systématiquement la classification des clients selon le service à fournir alors que d'autres n'ont pas encore réalisé totalement la distinction entre clients demandeurs de conseils en placement et clients *execution-only*. Il en résulte que les clients sont parfois considérés comme *execution-only* alors que la plupart d'entre eux font appel au moins sporadiquement, si ce n'est régulièrement, à leur banque pour les conseiller. La délimitation s'avère parfois difficile, les services de conseil étant souvent fournis sans contrats écrits. Un contrat de conseil en placement peut toutefois exister sans même de déclaration expresse, créé par actes concludants, et – si cette situation n'est pas identifiée – conduire à des risques juridiques latents. C'est pourquoi les prestataires de services financiers concernés doivent être

extrêmement vigilants lors de la définition de leurs processus *suitability* et de leur évaluation pour savoir quelles règles de conduite ils se doivent d'appliquer avec quels clients.

En outre, la FINMA s'est attachée aux différences parfois significatives entre les établissements financiers pour ce qui est de la qualité et de l'étendue des processus mis en œuvre en matière de *suitability*. Les établissements plutôt orientés vers l'international et opérant de manière prépondérante dans la gestion de fortune ont souvent déjà mis en place des processus de grande ampleur, respectant parfois des prescriptions étrangères plus strictes. La FINMA voit plutôt un potentiel d'amélioration dans les banques à l'orientation régionale qui, par le passé, s'étaient surtout concentrées sur les affaires de crédit. A des fins de diversification des revenus mais aussi en raison de la politique durable de taux d'intérêts bas, nombre de ces établissements renforcent leurs affaires de placement. Cela implique cependant d'introduire et de respecter des processus appropriés afin de respecter les obligations correspondantes en matière de règles de conduite.

Corrections de valeur pour risques de défaillance dans le domaine bancaire

Les dispositions relatives à la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance sont restées pratiquement inchangées depuis 1994. Elles prévoient un processus en deux parties, comprenant les corrections de valeurs pour créances compromises et les corrections de valeur pour les risques de défaillance latents. Ces deux types de corrections de valeur s'appuient sur une approche fondée sur les pertes avérées (approche dite *incurred loss*), dans laquelle des corrections de valeur ne doivent être constituées qu'à la survenance d'un événement générateur de perte. Fin 2017, le niveau global des corrections de valeurs des banques, rapporté au volume des crédits, se situait à un niveau très bas.

A l'échelle internationale, l'évolution prend une nouvelle direction. Il ne s'agirait plus d'attendre qu'un événement générateur de perte survienne pour constituer des corrections de valeurs. Il conviendrait de regarder davantage vers l'avenir. Pour ce faire, il faudrait aussi prendre en compte des informations plus complètes. Par conséquent, tant dans les normes internationales d'information financière IFRS (International Financial Reporting Standards) que dans les principes comptables US GAAP (US Generally Accepted Accounting Principles), les approches pour la constitution des corrections de valeur ont été fondamentalement modifiées et les normes récemment publiées s'appuient sur des approches qui prévoient la constitution des corrections de valeur sur la base des pertes attendues (approches dites *expected loss*).

La FINMA est convaincue que les règles en vigueur jusqu'ici en matière de constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance doivent, au vu des développements internationaux, être améliorées. Les prescriptions en vigueur aujourd'hui sont globalement plutôt respectées et il faut considérer que, par leur orientation de principe vers le passé, elles contribuent au niveau actuellement très bas des corrections de valeur. Pour la FINMA, il est important de se conformer à une approche tenant compte des risques pour la constitution de corrections de valeur pour risques de défaillance. C'est pourquoi elle procède à une analyse approfondie de la situation et pense pouvoir informer en 2018 sur les prochaines étapes.

Utilisation des notations pour déterminer la fortune liée

Jusqu'ici, les assujettis à la surveillance de la FINMA pouvaient utiliser à des fins prudentielles les notations de corporations suisses de droit public émises par fedafin AG. La FINMA a en outre étendu la reconnaissance de l'agence de notation début octobre 2017 de manière à ce que les entreprises d'assurance puissent utiliser pour la détermination de la fortune liée les notations de cette agence portant sur des entreprises commerciales et proches de l'Etat sises en Suisse. Elle répond ainsi à une demande du marché qui souhaitait faire appel aux notations d'un plus grand nombre d'agences de notation. Par ailleurs, des procédures de reconnaissance sont en cours pour d'autres agences de notation. La FINMA a de plus précisé que les assureurs pouvaient avoir recours aux notations bancaires comme source d'information pour leurs estimations de solvabilité dans le domaine de la fortune liée. Il faut cependant que soit effectuée une analyse propre complémentaire.

Les travaux de mise en œuvre de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers se sont poursuivis. Dans ce cadre, les infrastructures des marchés financiers existantes ont obtenu le renouvellement de leurs autorisations et de nouvelles infrastructures des marchés s'en sont vues attribuer une. Par ailleurs, les nouvelles obligations de réduire les risques et de déclarer ont été introduites dans le domaine des dérivés.

Nouveaux assujettis selon la LIMF

Les travaux de mise en œuvre de la LIMF, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016, ont continué. Le renouvellement de leur autorisation a été accordé aux requérants suivants : le dépositaire central SIX SIS SA, les bourses SIX Swiss Exchange SA et BX Swiss SA ainsi que le système multilatéral de négociation SIX Corporate Bonds SA. En ce qui concerne les nouvelles infrastructures des marchés financiers, SIX Repo SA a été autorisée à exploiter un système multilatéral de négociation et SIX Trade Repository SA, un référentiel central suisse. En parallèle, la FINMA a approuvé les textes réglementaires qui ont été révisés par les bourses et les systèmes multilatéraux pour répondre aux obligations de la LIMF et dont l'exécution avait été repoussée au 1^{er} janvier 2018, concernant la transparence pré-négociation et post-négociation, la garantie d'une négociation ordonnée, le *trading* algorithmique et la négociation à haute fréquence ainsi que les obligations d'enregistrer et de déclarer des participants. Enfin, la FINMA a reconnu un référentiel central étranger et deux autres contreparties centrales étrangères.

Obligations de réduire les risques et exigences de marge pour les dérivés négociés de gré à gré

Dans l'exercice sous revue, une série d'obligations relatives aux dérivés est entrée en vigueur. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les premières obligations de réduire le risque pour les affaires sur dérivés négociés de gré à gré (*over the counter*, OTC) s'appliquent : il s'agit des obligations de confirmer à temps les transactions, de rapprochement de portefeuilles, de règlement des différends, de compression de portefeuille et d'évaluation des opérations en cours. L'introduction d'exigences de marge pour les dérivés non compensés par une contrepartie centrale (dérivés négociés

de gré à gré) a commencé début 2017 à des fins d'harmonisation avec la réglementation de l'Union européenne. Les obligations d'échanger des garanties pour les opérations sur dérivés que deux contreparties de la plus haute catégorie (portefeuille de dérivés d'au moins 3 milliards de francs) concluent ensemble sont entrées en vigueur le 4 février 2017. Dans un second temps, ce sont les dérivés négociés de gré à gré qui ont été conclus à compter du 1^{er} septembre 2017 par une contrepartie de catégorie 2 (portefeuille de dérivés d'au moins 2,25 milliards de francs) qui doivent être garantis par des marges initiales. Dans le même temps, l'obligation de verser des appels de marge (*variation margin*) a pris effet pour toutes les contreparties. L'obligation de fournir des marges initiales sera étendue progressivement à l'ensemble des contreparties jusqu'en 2020, et ce, au 1^{er} septembre de chaque année. A désormais été ajoutée une période transitoire de trois ans pour les options sur actions et produits similaires (art. 131 al. 5^{bis} OIMF).

Au 1^{er} août 2017, les exigences pour la garantie bilatérale des dérivés négociés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (art. 100 à 106 OIMF) ont été modifiées par le Conseil fédéral. Les nouvelles exigences apportent certains assouplissements pour contrer la perte de compétitivité redoutée des acteurs suisses sur le marché mondial de la négociation de dérivés, notamment vis-à-vis des contreparties venant de l'Union européenne. C'est pourquoi les modifications mentionnées s'alignent de manière prépondérante sur le règlement correspondant de l'Union européenne qui n'est entré en vigueur que début 2017. L'approche d'une réglementation basée sur le principe est maintenue. Les règles modifiées sont en conformité avec les prescriptions internationales.

Début de l'obligation de déclarer pour les dérivés

L'obligation de déclarer les dérivés conformément à la LIMF fait partie des obligations du G-20 en matière de réglementation du marché des dérivés. Elle a pour but la transparence des marchés des dérivés et la stabilité du système financier et concerne toutes les contreparties financières et non financières ainsi que l'ensemble des transactions sur dérivés qu'elles concluent. Les déclarations des opérations sur dérivés doivent être faites à un référentiel central.

Le 1^{er} avril 2017, la FINMA a autorisé SIX Trade Repository SA, Zurich, et a reconnu Regis-TR SA, Luxembourg, comme référentiels centraux. Ainsi, les acteurs suisses des marchés financiers peuvent remplir, en conformité avec le droit suisse, leur obligation de déclarer les opérations sur dérivés par l'intermédiaire d'un de ces référentiels centraux. Pour le premier groupe des personnes tenues de faire une déclaration (acteurs majeurs sur les marchés financiers et contreparties centrales), l'obligation de déclarer est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2017. L'obligation de déclarer les dérivés pour les petites contreparties financières est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Pour donner aux petites contreparties non financières non assujetties à la surveillance de la FINMA suffisamment de temps pour procéder aux adaptations techniques leur permettant de remplir leur obligation de déclarer les opérations sur dérivés à un référentiel central, la FINMA prolonge les dispositions transitoires correspondantes, faisant passer leur terme du 1^{er} avril 2018 au 1^{er} janvier 2019.¹⁹

L'obligation de déclarer pour les dérivés ne doit pas être confondue avec l'obligation générale de déclarer les opérations sur valeurs mobilières. Cette dernière existait en effet déjà avant la LIMF et a notamment pour but l'intégrité du marché et la transparence. La LIMF oblige les acteurs autorisés sur une plate-forme de négociation à déclarer toutes les opérations qu'ils

ont effectuées sur des valeurs mobilières autorisées à la négociation sur cette plate-forme. L'organe de surveillance de la négociation doit pouvoir comprendre, dans le cadre de son activité de surveillance, les transactions soumises à déclaration de sorte que la plate-forme de négociation puisse aviser la FINMA en cas de soupçon d'infraction à la loi. A compter du 1^{er} janvier 2018, l'obligation de déclarer vaut désormais aussi pour les opérations sur des dérivés qui ont pour sous-jacents des valeurs mobilières autorisées à la négociation sur la plate-forme de négociation. La déclaration devra à l'avenir aussi contenir des informations sur l'ayant droit économique.

Introduction de l'obligation de compenser pour les dérivés

L'obligation de compenser les dérivés par l'intermédiaire de contreparties centrales (CCP) a déjà été mise en œuvre dans différentes juridictions. Avec la reconnaissance par la FINMA des premières CCP étrangères pour compenser les dérivés, l'introduction de l'obligation de compenser est désormais aussi d'actualité en Suisse. Le législateur a chargé la FINMA de définir les catégories de dérivés qui seront soumises à l'obligation de compenser. Une proposition de concrétisation en ce sens dans l'OIMF-FINMA a été soumise à audition vers la fin de l'année. L'étape de mise en œuvre suivante, c'est-à-dire l'introduction de l'obligation de négocier certains dérivés exclusivement par l'intermédiaire de plates-formes de négociation reconnues ou de systèmes de négociation organisés, sera initiée seulement lors d'une deuxième phase.

L'obligation de compenser concerne les contreparties financières (FC) et les contreparties non financières (NFC) sises en Suisse dont les opérations sur dérivés de gré à gré en cours dépassent un volume déterminé. L'obligation de compenser doit être satisfaite par les FC et les NFC également dans le cadre des opérations transfrontières réalisées avec des partenaires étrangers.

¹⁹ Communication sur la surveillance 05/2017 du 18 octobre 2017 (www.finma.ch/fr/news/2017/10/20171018-mm-aufsichtsmittteilung-05-2017/).

L'obligation de compenser est assumée par les FC et les NFC en faisant appel à des CCP. La CCP fait office de partie contractante entre l'acquéreur et le vendeur d'un dérivé. Elle garantit ainsi le respect des engagements pris par l'acquéreur et le vendeur. Cette mesure vise à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à contribuer à la stabilité du système financier. S'il s'avère qu'il n'y a pas suffisamment de CCP reconnues pour satisfaire à l'obligation de compenser dans une catégorie de dérivés, la compensation des dérivés négociés de gré à gré par l'intermédiaire de CCP étrangères non reconnues sera autorisée de manière temporaire.

Etant donné que la négociation suisse des dérivés intervient essentiellement par-delà les frontières, notamment avec des acteurs économiques situés dans l'Union européenne, la réglementation suisse s'inspire principalement du droit de l'Union européenne, à savoir du Règlement sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR) et les ordonnances d'exécution correspondantes. C'est ce même principe qui guide la FINMA pour déterminer les catégories de dérivés de gré à gré soumises à l'obligation de compenser et pour reconnaître l'équivalence des législations étrangères dans le domaine de la réglementation sur les dérivés.

Développement de programmes d'audit pour la négociation de dérivés

La FINMA a commencé à mettre au point l'audit qui lui permettra de s'assurer du respect des obligations en vigueur pour la négociation des dérivés. Elle développe des programmes dits d'audit qui servent de prescriptions pour l'audit approfondi des obligations en relation avec les dérivés au sens de la LIMF. Pour ce faire, elle consulte les associations pertinentes de la branche et les sociétés d'audit, notamment les comités techniques d'EXPERTsuisse, l'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire.

Priorités de la surveillance dans le domaine des marchés pour 2018

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre des exigences concernant le système boursier qui entrent en vigueur à compter de 2018 ont fait l'objet de clarifications avec les plates-formes suisses de négociation dès l'année sous revue. Cela vaut tant pour la transparence pré-négociation que pour la possibilité d'identifier l'activité de négociation des participants sur la base du *trading* algorithmique. Grâce à la nouvelle réglementation relative aux obligations de déclarer, les organes de surveillance des plates-formes de négociation disposent d'une base de données nettement plus étendue.

Organes de surveillance des plates-formes de négociation

La collaboration entre les organes de surveillance des plates-formes de négociation continuera à être développée. La FINMA entend contrôler l'utilisation des données échangées pour renforcer la surveillance portant sur les abus de marché. La circulaire 2018/1 « Systèmes organisés de négociation » entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 concrétise par ailleurs les obligations faites aux exploitants de systèmes organisés de négociation, qui sont souvent des banques ou des négociants en valeurs mobilières. La priorité des premiers audits sera le respect des nouvelles exigences organisationnelles par les exploitants.

Groupes financiers avec des infrastructures des marchés financiers

La base sur laquelle repose la conception d'une surveillance consolidée des groupes financiers qui comprennent des infrastructures des marchés financiers est l'art. 15 LIMF. Les réglementations correspondantes du droit bancaire qui visent les groupes financiers s'appliquent par analogie. En plus des risques propres aux infrastructures des marchés financiers, la FINMA évalue également les autres risques et envisage de définir des critères pour saisir et couvrir de manière appropriée et consolidée ces risques au niveau du groupe.

Sécurité informatique et externalisations

Les infrastructures des marchés financiers externalisent de nombreuses activités vers des entreprises tierces, en particulier des prestations partielles dans le domaine informatique. L'évaluation de ces solutions fondées sur l'externalisation constitue une priorité de l'activité de surveillance. Au niveau international, différentes organisations, telles que le CSF ou l'OICV, confèrent une grande importance à l'évaluation et au renforcement de la sécurité informatique. C'est pourquoi la FINMA fait de la cybersécurité une priorité de son activité de surveillance.

Plans de stabilisation des infrastructures des marchés financiers

Avec l'entrée en vigueur de la LIMF et le changement de statut des infrastructures des marchés financiers d'importance significative (contrepartie centrale/dépositaire central ; jusqu'ici soumis à la réglementation en tant que banques), la FINMA reprend à la BNS l'entière compétence et responsabilité des plans de stabilisation et de liquidation en rapport avec ces infrastructures. La FINMA entend évaluer et, le cas échéant, renouveler avec les assujettis les plans de stabilisation existants qui avaient été établis selon l'ordonnance de la Banque nationale en vigueur jusqu'ici, après évaluation par la BNS. Par ailleurs, les travaux relatifs au plan de liquidation seront amorcés en tenant compte des conditions-cadres définies par le CSF pendant l'année sous revue.

Mise en œuvre des concepts de surveillance harmonisés des organismes d'autorégulation

L'examen de la mise en œuvre effective des concepts de surveillance OAR harmonisés sera une priorité de la surveillance du domaine parabancaire. La FINMA continuera à soumettre les OAR regroupant de nombreux membres issus des branches les plus à risque à une surveillance renforcée. Par ailleurs, la FINMA assurera le suivi des mesures découlant des contrôles sur place et concernant le système de communication et de sanction afin de contribuer, sur ces questions également, à l'harmonisation des pratiques des OAR. Enfin, le respect des règles d'indépendance par les OAR constituera une priorité de la surveillance.

Modifications dans la réglementation des marchés

Dans le domaine des infrastructures des marchés financiers, les obligations de déclarer ainsi que les obligations d'enregistrer et de tenir un journal ont été précisées. De plus, la circulaire 2018/1 « Systèmes organisés de négociation » concrétise pour la première fois la pratique prudentielle correspondante.

Circulaires de la FINMA	Projets de réglementation			Modifications	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu/Objet	Objectifs/Motifs		
Circulaire 2018/2 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »	Révision totale	Précision et explication de l'obligation de déclarer selon l'art. 39 LIMF et l'art. 37 OIMF ou l'art. 15 LBVM et l'art. 31 OBVM ainsi que les art. 2 à 5 OIMF-FINMA.	Adaptation à la nouvelle donne législative et spécification des nouvelles dispositions légales.	Abrogation de la circulaire 2008/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières ».	1.1.2018
Circulaire 2008/4 « Journal des valeurs mobilières »	Révision partielle	Se fondant sur l'art. 15 al. 1 LBVM, l'art. 38 LIMF, l'art. 30 OBVM et l'art. 36 OIMF, la circulaire précise l'obligation d'enregistrer et de tenir un journal telle que définie à l'art. 1 OIMF-FINMA.	La circulaire a été principalement modifiée suite à la révision des obligations de déclarer.	La disposition relative à la révision de l'obligation de déclarer a été implémentée, parallèlement à d'autres adaptations d'ordre rédactionnel.	1.1.2018
Circulaire 2018/1 « Systèmes organisés de négociation »	Nouvelle circulaire	La circulaire explique l'expression « système organisé de négociation » au sens de l'art. 42 LIMF et les obligations incombant à l'exploitant d'un système organisé de négociation selon les art. 43 à 46 LIMF et les art. 38 à 43 de l'OIMF et concrétise par conséquent la pratique prudentielle concernant les systèmes organisés de négociation, qui sont pour la première fois réglementés.	Spécification des nouvelles dispositions légales concernant les systèmes de négociation non autonomes selon la loi.	–	1.1.2018

Perspectives

La FINMA continue de mettre en place les obligations prévues par la loi pour les acteurs des marchés financiers dans le domaine de la négociation de dérivés et a commencé le processus de réglementation en vue de l'introduction de l'obligation de compensation pour des catégories de dérivés spécifiques. L'entrée en vigueur d'une obligation de passer, pour ces dérivés, par une plate-forme de négociation sera éventuellement tranchée en 2018 en fonction des étapes correspondantes dans l'Union européenne.

Dans le domaine de la prévention du blanchiment d'argent, l'OBA-FINMA ainsi que la circulaire 2016/7 « Identification par vidéo et en ligne » seront révisées en 2018. La révision de l'ordonnance entre dans le cadre d'un paquet global du Conseil fédéral visant à combler les déficiences constatées dans l'évaluation mutuelle du GAFI et devrait entrer en vigueur seulement en 2020. La révision de la circulaire s'appuie sur les expériences faites jusqu'ici et sur les évolutions technologiques.

En bref

La segmentation de la clientèle dans les affaires de placement

La nouvelle loi sur les services financiers LSFIn entrera en vigueur au plus tôt à l'été 2019. Elle définit les conditions encadrant l'offre de services financiers. Sur ce point, la segmentation de la clientèle revêt une importance centrale.

Dans le cadre de la segmentation des clients, la distinction sera opérée à l'avenir entre clients privés, clients professionnels et clients institutionnels, en fonction du degré de professionnalisation des investisseurs. Des règles de comportement différentes seront appliquées selon la catégorie de clients. Pour parvenir à la sécurité juridique nécessaire dans les relations avec les investisseurs, les prestataires de services financiers sont tenus d'attribuer clairement les clients aux services financiers « gestion de fortune », « conseil en placement (approche fondée sur le portefeuille contre approche fondée sur la transaction) » et « simple exécution ou transmission des ordres des clients (*execution-only*) ».

La jurisprudence actuelle exige déjà une segmentation similaire pour délimiter les obligations en matière de comportement. En fonction de la catégorie de clients, la LSFIn propose à ces derniers différentes possibilités d'augmenter ou d'abaisser leur niveau de protection (*opting-in/opting-out*) moyennant une déclaration écrite. Ainsi, les clients privés fortunés peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*). Inversement, les clients professionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés et les clients institutionnels qu'ils souhaitent être traités comme des clients professionnels (*opting-in*).*

Le graphique et les explications relatifs à la LSFIn décrivent l'état provisoire des discussions parlementaires concernant cette loi qui n'a pas encore été adoptée.



* Formulation définitive encore ouverte dans la loi.

Segmentation de la clientèle et règles de conduite selon la LSFIn

Services financiers				
	Gestion de fortune Le fournisseur de services financiers est chargé par le client de gérer de manière autonome la fortune qui lui est confiée, en respectant la stratégie d'investissement décidée et en échange d'une commission. La décision d'investissement est prise par le fournisseur de services financiers.	Conseil en placement pour le portefeuille Conseil en placement prenant en compte l'ensemble du portefeuille du client. Prestations de conseil globales. La décision d'investissement revient au client.	Conseil en placement pour des transactions Conseil en placement concernant différentes transactions. L'ensemble du portefeuille n'est pas pris en compte. La décision d'investissement revient au client.	Execution only Simple exécution d'ordres de transactions. Le client n'est pas conseillé et aucune recommandation ne lui est faite (ni activement, ni réactivement).
Clients privés	Contrôle d'aptitude Connaissances et expérience: l'investisseur connaît-il bien les produits? Comprend-il les risques inhérents aux placements? → Compréhension du risque Relations financières: l'investisseur peut-il supporter le risque financier des placements? → Capacité à supporter le risque Objectifs de placement: quels sont les objectifs de placement de l'investisseur? Quels risques est-il prêt à prendre? Le placement correspond-il aux objectifs de placement de l'investisseur? → Disposition au risque		Contrôle d'adéquation Connaissances et expérience: l'investisseur connaît-il bien les produits? Comprend-il les risques des placements? → Compréhension du risque	Pas de contrôle d'aptitude ou d'adéquation
Clients professionnels	Contrôle d'aptitude restreint** Objectifs de placement: quels sont les objectifs de placement de l'investisseur? Quels risques est-il prêt à prendre? Le placement correspond-il aux objectifs de placement de l'investisseur? → Disposition au risque		Pas de contrôle d'aptitude ou d'adéquation	Pas de contrôle d'aptitude ou d'adéquation
Clients institutionnels	Pas de contrôle d'aptitude ou d'adéquation	Pas de contrôle d'aptitude ou d'adéquation	Pas de contrôle d'aptitude ou d'adéquation	Pas de contrôle d'aptitude ou d'adéquation

** Vérification de l'adéquation des placements seulement exigée dans l'optique des objectifs de placement.

Les effets de la numérisation marquent de leur empreinte les développements dans le domaine de l'asset management. Dans le cadre de la surveillance, la FINMA accorde une attention particulière au prêt de valeurs mobilières.

Les tendances des années précédentes se sont poursuivies. L'environnement de taux bas, voire négatifs, a également marqué l'exercice 2017. Les coûts et les possibilités de rendement ont pesé sur le domaine de l'asset management. Cela a conduit à une délégation accrue de tâches à des établissements non assujettis (*outsourcing*) et à une augmentation du recours aux possibilités numériques dans le domaine de l'asset management. Au niveau international, c'est la gestion du risque de liquidité qui était au centre de l'attention.

Délégation à des établissements non assujettis

Dans le cadre de son activité d'octroi d'autorisation, la FINMA a constaté, durant l'exercice sous revue, une tendance croissante chez les assujettis à transférer des tâches à des entreprises tierces. Cette tendance a en particulier concerné certaines tâches liées à l'administration du fonds, dans la mesure admise par la législation sur les placements collectifs. L'externalisation d'activités au profit d'établissements parfois non assujettis s'explique, outre par une focalisation sur les compétences essentielles, par des considérations d'efficacité et de baisse des coûts. Dans ce contexte, la FINMA veut notamment garantir qu'en dépit de l'externalisation, certaines activités centrales telles que l'évaluation des placements continuent comme auparavant d'être assurées par les établissements assujettis et qu'il existe un cadre prévoyant un contrôle solide attestant du choix minutieux, de l'instruction et de la surveillance des mandataires.

Utilisation accrue des possibilités numériques dans le domaine de l'asset management

La numérisation croissante influence les développements du secteur financier et apporte également, tant dans le domaine de l'asset management que dans celui des services qui lui sont liés, de nouveaux défis pour les assujettis.

A titre d'exemple, deux nouvelles plates-formes électroniques de publication des prix des fonds et de communications légales ont été reconnues en 2017. Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, la FINMA a notamment vérifié que les exploitants disposaient des conditions techniques requises, avaient implémenté un processus adéquat en matière de *business continuity management* (BCM) et un *business resumption plan* (BRP) et que les personnes responsables offraient un savoir-faire technique et la garantie personnelle d'une gestion des affaires irréprochable. Par ailleurs, les investisseurs doivent pouvoir accéder gratuitement et sans discrimination aux publications et les plates-formes ne doivent pas être exploitées de manière indépendante par rapport aux titulaires d'autorisation.

Nouvelles voies de communication avec la FINMA

Après l'introduction réussie de la plate-forme de transmission qui permet aux assujettis et aux sociétés d'audit de faire parvenir à la FINMA des documents par la voie numérique, la FINMA est parvenue en septembre 2017 à remplir les conditions pour envoyer elle aussi des documents de manière sûre et conforme au droit.

Les documents transmis par l'intermédiaire de la plate-forme d'envoi sont en l'occurrence munis de la signature électronique qualifiée. Avec l'accord du destinataire des documents, la FINMA peut envoyer par voie électronique une grande partie des décisions et des courriers qui étaient jusqu'à présent acheminés par la Poste. La FINMA a transmis ses premières décisions électroniques dans le domaine des fonds durant l'été. Le 1^{er} septembre 2017, elle a mis en service la plate-forme d'envoi pour l'ensemble de l'autorité. Jusqu'à la fin de l'année, près d'un cinquième des décisions ont été envoyées par voie électronique.

Premier colloque spécialisé sur l'*asset management*

Afin de renforcer le dialogue direct avec les assurés, la FINMA a organisé, le 4 octobre 2017, son premier colloque dédié à l'*asset management*. Des représentants de directions de fonds et de gestionnaires de placements collectifs y ont débattu du positionnement international de l'*asset management* suisse ainsi que des opportunités et des défis de la numérisation.

Diffusion et agencement des *performance fees* dans les fonds suisses

Des clarifications approfondies de la FINMA ont montré que l'utilisation des commissions de performance (*performance fees*) était peu répandue dans les fonds suisses. Dans certains établissements, la FINMA a néanmoins ordonné des mesures afin de garantir le respect des standards requis. La transparence constitue un point déterminant. C'est pourquoi la FINMA

examine de possibles mesures pour améliorer la transparence vis-à-vis des investisseurs.

Agencement et déroulement des prêts de valeurs mobilières dans les fonds suisses

Il ressort d'une enquête de marché qu'un bon cinquième des fonds suisses réalisent des opérations de prêts sur valeurs mobilières. Lors de clarifications spécifiques et de contrôles sur place, la FINMA n'a toutefois relevé aucun indice laissant présumer une violation des prescriptions applicables. Les exigences réglementaires qui ont été ponctuellement adaptées dans le sillage de la crise financière ont été mises en œuvre de manière satisfaisante, ce qui aboutit à un bon niveau de qualité dans la structure et le déroulement des opérations de prêts sur valeurs mobilières.

Quote-part de capitaux tiers dans les fonds immobiliers

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur les placements collectifs en 2013, la quote-part de capitaux tiers moyenne maximale autorisée pour les fonds immobiliers a été abaissée, passant de 50 % de la valeur vénale du portefeuille immobilier à désormais 33,3 % pour améliorer la liquidité. Un délai transitoire fixé au 28 février 2018 a été accordé aux titulaires d'autorisation afin qu'ils puissent, le cas échéant, procéder à la réduction de l'endettement externe.

Anticipant la fin du délai transitoire, la FINMA procède au contrôle de la quote-part des capitaux tiers des fonds immobiliers sur une base périodique. Au 30 septembre 2017, l'endettement externe moyen des produits correspondants rapporté à la valeur vénale des immeubles était d'environ 20 %. Pour environ un quart des fonds immobiliers, cette valeur était supérieure à 30 %. La FINMA continuera à analyser périodiquement l'évolution en la matière et prendra, au cas par cas, les mesures nécessaires.

Travaux internationaux dans le domaine de la gestion du risque de liquidité

En 2017 comme au cours des années précédentes, le CSF, l'OICV ainsi que la FINMA ont mené des travaux intensifs sur la question de la gestion du risque de liquidité dans les placements collectifs. En janvier 2017, le CSF a publié 14 recommandations visant les points faibles identifiés dans l'activité des asset managers. C'est le « *liquidity mismatch* » entre les placements d'un fonds et les dispositions de ce dernier pour le rachat des parts que le CSF identifie comme la menace la plus importante. L'OICV est chargée de mettre en œuvre les recommandations *high level* du CSF. Elle a remanié son rapport de 2013 sur la gestion du risque de liquidité dans les placements collectifs de capitaux en lui adjoignant deux nouvelles recommandations concernant la planification des situations exceptionnelles. La FINMA, pour sa part, va identifier les points nécessitant une action de sa part sur la base des rapports précités et, au besoin, définir les mesures correspondantes.

Développement des produits

Le nombre de nouvelles approbations de placements collectifs suisses a enregistré un rebond significatif en 2017, alors qu'il était en recul ces dernières années.

Evolution du nombre de placements collectifs suisses ouverts entre 2008 et 2017, par type de fonds



Evolution du nombre de placements collectifs étrangers entre 2008 et 2017



L'environnement du marché et les évolutions dans le domaine de la numérisation ont influencé le caractère des requêtes relatives aux fonds. Pour la première fois, la FINMA a pu approuver la distribution de fonds de Hong Kong en Suisse.

A l'instar de l'exercice précédent, les prestataires étaient à la recherche de nouvelles possibilités afin de proposer un rendement positif aux investisseurs. En conséquence, la FINMA a constaté une forte demande en solutions novatrices dans le domaine des placements collectifs de capitaux. Par ailleurs, c'est la première fois que la FINMA a pu autoriser la distribution en Suisse de fonds de Hong Kong.

Risques des solutions innovantes et adéquation pour le cercle des destinataires en point de mire

La FINMA a traité différentes requêtes en approbation dans le domaine de l'octroi de crédits au moyen de placements collectifs de capitaux. Par « *private loans* », on entend l'octroi de crédits, tant de crédits à la consommation que pour le financement des PME. Lors de la création d'un fonds qui octroie lui-même des crédits ou investit dans des crédits, la FINMA vérifie notamment la possibilité d'évaluation des placements et la gestion du risque de liquidité afin que le fonds soit en mesure de racheter les parts même en situation de crise. La direction du fonds doit de plus disposer des connaissances techniques requises pour pouvoir procéder, seule, à l'examen de la solvabilité des débiteurs, indépendamment des notations externes.

En 2017, la FINMA a autorisé un fonds qui investit essentiellement en crédits hypothécaires. Les hypothèques sont émises par une banque agissant en qualité de « *originator* » pour ses clients commerciaux. Des investissements en hypothèques directes à des clients privés ne sont pas prévus dans le cadre de ce fonds. La banque perçoit les montants déterminants en qualité de « *servicer* » et les transmet au fonds. Dans le cadre du processus d'approbation, l'examen a en particulier porté sur l'évaluation des placements, la liquidité du fonds dans différents scénarios de crise ainsi que sur l'adéquation de l'organisation de toutes les parties impliquées. Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'attention a également été portée sur les mécanismes de contrôle entre *originator*, *servicer*, direction du fonds, banque dépositaire et gestionnaire de fortune.

De plus, la FINMA a autorisé le placement privé de notes garanties par gage immobilier comme moyen de financement des fonds immobiliers. La direction du fonds émet, au nom et pour le compte d'un fonds immobilier, des *notes* qui sont garanties par des cédules hypothécaires émanant de la fortune du fonds immobilier. Une banque est responsable de la prise ferme ainsi que de la vente des notes garanties par gage immobilier à des investisseurs tiers. Elle détient les cédules hypothécaires à titre fiduciaire, comme sûretés pour les investisseurs. L'émission de *notes* garanties par gage immobilier pour la gestion de la fortune du fonds immobilier est autorisée comme une possibilité d'emprunt pour grever tout immeuble dans le cadre des limites fixées.

Pour les sociétés en commandite de placements collectifs, la loi établit que des personnes proches ne peuvent ni acquérir de valeurs immobilières ou d'infrastructure d'une société en commandite de placements collectifs ni en céder à cette dernière. La FINMA a constaté que cette interdiction se limite aux placements dans des projets au sens de l'art. 121 al. 1 let. a OPCC. Les transactions impliquant des placements en capital-risque, en revanche, ne sont pas concernés par cette dernière. C'est toujours le contenu matériel d'un placement, et non sa désignation formelle, qui est décisif pour le champ d'application de l'interdiction. L'investissement dans des entreprises ou des sociétés *ad hoc* dont la valeur dépend de manière déterminante d'un ou plusieurs projets constitue donc également un placement dans un projet et non un placement en capital-risque.

Intérêts pour les cryptomonnaies en tant que placements

Toujours dans le domaine de l'*asset management*, les cryptomonnaies telles que le bitcoin et la technologie *blockchain* qui les sous-tend ont également fortement mobilisé la FINMA. Les prestataires souhaitent donner la possibilité aux investisseurs d'avoir part aux développements de valeur de ces placements, raison pour laquelle la FINMA a reçu des de-

mandes pour des fonds avec des cryptomonnaies comme placements. Du point de vue du droit de la surveillance se posent ici des questions concernant l'évaluation et la garde des cryptomonnaies ainsi que la mise en place organisationnelle correspondante. Au niveau des produits, la qualification des cryptomonnaies comme placements autorisés ainsi que la définition de prescriptions adéquates pour la répartition des risques et les liquidités constituent les principales préoccupations.

Premiers fonds de Hong Kong autorisés à être distribués en Suisse

En décembre 2016, la FINMA et la Securities and Futures Commission of Hong Kong (SFC) ont signé un accord de coopération (*memorandum of understanding* [MoU]) afin de renforcer leur collaboration et favoriser l'accès réciproque à leur marché pour les distributeurs de fonds. En se fondant sur cet accord, la FINMA a autorisé, à l'été 2017, la distribution à des investisseurs du grand public en Suisse des premiers fonds de Hong Kong. Ces fonds sont équivalents aux fonds suisses en valeurs mobilières et investissent principalement dans des placements en actions et en obligations dans la région Asie et Pacifique. Les décisions de placement sont prises par la société de gestion de fortune avec siège à Hong Kong.

Nouvelles possibilités dans le domaine des fonds à investisseur unique

Pour l'investisseur, l'atout d'un fonds à investisseur unique par rapport à un placement direct réside, d'une part, dans le fait que le fonds est exonéré du droit de négociation sur les transactions en titres et d'autre part, dans le fait que les modifications apportées à la structure du portefeuille peuvent être mises en œuvre rapidement et à moindre coût. De plus, l'investisseur profite d'une gouvernance améliorée du produit puisque la responsabilité de la direction du fonds implique un niveau de contrôle supplémentaire. Les fonds destinés à un investisseur unique ont continué à être très appréciés. Jusqu'à présent, seules les caisses d'assurances sociales, les

institutions de prévoyance professionnelle et les assurances-vie pouvaient bénéficier de l'exonération du droit de timbre en constituant un fonds à investisseur unique. En 2017, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a informé que les fonds suisses à investisseur unique constitués par des assurances dommages soumises à la surveillance de la FINMA sont désormais considérés comme des investisseurs exonérés en vertu de la loi sur les droits de timbre. En raison de cette reconnaissance, la FINMA a pu approuver les premières requêtes soumises pour de tels fonds et part du principe qu'elle devrait en recevoir davantage.

Personne morale mandatée comme expert pour évaluer un fonds immobilier

La direction de fonds ou la SICAV de fonds immobiliers sont contraintes par la loi de charger un expert d'examiner la valeur vénale des immeubles du fonds immobilier. La FINMA approuve la demande en ce sens entre la direction du fonds ou la SICAV et l'expert. Les experts ne sont toutefois pas, eux-mêmes, autorisés ni surveillés par la FINMA. Jusqu'ici, seules des personnes physiques avaient été mandatées comme experts pour les fonds immobiliers suisses. La FINMA a pu approuver pour la première fois l'octroi d'un mandat d'expert à une personne morale. Pour remplir les exigences en termes de compétences et d'indépendance, la personne morale doit nommer au moins deux collaborateurs qualifiés pour diriger le mandat en question. De plus, la direction de fonds ou la SICAV doit confirmer à la FINMA que la personne morale dispose elle-même des ressources en personnelles et d'une organisation adéquates et qu'elle a conclu un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle. La direction de fonds ou la SICAV doit surveiller la personne morale mandatée et garantir que les conditions d'approbation du mandat sont durablement respectées.

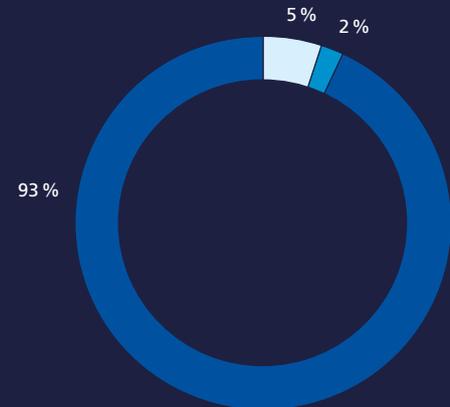
Part des fonds à investisseur unique sur le marché suisse des fonds

Avec 38 % des actifs gérés sur l'ensemble du marché suisse des fonds, les fonds à investisseur unique représentent une composante importante du marché total. Pour une large part, les investisseurs uniques sont des institutions de prévoyance disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel.

Part des fonds à investisseur unique sur le marché suisse des fonds



Groupes d'investisseurs de fonds à investisseur unique



● Fortune nette du fonds, PCC suisses
● Dont fortune nette du fonds des fonds suisses à investisseur unique

● Assurances-vie
● Assurances dommages
● Institutions de prévoyance à trésorerie gérée à titre professionnel

Evolution des fonds à investisseur unique



* Chiffres au 30 septembre 2017
** Chiffres au 31 décembre 2017

Priorités de la surveillance dans le domaine de l'asset management pour 2018

Au cours de l'année de surveillance 2018, davantage d'interventions sur place (*deep dives*) seront menées parallèlement aux *supervisory reviews* à titre de contrôles sur place. A cet égard, la surveillance du comportement commercial reste une priorité. La FINMA portera également son attention sur la poursuite du développement de la surveillance basée sur les données et sur l'examen des risques de liquidité des produits. Par ailleurs, elle se préparera de manière ciblée au traitement de produits et modèles d'affaires innovants.

Supervisory reviews et deep dives

En 2017, des interventions sur place dites *deep dives* ont été introduites comme nouvel outil de surveillance pour élargir les contrôles sur place. Elles sont plus brèves que les *supervisory reviews* et se concentrent plus étroitement sur un thème. Dans le cadre de l'approche de surveillance fondée sur le risque, les *deep dives* vont devenir plus fréquents lors des contrôles sur place.

Surveillance du comportement commercial

La surveillance du comportement commercial (*conduct*) doit encore être développée. Dans le domaine *suitability*, l'accent porte sur l'adéquation des profils clients et des profils de risque qui servent de base à la définition des stratégies de placement. Concernant les règles de conduite sur le marché, ce sont l'analyse des risques correspondante et la surveillance des transactions des collaborateurs qui seront observées en premier lieu. Dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent, la classification des risques des clients, notamment, sera examinée d'un point de vue critique.

En complément, les résultats des sociétés d'audit concernant ces champs d'audit seront analysés et évalués dans le cadre de la première application des exigences d'audit minimales nouvellement implémentées. Davantage de contrôles sur place portant sur ces thématiques sont par ailleurs prévus.

Produits et modèles d'affaires innovants

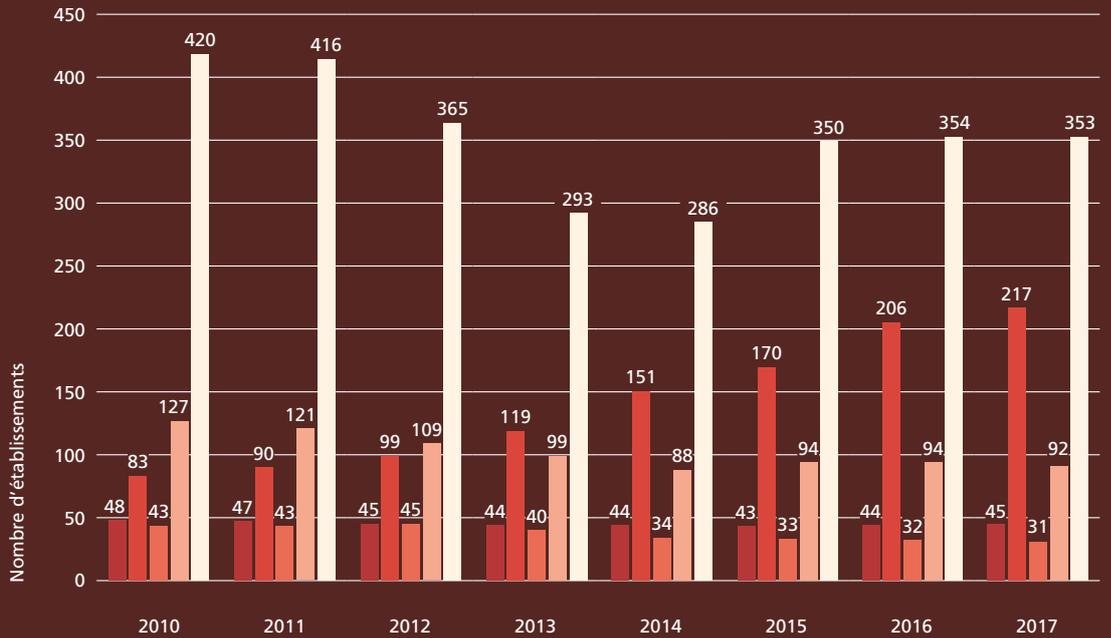
La numérisation et la pénurie de placements qui prévaut incitent les acteurs des marchés financiers à soumettre à la FINMA différentes requêtes préalables ou requêtes dans les domaines des produits et modèles d'affaires innovants – par exemple des fonds de placement avec, pour classe d'actifs, des monnaies virtuelles – pour prise de position ou pour autorisation ou approbation. Cette évolution engendre de toutes parts de nouveaux défis. La FINMA poursuivra donc le dialogue avec la branche pour clarifier les questions de principe en suspens.

En bref

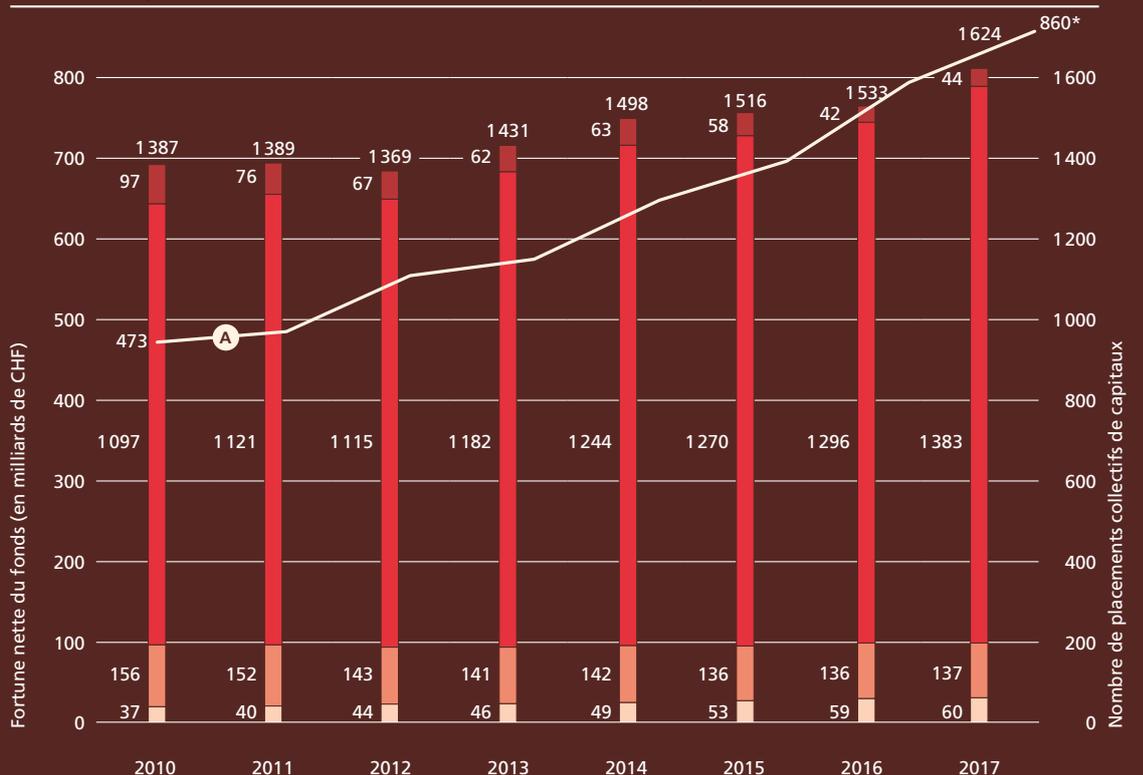
Le marché des fonds en Suisse

Les actifs gérés dans des placements collectifs suisses ont atteint un nouveau record en 2017. Ils ont principalement été gérés dans les régions de Zurich, de la Suisse du Nord-Ouest et à Genève.

Nombre d'instituts selon la loi sur les placements collectifs sis en Suisse et évolution

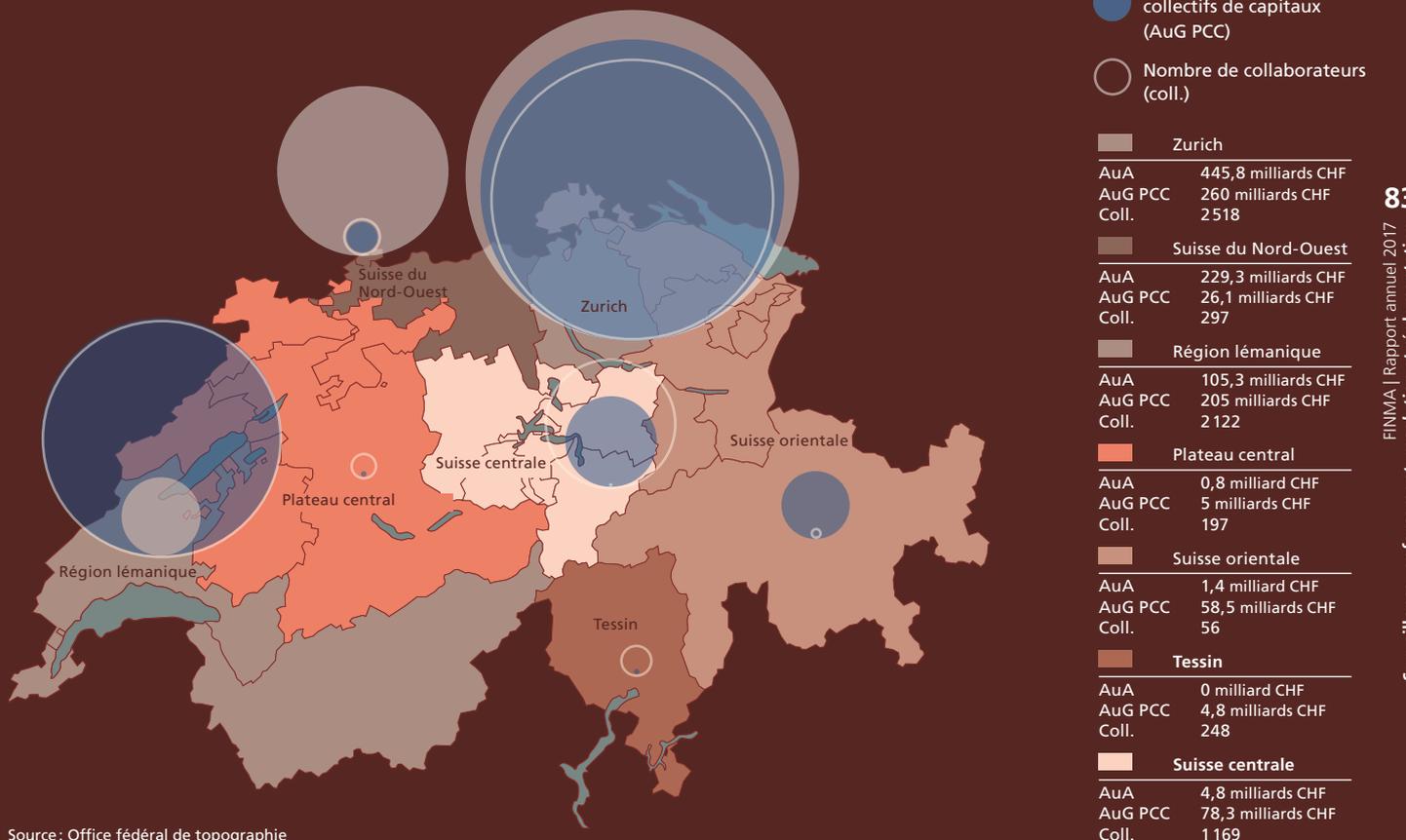


Nombre de placements collectifs suisses ouverts et d'actifs gérés



Répartition des gestionnaires de placements collectifs et des actifs sous gestion (assets under management), par région

La population des gestionnaires d'actifs en Suisse (gestionnaires de placements collectifs et directions de fonds) se concentre dans l'arc lémanique et autour de Zurich. Ce sont également ces deux régions qui emploient – et de loin – le plus de collaborateurs. Les régions de Zurich et de la Suisse du Nord-Ouest (Bâle) sont en revanche celles où les actifs sont le plus administrés (sans *advisory*). La région lémanique suit en troisième position.

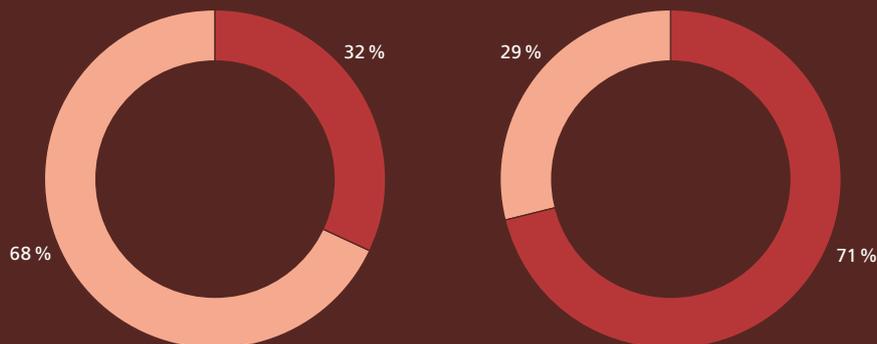


Source : Office fédéral de topographie

Données au 31 décembre 2016

Origine des actifs sous gestion

La majeure partie des actifs investis dans les placements collectifs est gérée (sans *advisory*) dans les deux centres financiers suisses que sont Genève et Zurich. Il est à noter que la région lémanique gère plus d'actifs étrangers que suisses alors que l'inverse est observé dans la région de Zurich.



Région lémanique

65,8 milliards de CHF : actifs suisses
139,2 milliards de CHF : actifs étrangers

Zurich

184,9 milliards de CHF : actifs suisses
75,1 milliards de CHF : actifs étrangers

Actifs suisses
Actifs étrangers

Données au 31 décembre 2016

Durant l'année 2017, la FINMA a procédé à toute une série d'investigations et conduit à l'encontre de sociétés et de personnes physiques de nombreuses procédures, dont une grande partie se sont en particulier avérées complexes car présentant des ramifications internationales.

Moyen visible pour la FINMA de faire appliquer le droit, l'*enforcement* a pour but de poursuivre les auteurs de violations du droit de la surveillance et d'assurer le rétablissement de l'ordre légal. Les procédures d'*enforcement* conduites par la FINMA peuvent viser les titulaires d'autorisation et leurs collaborateurs (quel que soit leur échelon hiérarchique), les prestataires de services financiers exerçant sans droit ainsi que l'ensemble des acteurs du marché suisse des valeurs mobilières. La division Enforcement est en outre chargée des dossiers relevant du droit des offres publiques d'acquisition et de la publicité des participations ainsi que de l'assistance administrative et judiciaire fournie aux autorités de surveillance étrangères et aux autorités de poursuite pénale suisses. Les procédures d'insolvabilité sur le marché financier qui relèvent de la compétence de la FINMA sont conduites depuis août 2016 par la division Recovery et Resolution alors nouvellement créée.

Depuis 2015, la FINMA publie chaque année un rapport entièrement consacré à l'*enforcement*, dans lequel elle rend compte de ses activités en la matière au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport contient des résumés concis de cas traités, présentés dans le respect de l'anonymat, ainsi que des données chiffrées détaillées sur les investigations et les procédures menées dans le domaine de l'*enforcement*.

Comportement des titulaires d'autorisation : les obligations de diligence en point de mire

Comme l'année précédente, le respect des obligations de diligence selon la loi sur le blanchiment d'argent par les titulaires d'autorisation a constitué une thématique centrale pour la division Enforcement en 2017, tant au niveau des investigations que dans le cadre des procédures d'*enforcement*. En relation avec les affaires mondiales de corruption et de blanchiment d'argent évoquées les années précédentes (fonds souverain malaisien 1MDB, FIFA, Petrobras), la FINMA a, depuis 2016, ouvert au total treize procédures d'*enforcement* à l'encontre d'établissements, dont huit sont déjà terminées. En outre,

dans le sillage des investigations menées au sujet des affaires mentionnées, elle a jusqu'ici ouvert des procédures à l'encontre de sept personnes présumées responsables des manquements constatés.

Dans le cadre des investigations, outre le contrôle des obligations de diligence générales prescrites par la loi, la FINMA a prêté une attention particulière au respect de l'obligation de communiquer au regard de la loi sur le blanchiment d'argent.²⁰ Elle a ainsi constaté que les annonces au MROS n'ont souvent eu lieu que de façon extrêmement réticente et réactive : dans certains cas, il a fallu attendre que les informations soient largement médiatisées ou que des demandes concrètes émanent des autorités pour que les relations d'affaires mises en cause soient réexaminées et que des communications soient faites. Une partie des établissements concernés a en outre omis de documenter de manière appropriée et circonstanciée la raison pour laquelle ils avaient renoncé à effectuer des communications, comme ils y étaient pourtant tenus.²¹ La violation de l'obligation de communiquer a donc constitué la thématique essentielle des investigations menées dans différentes procédures d'*enforcement*. En outre, en vertu de l'obligation d'informer qui lui incombe de par la loi, la FINMA a procédé à des dénonciations pénales auprès du DFF lorsqu'elle a constaté des violations de l'obligation de communiquer.²²

Approche économique pour les entreprises exerçant une activité sans droit

En ce qui concerne les activités exercées sans droit, la FINMA est, en 2017 également, systématiquement intervenue à l'encontre des sociétés ou des personnes qui exerçaient une activité réglementée par les lois sur les marchés financiers sans posséder l'autorisation requise. Dans ce contexte, les investigations pour suspicion de violations de la loi sur les banques, autrement dit pour acceptation non autorisée de dépôts du public, ont occupé le premier plan. Il est intéressant de constater que les déposants et investisseurs se voient proposer des produits finan-

²⁰ Art. 9 LBA.

²¹ Art. 7 LBA en relation avec l'art. 31 al. 2 OBA-FINMA.

²² Art. 38 LFINMA.

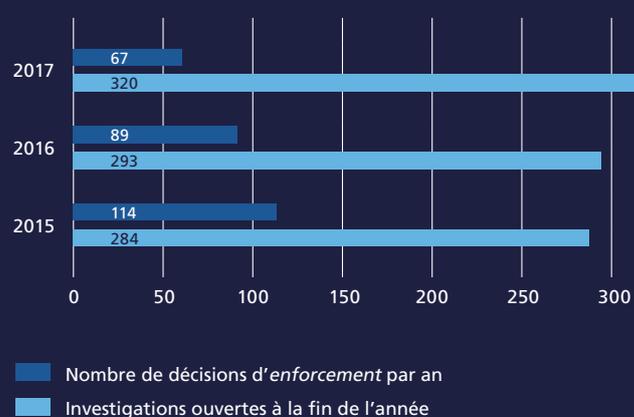
Sélection de chiffres relatifs à l'enforcement

ciers de plus en plus complexes et inventifs. Par le biais de montages contractuels ciblés et de structures de sociétés à plusieurs niveaux, certains prestataires ont tenté de réorganiser juridiquement les activités exercées sur les marchés financiers de façon à ce qu'elles apparaissent comme n'étant pas soumises à une autorisation alors qu'elles l'étaient.

Lorsqu'elle est en présence de modèles d'affaires de cette nature, la FINMA procède à une évaluation économique de la situation globale, conformément à sa pratique établie. En l'occurrence, ce n'est pas la forme juridique formelle qui compte, mais le but prévu du contrat. Si, dans le cadre de cette analyse globale, le but du contrat répond à la définition d'une activité de dépôt ou d'émission, par exemple, la FINMA qualifie les modèles d'affaires remaniés en conséquence comme étant soumis à autorisation. Les dispositions prudentielles qui ont pour but de protéger les déposants, les investisseurs et les créanciers ne doivent pas pouvoir être contournées par des formes juridiques de droit civil créées artificiellement. Il en va de même pour les procédés de division des tâches mis en œuvre par différentes entités juridiques liées entre elles; dès lors qu'une interaction entre plusieurs personnes physiques ou morales est identifiable sur le plan du personnel, de l'organisation et/ou financier, celles-ci sont traitées comme groupe.

Le Tribunal fédéral a confirmé la pratique de la FINMA et constaté à plusieurs reprises que dans le cas de formes juridiques qui vont au-delà de ce qui est économiquement raisonnable, il convient de vérifier si elles sont invoquées pour des motifs qui ne sont pas conformes aux objectifs de la loi. Si une telle utilisation abusive est avérée, ce n'est pas la forme juridique choisie qui est décisive pour porter un jugement sous l'angle du droit de la surveillance, mais celle qui aurait dû être l'expression appropriée au but économique poursuivi par les intéressés (manipulation des faits).²³ Le Tribunal administratif fédéral a toutefois souligné les limites d'une telle prise en compte économique dans deux arrêts récemment rendus.²⁴

Investigations et décisions d'enforcement



²³ ATAF 2C_352/2016 du 9 décembre 2016, consid. 3.2 et 2C_1055/2015 du 2 octobre 2015, consid. 2.2.

²⁴ ATAF B-4354/2016 du 30 novembre 2017, consid. 5 et B-4772/2017 du 19 décembre 2017, consid. 5.

Dans l'ensemble, s'agissant des acteurs du marché financier non autorisés, une tendance au développement de constructions de nature à éluder la loi est observée. La FINMA lutte résolument contre ces acteurs du marché et ordonne dans le cadre de la procédure d'*enforcement* en rétablissement de l'ordre légal la liquidation des entités juridiques utilisées pour l'activité exercée sans droit.

Nouvelles exceptions dans l'ordonnance sur les banques

En relation avec les activités exercées sans droit, la révision de l'OB intervenue dans le cadre de la réglementation des entreprises Fintech par le Conseil fédéral et entrée en vigueur le 1^{er} août 2017 a également été d'un grand intérêt. Le dispositif proposé vise à réglementer, en fonction de leur potentiel de risque, les entreprises Fintech et d'autres entreprises qui proposent des services ne relevant pas du champ d'activité traditionnel des banques²⁵, de manière à réduire les obstacles à leur entrée sur le marché. La révision partielle de l'OB introduit essentiellement deux nouveautés ou assouplissements :

- La création d'un espace favorisant l'innovation dans la partie dédiée à l'exercice d'une activité à titre professionnel (« bac à sable », *sandbox*)²⁶ : l'acceptation de dépôts du public d'un montant total d'un million de francs au maximum peut désormais être exonérée de l'obligation d'autorisation même si plus de 20 dépôts du public sont ainsi acceptés sur une longue période ou s'il est fait appel au public pour obtenir les fonds. Les dépôts du public ne doivent toutefois être ni investis ni rémunérés. Il convient d'informer préalablement les déposants du fait que la FINMA n'exerce aucune surveillance sur ce domaine et que les dépôts ne sont pas couverts par la garantie des dépôts. Si les dépôts servent à financer une activité commerciale ou industrielle à titre principal, le placement et la rémunération par intérêts sont autorisés. Le bac à sable doit notamment permettre de tester de nouveaux modèles d'affaires sans licence bancaire. En

outre, le Conseil fédéral souhaite, avec le bac à sable, trouver une nouvelle source de financement pour les PME qui peuvent rémunérer les fonds acceptés en dépôt dans la mesure où elles exercent une activité principale commerciale ou industrielle et où elles utilisent les fonds exclusivement pour financer cette activité.

- La prolongation du délai pour les comptes d'exécution (« exception du compte d'exécution »)²⁷ : selon la pratique de la FINMA, il n'était permis d'accepter des fonds de tiers sur des comptes d'exécution détenus en propre et, partant, d'exécuter des opérations de clients dans le cadre de l'exception du compte d'exécution qu'en respectant un délai de garde de sept jours ouvrables au maximum pour le transfert des fonds. Or, le Conseil fédéral a décidé de porter à 60 jours le délai applicable à l'exécution des opérations de clients. L'allongement du délai devrait notamment profiter aux plates-formes de financement participatif (*crowdfunding*).

La FINMA considère qu'il est pertinent de réglementer les entreprises Fintech en fonction de leur profil de risque. Elle salue par conséquent la révision partielle de l'OB. L'avenir dira si les dispositions révisées de l'ordonnance sont adaptées sur le plan pratique. Dans le cadre des investigations menées en relation avec les activités exercées sans droit, il conviendra de vérifier précisément si et dans quelle mesure cet espace de liberté est revendiqué de manière illicite ou contrairement au but prévu. Par ailleurs, suite à la modification de l'OB, il s'est avéré nécessaire d'adapter la circulaire 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires », et notamment les explications sur l'exercice d'une activité à titre professionnel²⁸ et sur l'exception du compte d'exécution²⁹.

Assistance administrative internationale

Suite aux adaptations fondamentales introduites par la révision des dispositions en matière d'assistance administrative entrées en vigueur l'année dernière, la

²⁵ En règle générale, une banque accepte des dépôts à court terme (opérations passives) et prête tout ou partie de ces fonds sous la forme de crédits à long terme (opérations actives). Les risques de liquidité et de taux liés à cette transformation des échéances sont réduits par des prescriptions réglementaires (licence bancaire). De nombreuses entreprises Fintech ou autres n'ont pas ce profil de risque, car elles ne réalisent que des opérations passives. Pour des services de cette nature, le respect intégral des exigences strictes prévues par la législation sur les banques paraît donc excessif.

²⁶ Art. 6 al. 2 à 4 OB.

²⁷ Art. 5 al. 3 let. c OB.

²⁸ Art. 6 OB.

²⁹ Art. 5 al. 3 let. c OB..

Assistance administrative internationale

FINMA a appliqué concrètement les nouvelles règles en 2017 et mis au point une pratique appropriée.

La circulaire 2017/6 « Transmission directe » est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Elle traite de la transmission directe d'informations par les assujettis, sous leur propre responsabilité, à des autorités et services étrangers. Il s'est avéré au cours de l'année qu'une grande partie des questions pratiques qui se posaient à ce sujet avaient trouvé réponse dans la circulaire. Celle-ci offre aux titulaires d'autorisation un cadre clair qui permet de faciliter les échanges d'informations directs avec l'étranger. Les incertitudes juridiques qui subsistaient ont dans une large mesure pu être levées. La crainte selon laquelle la FINMA, en introduisant la réserve de la voie de l'assistance administrative, rendrait la transmission d'informations plus difficile qu'avant l'entrée en vigueur de la circulaire s'est dissipée. La FINMA a fait jusqu'ici – et continue de faire – un usage restrictif de la possibilité de renvoyer une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers à la voie de l'assistance administrative. La transmission directe d'informations par l'assujetti n'a été interdite que dans de rares cas qui présentaient un intérêt marqué sur le plan de la surveillance. Le nombre de déclarations devant être adressées à la FINMA avant une transmission, lesquelles ne sont obligatoires que lorsque la transmission constitue un fait important, a été limité malgré l'augmentation des exigences des autorités étrangères en matière d'informations.

En 2017, les contrôles sur place réalisés par des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers auprès de titulaires d'autorisation suisses ont de nouveau été relativement nombreux. Pour beaucoup de titulaires d'autorisation et d'autorités de surveillance étrangères, il a tout d'abord fallu se familiariser avec les possibilités élargies prévues par l'art. 43 LFINMA, qu'ils expérimentaient pour la première fois. Afin de leur faciliter la tâche, la FINMA a publié au mois de mars un guide pratique à ce sujet sur son site Internet.

Demandes d'assistance administrative par an



³⁰ Cette statistique ne comprend que les demandes déposées par la FINMA en rapport avec une procédure d'enforcement.

La FINMA procède à des clarifications concernant des ICO

Par son communiqué de presse et sa communication sur la surveillance publiés le 29 septembre 2017, la FINMA a fait savoir qu'elle procédait à des investigations concernant des *initial coin offerings* ou des *token generating events* après avoir remarqué, en un court laps de temps, une hausse notable des ICO réalisés en Suisse. La FINMA a constaté que des manquements aux obligations d'autorisation relevant des lois sur les marchés financiers n'étaient pas exclus dans le cadre de cette version numérisée des appels publics de fonds. Etant donné que le contenu de certains ICO ressemble fortement au fonctionnement des marchés financiers traditionnels, des violations des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, au droit bancaire, au négoce de titres ou au droit sur les placements collectifs demeurent possibles. La FINMA a mis les déposants en garde contre le risque que représentent les activités d'ICO malhonnêtes et contre la forte volatilité des prix des *coins* ou *tokens* acquis dans le cadre d'une ICO. Elle a par ailleurs insisté sur les incertitudes pouvant entourer les projets à financer et à développer.

La FINMA adapte son ordonnance sur les données

Dans l'accomplissement de ses tâches, la FINMA gère un fichier des données nécessaires pour évaluer si une personne présente toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ce fichier a pour but de s'assurer que les établissements autorisés ne confient leur administration ou leur direction qu'à des personnes offrant toutes les garanties d'une activité commerciale irréprochable. Il s'agit notamment d'éviter qu'un comportement qui n'a pas été irréprochable se reproduise auprès d'un futur employeur.

Les modalités de tenue de ce fichier sont réglées dans l'ordonnance de la FINMA sur les données (RS 956.124), qui a été révisée le 15 septembre 2017. Les modifications tiennent notamment compte d'un jugement rendu par le Tribunal fédéral le 22 mars 2017 (ATF 143 I 253), dans lequel celui-ci confirme que la FINMA est autorisée à tenir un tel fichier et précise les catégories de données pouvant y être saisies. Les informations figurant déjà dans le fichier de données sur les garanties d'une activité irréprochable ont été vérifiées et apurées suite à l'arrêt du Tribunal fédéral et à l'entrée en vigueur de la version révisée de l'ordonnance.

Statistiques relatives à l'enforcement

Comme ce fut le cas les années précédentes, la FINMA a clôturé, en 2017, de nombreuses investigations et procédures concernant aussi bien le secteur non autorisé que les titulaires d'autorisation. Dans le cadre de l'assistance administrative internationale, une quantité considérable de dossiers a également été traitée. Le nombre de recours reste élevé.

Aperçu des principaux chiffres-clés relatifs à l'enforcement³¹

	Pendantes au 1 ^{er} janvier 2017	Ouvertures	Cas réglés	Pendantes au 31 décembre 2017
Investigations	295	599	574	320
– dans le secteur autorisé	66	106	123	49
– concernant une activité exercée sans droit	115	337	295	157
– concernant un comportement illicite sur le marché	98	95	110	83
– concernant la publicité des participations	16	61	46	31
Procédures d'enforcement menées	47	34	38	43
– dans le secteur autorisé	18	11	9	20
– à l'encontre de collaborateurs ou d'organes de titulaires d'autorisation	20	11	17	14
– concernant une activité exercée sans droit	9	12	12	9
Assistance administrative internationale	142	470	486	126
– Fourniture de l'assistance administrative (demandes reçues par la FINMA)	129	444	457	116
– Demande d'assistance administrative (demandes déposées auprès d'autorités étrangères)	13	26	29	10
Procédures de recours	55	47	41	61
– Tribunal administratif fédéral (TAF)	54	35	36	53
– Tribunal fédéral (TF)	1	12	5	8

³¹ L'actualisation continue des bases de données peut engendrer de minimes différences par rapport aux données du rapport de l'exercice précédent.

En bref

Les mesures d'enforcement

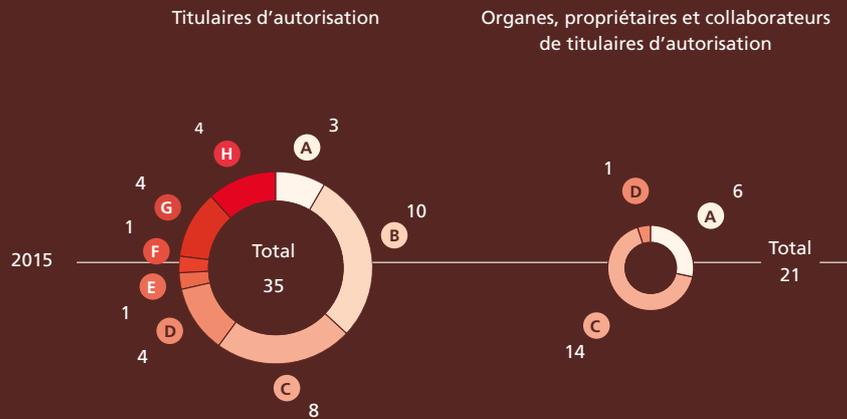
La loi sur la surveillance des marchés financiers a mis à la disposition de la FINMA des mesures d'enforcement plus étendues que celles des autorités qui l'ont précédée. Les graphiques ci-dessous montrent l'usage que la FINMA fait de ces compétences.

Nature et nombre des mesures prises dans le secteur autorisé

Secteur autorisé (I)

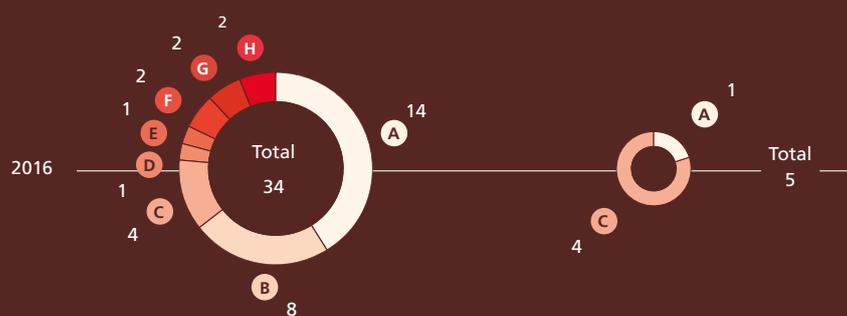
Mesures prises à l'encontre de titulaires d'autorisation

- A** Nomination d'un chargé d'enquête (II)
- B** Décision en constatation ou blâme
- C** Conditions et restrictions (III)
- D** Accompagnement par des tiers de la mise en œuvre des mesures (IV)
- E** Suspension et mise à l'écart des personnes devant présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable (V)
- F** Confiscation des gains indûment acquis
- G** Retrait de l'autorisation
- H** Liquidation/ouverture de faillite
- I** Publication



Mesures prises à l'encontre d'organes, de propriétaires et de collaborateurs

- A** Décision en constatation ou blâme
- B** Suspension et mise à l'écart (VI)
- C** Interdiction d'exercer et interdiction de pratiquer (VII)
- D** Confiscation des gains indûment acquis



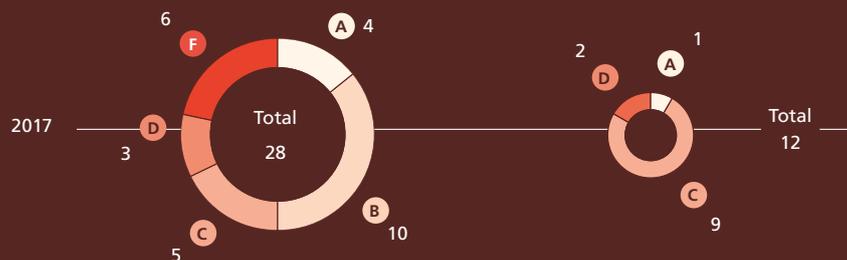
Secteur non autorisé

Mesures prises à l'encontre de sociétés

- A** Nomination d'un chargé d'enquête (II)
- B** Constatation d'une activité exercée sans droit
- C** Liquidation
- D** Ouverture d'une faillite (VII)

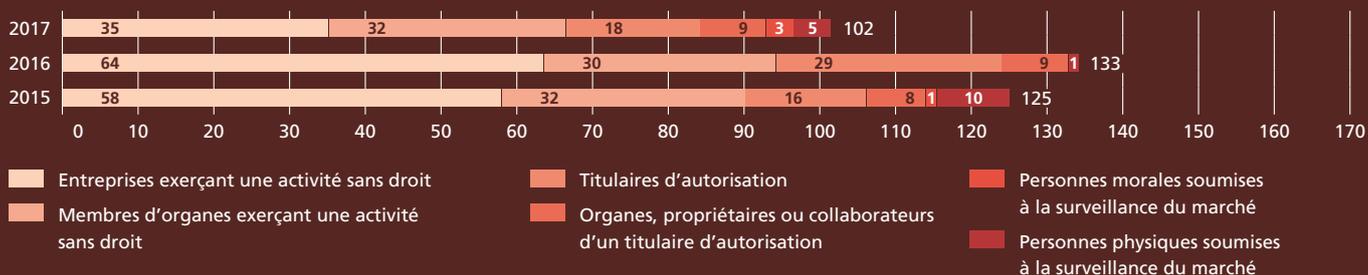
Mesures prises à l'encontre de personnes physiques

- A** Constatation de participation à une activité exercée sans droit
- B** Ordre de s'abstenir d'exercer, sans l'autorisation nécessaire, une activité soumise à autorisation et de faire de la publicité à cet effet
- C** Publication (IX)

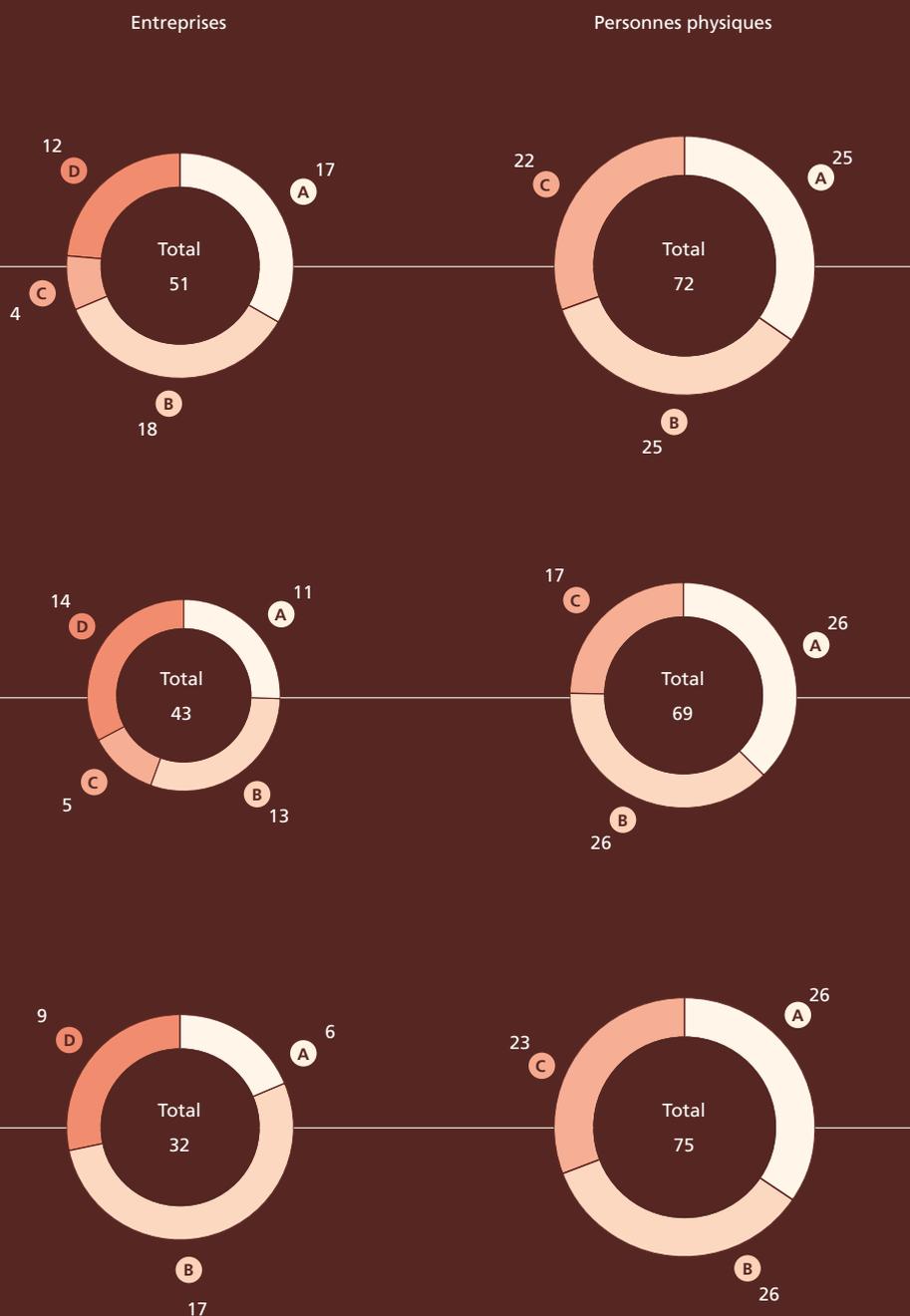


Nombre de destinataires des décisions de la FINMA en fonction du secteur et des personnes concernées

La FINMA rend des décisions d'*enforcement* à l'encontre d'entreprises et de personnes physiques dans les secteurs autorisé et non autorisé ainsi qu'en matière de surveillance du marché. Ce tableau indique le nombre de destinataires de telles décisions (assistance administrative exclue) par année et par catégorie, de 2015 à 2017.



Nature et nombre des mesures prises dans le secteur non autorisé



Explications relatives au mode de comptage

Le comptage se fonde sur le nombre d'entités concernées et non sur le nombre de décisions rendues. Lorsque des mesures de différentes natures sont appliquées à une entité (par exemple une mesure organisationnelle en vue de rétablir l'ordre légal selon l'art. 31 LFINMA et une mesure de confiscation des gains acquis), elles sont comptabilisées plusieurs fois. En revanche, lorsque plusieurs mesures de même nature sont prises à l'encontre d'une entité (par exemple plusieurs mesures visant à rétablir l'ordre légal), elles ne sont comptées qu'une seule fois.

Explications relatives aux différentes catégories

- I Y compris mesures relevant de la surveillance des marchés
- II Mesures ordonnées à titre provisoire au stade des investigations
- III Mesures ordonnées sur la base de l'art. 31 LFINMA
- IV Mesures ordonnées dans le cadre de la décision finale de prise en charge de contrôles à des fins de mise en oeuvre des conditions posées
- V Nombre de titulaires d'autorisation concernés
- VI Nombre de membres d'organes concernés
- VII Selon les art. 33 LFINMA et 35a LBVM
- VIII Si l'ouverture de faillite a fait suite à une liquidation déjà ordonnée par la FINMA, elle n'a pas été comptée une nouvelle fois dans ce graphique
- IX En règle générale, publication de l'interdiction générale d'exercer, sans l'autorisation nécessaire, une activité soumise à autorisation et de faire de la publicité à cet effet

En créant la division Recovery et Resolution, la FINMA a constitué un centre de compétences pour la stabilisation en cas de crise, la planification d'urgence et la planification de la liquidation ainsi que la mise en œuvre des procédures d'assainissement et d'insolvabilité.

La division Recovery et Resolution est responsable de l'accompagnement et de l'établissement des plans de stabilisation, d'urgence et de liquidation spécifiques aux titulaires d'autorisation d'importance systémique. Pour ce faire, les plans de stabilisation (*recovery*) et des plans d'urgence élaborés de manière préventive par les banques d'importance systémique sont notamment examinés par la FINMA. En outre, la FINMA élabore, également de manière préventive, certains plans de liquidation (*resolution*), créant ainsi les conditions pour une procédure d'insolvabilité ordonnée aux niveaux national et international. Pour gérer les situations de crise aiguë, la FINMA dispose de mesures de restructuration et d'assainissement, comprenant le prononcé de mesures protectrices.

Intervenir afin de stabiliser les établissements financiers se trouvant en situation de crise constitue une autre priorité de ce segment d'activité de la FINMA auquel appartiennent aussi le développement de concepts d'intervention ainsi que le pilotage et la surveillance de procédures complexes portant sur la ré-

organisation ou l'assainissement de telles entreprises. L'ouverture et l'exécution de procédures de liquidation et de faillite des entreprises assujetties à sa surveillance font parties des tâches principales assumées par la FINMA. Sont assujetties les entreprises qui possèdent l'autorisation nécessaire à l'exercice de leur activité ainsi que celles qui, selon la pratique actuelle, exercent leur activité sans l'autorisation requise et doivent de ce fait être liquidées. Le nombre total de procédures de liquidation et de faillite a diminué d'environ 10 % entre fin 2016 et le 31 décembre 2017. La grande majorité de ces procédures concerne des assujettis exerçant sans droit et relevant du domaine de surveillance des banques. L'exécution de ces procédures est en principe confiée à des liquidateurs externes, la FINMA concentrant son intervention sur la coordination et la surveillance des opérations. Finalement, la division Recovery et Resolution mène aussi des procédures de reconnaissance de décisions de faillite étrangères. Trois procédures de la sorte ont été ouvertes en 2017, dont l'une a pu être close.

Coopération internationale en matière de stabilisation, d'assainissement et de liquidation

Le fort ancrage international des deux grandes banques suisses requiert une solide coopération avec les autorités de surveillance étrangères. Chaque année, la FINMA organise trois rencontres afin d'entretenir des échanges, dans le cadre de *colleges* et d'ateliers, avec ses homologues étrangères. Le but de cette coopération est de permettre un assainissement transfrontière en cas de crise. En tant qu'autorité de surveillance de l'Etat du siège de l'établissement (*home regulator*), la FINMA est responsable de l'organisation de ces manifestations, de même que des thématiques abordées.

Depuis 2010, le CSF effectue des évaluations par des pairs (*peer reviews*) au cours desquelles les Etats membres du CSF évaluent mutuellement la façon dont ils appliquent les normes qu'ils ont définies en commun. En 2017, la FINMA a pris part pour la première fois à une *peer review* en qualité d'évaluatrice. L'évaluation a concerné Singapour et son cadre juridique en matière d'instruments macroprudentiels et de stratégie de liquidation (*resolution*). L'évaluation aboutira à la rédaction d'un rapport soumis à l'approbation de l'assemblée plénière du CSF et publié au premier trimestre 2018.

Cas significatifs d'insolvabilité

Banque privée Espírito Santo en liquidation

Des étapes importantes de la procédure ont été franchies durant l'année écoulée. L'état de collocation, portant sur des productions de créances avoisinant les 2,7 milliards de francs, a été déposé en avril 2017. Les créanciers admis en première et deuxième classes – anciens collaborateurs de la banque inclus – ont été entièrement satisfaits à l'occasion d'une répartition provisoire intervenue en septembre 2017. Durant l'exercice sous revue, la commission des créanciers instituée par la FINMA a siégé à intervalles réguliers et participé activement aux décisions. Les travaux du liquidateur de la faillite ont mené à l'introduction d'actions en responsabilité contre les anciens organes de la banque, de même qu'à l'introduction d'actions en révocation en lien avec certaines transactions intervenues avant l'ouverture de la faillite. Diverses procédures sont en cours.

Hottinger & Cie SA en liquidation

L'essentiel du remboursement des dépôts privilégiés ainsi que de la restitution des valeurs déposées a pu être parachevé à la fin de l'année 2016. Parallèlement à la réalisation de l'actif disponible, d'autres avancées importantes ont été enregistrées en 2017 : l'état de collocation, comprenant plus de 1 500 créanciers et des productions de créances supérieures à 353 millions de francs, a été déposé en mars 2017. La FINMA a autorisé les liquidateurs de la faillite à convoquer des assemblées de créanciers afin de délibérer sur des créances complexes. Une décision des créanciers a été prise par voie de circulaire en mai 2017. Sur la base d'un état de collocation en grande partie entré en force, une première distribution provisoire a été effectuée dès août 2017. Les créanciers des première et deuxième classes ont été entièrement satisfaits ; les créanciers de troisième classe ont été remboursés à hauteur de 30 % de leurs créances.

Lehman Brothers Finance SA en liquidation et al.

Dans le sillage de la chute de Lehman Brothers à l'échelle mondiale, une procédure de faillite à l'encontre de Lehman Brothers Finance SA a été ouverte en 2008 par décision de la Commission fédérale des banques, compétente à l'époque. Dans le cadre de cette procédure, près de 300 créances représentant plus de 70 milliards de francs ont été produites. A la fin 2017, douze des quatorze actions en contestation de l'état de collocation, déposé en 2013, ont été liquidées, tandis que deux d'entre elles sont encore pendantes. Au fur et à mesure de la réalisation des actifs, les distributions provisoires jusqu'à octobre 2017 ont permis de verser aux créanciers un dividende correspondant à 61,8 % des créances totales. En outre, la procédure de faillite ouverte à l'encontre de Lehman Brothers International (Europe), London, Zurich Branch en liquidation, ainsi que la procédure de faillite ancillaire engagée à l'encontre de Lehman Brothers International (Europe), London, en liquidation ont pu être clôturées à fin 2017. Après clôture de cette dernière procédure de faillite ancillaire, un solde de plusieurs millions de francs a été remis à la masse principale Lehman Brothers International (Europe), London, en liquidation, afin d'y être distribué aux créanciers dans la procédure de liquidation étrangère.

Priorités concernant les activités de *recovery* et de *resolution* en 2017

Outre le regroupement organisationnel des compétences techniques en matière de *recovery* et de *resolution*, la planification de la liquidation dans le secteur bancaire a constitué la principale orientation des travaux de la division en 2017.

La création de la nouvelle division Recovery et Resolution a permis à la FINMA de réunir ses compétences de façon efficiente. Cette amélioration de l'organisation a déjà eu un impact, à l'intérieur comme à l'extérieur de la FINMA.

Exécution efficiente des procédures de liquidation et d'insolvabilité

En ce qui concerne les procédures de liquidation et d'insolvabilité, la FINMA a recouru davantage à des liquidateurs externes. Ainsi, l'aboutissement des procédures a pu être augmenté et les ressources en personnel, quoique limitées, ont pu être affectées de façon ciblée à la coordination et à la supervision des opérations. Ce modèle permet à la fois des échanges continus avec des experts externes et l'uniformisation de la pratique en matière de procédures.

Avancées en matière de planification de la liquidation des grandes banques (*resolution*)

En 2017, les deux grandes banques du pays ont accompli des progrès importants en vue de la mise en œuvre des exigences légales dans le cadre de leur plan de liquidation global.

Sur la base des plans de liquidation mis au point par les grandes banques, la FINMA élabore une stratégie de liquidation efficace et un plan de liquidation (*resolution plan* de la FINMA). Durant l'exercice sous revue, les deux grandes banques ont encore élargi leur capacité d'absorption des pertes et sont sur la bonne voie s'agissant de la mise en œuvre des exigences *too big to fail* (TBTF 2) pour le *capital gone concern*³², qui ont été adaptées en 2016. En externalisant progressivement des prestations de services critiques internes à des sociétés de services juridiquement indépendantes (*service companies*), elles ont en outre renforcé leur indépendance opérationnelle au sein de leur groupe. Parallèlement, certaines étapes pour la mise en œuvre d'un *bail-in*³³ selon le

droit suisse ont été clarifiées. Par ailleurs, les conditions du droit fiscal nécessaires à l'émission, directement par les entités juridiques suisses des grandes banques, des instruments de capitaux en cas d'assainissement et de liquidation ont été créées au 1^{er} janvier 2017. En cas de crise, la FINMA peut ainsi ordonner un *bail-in* sans restrictions dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique.

Planification d'urgence dans les banques d'importance systémique

Les cinq banques d'importance systémique de Suisse (Credit Suisse, PostFinance, Raiffeisen, UBS et Banque Cantonale de Zurich) sont tenues de démontrer par l'établissement d'un plan d'urgence que les fonctions dites d'importance systémique³⁴ peuvent être poursuivies sans interruption lorsqu'elles subissent un risque d'insolvabilité. En l'état, aucun des cinq établissements n'a obtenu l'approbation de son plan d'urgence. Lors de l'examen des plans qui lui ont été présentés, la FINMA est arrivée à la conclusion que des mises à jour sont nécessaires pour obtenir la preuve, exigée par la loi, de la capacité à poursuivre sans interruption des fonctions d'importance systémique. En ce qui concerne les deux grandes banques, l'applicabilité des plans d'urgence constitue un réel défi de par les fortes interactions opérationnelles et financières entre les filiales suisses et d'autres sociétés du groupe. S'agissant des plans d'urgence des banques d'importance systémique nationale, les obstacles se situent majoritairement au niveau de l'insuffisance de *capital gone concern* nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie de liquidation définie dans le plan d'urgence. Le respect des délais fixés par le législateur pour garantir l'applicabilité des plans d'urgence exige toujours des efforts conséquents de la part des banques d'importance systémique.

³² Le terme de *capital gone concern* désigne les fonds propres que les banques d'importance systémique mondiale doivent détenir au cas où il leur serait impossible de poursuivre leur activité commerciale, et ce, afin de garantir l'assainissement ou la liquidation ordonnée de l'établissement tout en maintenant les fonctions d'importance systémique.

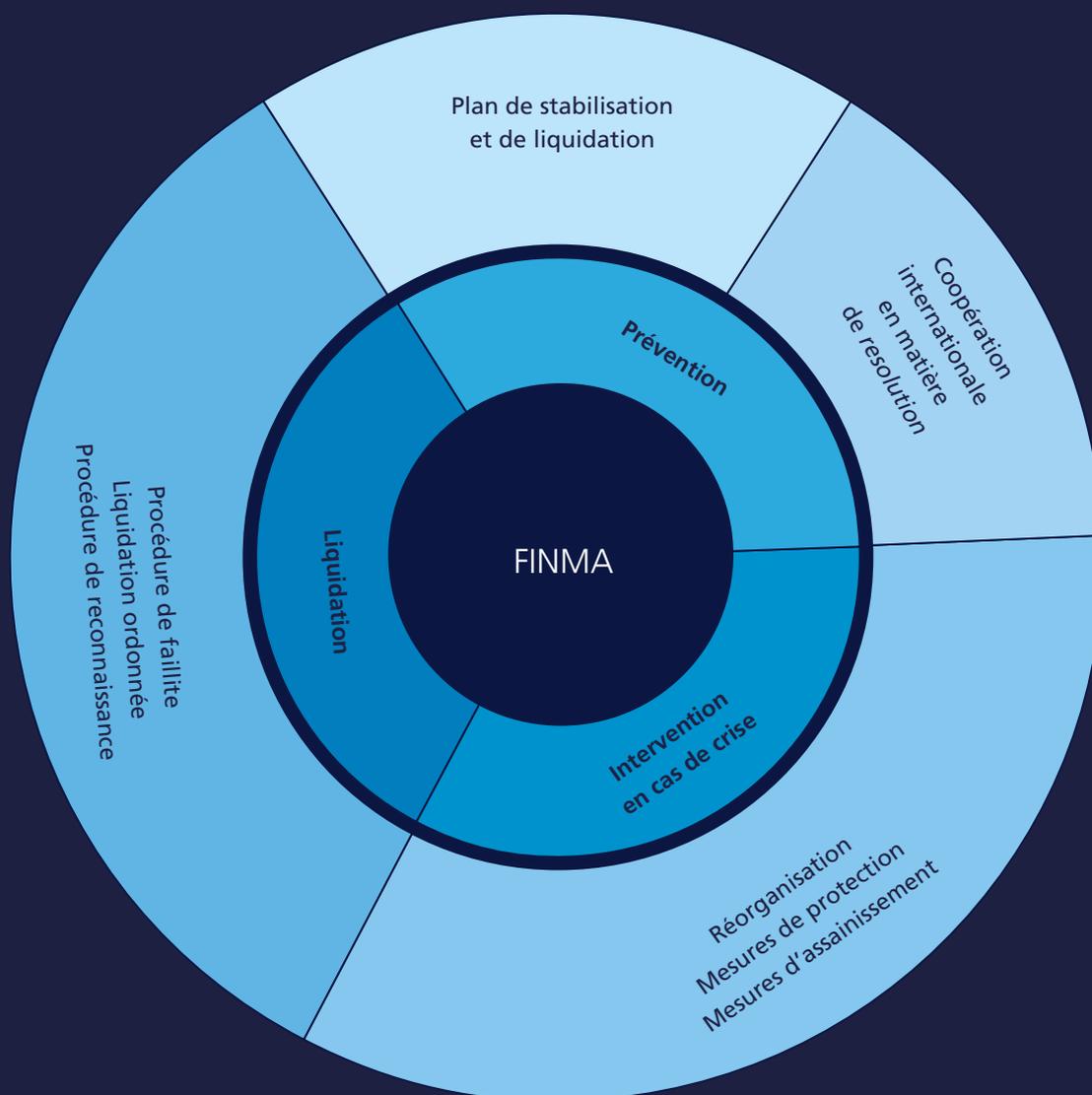
³³ Le *bail-in* est l'une des mesures qui participent à l'assainissement d'un établissement financier mis en péril. Par cet instrument, la FINMA obtient le droit d'annuler les créances des créanciers non protégés d'un établissement en liquidation pour les convertir en fonds propres.

³⁴ Des fonctions sont d'importance systémique quand elles sont indispensables à l'économie nationale suisse et qu'elles ne peuvent être remplacées à court terme. Il s'agit notamment des opérations nationales de placement et de crédit ainsi que du trafic des paiements.

Les attributions de la FINMA en matière de *recovery* et de *resolution*

L'activité de la FINMA en matière de stabilisation, d'assainissement et de liquidation recouvre toutes les phases impliquées dans une crise, de la prévention à la liquidation – lorsqu'aucun redressement n'est envisageable – en passant par l'intervention dans les cas les plus critiques.

Responsabilités durant les différentes phases d'une crise et d'une liquidation



Priorités concernant les activités de *recovery* et de *resolution* pour 2018

L'opérationnalisation de la stratégie de liquidation des grandes banques et l'activation des travaux de toutes les banques d'importance systémique relatifs à leur plan d'urgence constitueront une préoccupation centrale de la FINMA.

Approche *bail-in* au niveau du groupe

Est encouragée une applicabilité rapide de l'approche *bail-in* au niveau du groupe (utilisation du *bail-in* au niveau de la holding comme *single point of entry* tout en conservant les activités commerciales opérationnelles au niveau des banques subordonnées) telle que privilégiée par la FINMA. Les travaux englobent la définition des exigences relatives au processus de *reporting* et d'évaluation en cas de crise ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un concept visant à garantir l'accès aux principales infrastructures des marchés financiers. Les processus opérationnels pour les mesures nécessaires en cas de restructuration, d'assainissement et de liquidation seront également perfectionnés. La question des interfaces particulièrement critiques entre les parties aux procédures sera réglée afin de garantir le bon déroulement des procédures en cas de besoin.

Sources de financement dans le cadre du processus de liquidation

Une étape importante dans la réussite de l'assainissement d'une grande banque par le biais d'un *bail-in* consiste à trouver des liquidités suffisantes pendant la phase préparatoire à la conversion des fonds (c'est-à-dire amortissement des créances et conversion en fonds propres) ainsi que pendant la période qui la suit immédiatement, afin de maintenir les fonctions d'importance systémique sans interruption jusqu'au rétablissement total de la confiance sur le marché. En tenant compte des normes internationales, la FINMA va poursuivre ses efforts, en étroite collaboration avec la BNS, afin d'évaluer les besoins en liquidités des deux grandes banques selon différents scénarios de crise et de les confronter avec les réserves de trésorerie existantes.

Mise en œuvre de la capacité interne à absorber les pertes

En juillet 2017, le CSF a publié les « Guiding Principles on the Internal Total Loss-Absorbing Capacity of G-SIBs (Internal TLAC) », qui visent à s'assurer que les sociétés significatives du groupe appartenant aux banques d'importance systémique (*material sub-groups*) possèdent suffisamment de capital destiné à absorber les pertes en vue de la recapitalisation. Cela devrait permettre d'éviter les mesures unilatérales des autorités de réglementation étrangères qui s'opposent à une stratégie de liquidation durable à l'échelle du groupe. Sur le plan international, la FINMA va travailler à la mise en œuvre de ces recommandations en collaboration avec les *crisis management colleges* établis. Les exigences du CSF doivent être appliquées d'ici le 1^{er} janvier 2019.

Accompagnement des banques dans l'élaboration de leurs plans d'urgence

La FINMA accompagne activement les cinq banques d'importance systémique dans la formulation de plans d'urgence qui soient praticables. Elle indique aux banques, dans le cadre de l'examen des plans que celles-ci lui soumettent chaque année, les domaines dans lesquels des efforts supplémentaires doivent être fournis en vue de satisfaire à l'obligation d'apporter la preuve que les fonctions d'importance systémique peuvent être poursuivies sans interruption en cas de menace d'insolvabilité

Modification dans la réglementation relative aux activités de *recovery* et de *resolution*

Durant l'exercice sous revue, l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire a été soumise à une révision partielle concernant la limitation des droits de résiliation des contrats. Outre la mise en œuvre d'autres recommandations du CSF sur la capacité d'absorption des pertes des banques d'importance systémique à l'échelle mondiale, la révision du droit de l'insolvabilité des banques constituera la priorité en 2018 s'agissant des projets de réglementation.

Ordonnance de la FINMA	Projets de réglementation			Modifications	Entrée en vigueur le
	Type	Contenu/Objet	Objectifs/Motifs		
Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire	Révision partielle	Réglementation <i>stay</i> : définition du type de contrats soumis à l'obligation d'adaptation en vue de la reconnaissance de l'ajournement de la résiliation des contrats ordonné par la FINMA (art. 12 al. 2 ^{bis} OB, art. 30a LB)	Assurer la sécurité juridique pour les personnes concernées. S'aligner sur la pratique internationale	Limitation de l'obligation d'adaptation aux contrats usuels pour les transactions du marché financier; définition de délais de mise en œuvre.	1.4.2017

Perspectives

Dans le cadre d'une révision du droit de l'insolvabilité bancaire, des faits qui sont réglés au niveau de l'ordonnance (OIB-FINMA) doivent désormais l'être au niveau de la loi (LB). Cette mesure doit permettre d'accroître le degré de sécurité juridique lors de la mise en œuvre de mesures d'assainissement. Ce sera également l'occasion de régler pour la première fois certaines questions susceptibles de se poser lors d'un assainissement. Il en va ainsi, notamment, du traitement des droits à réparation potentiels de créanciers dont les créances ont été converties en fonds propres ou dépréciées dans le cadre du *bail-in* ainsi que du moment à partir duquel les créanciers devenus actionnaires de l'établissement concerné par la conversion de leurs créances en fonds propres disposent du droit de vote et d'autres droits sociaux. Le DFF procédera vraisemblablement à la consultation relative à ces modifications au deuxième semestre 2018.

Durant l'année écoulée, la FINMA a clos quelques procédures de liquidation et de faillite pour activité exercée sans droit. En revanche, les travaux concernant plusieurs procédures de faillite complexes dans le secteur autorisé se poursuivent.

Nombre de cas

	Pendantes au 1 ^{er} janvier 2017	Ouvertures	Cas réglés	Pendantes au 31 décembre 2017
Liquidations				
Dans le secteur autorisé	3	0	0	3
Pour activité exercée sans droit	32	0	4	28
Faillites				
Dans le secteur autorisé	12	1	1	12
Pour activité exercée sans droit	88	11	11	88
Procédures de reconnaissance				
Dans le secteur autorisé	16	3	1	18
Pour activité exercée sans droit	1	0	0	1
Nombre total de procédures	152	15	17	150

Répartition des procédures ouvertes au 31 décembre 2017 par domaines de surveillance

	Faillites	Liquidations	Reconnaissances	Total
Banques/Négociants en valeurs mobilières	92	26	18	136
Assurances	2	0	0	2
Placements collectifs de capitaux	5	3	1	9
Intermédiaires financiers directement soumis	1	2	0	3
Nombre total de procédures	100	31	19	150

Ancienneté des procédures ouvertes au 31 décembre 2017, en mois (médiane)

	Dans le secteur autorisé	Pour activité exercée sans droit
Liquidations	28	50,5
Faillites	71,5	44
Procédures de reconnaissance	40	40

Répartition des procédures ouvertes au 31 décembre 2017 (internes et externes)

	Procédures internes	Procédures externes
Liquidations	2	29
Faillites	23	77
Procédures de reconnaissance	18	1

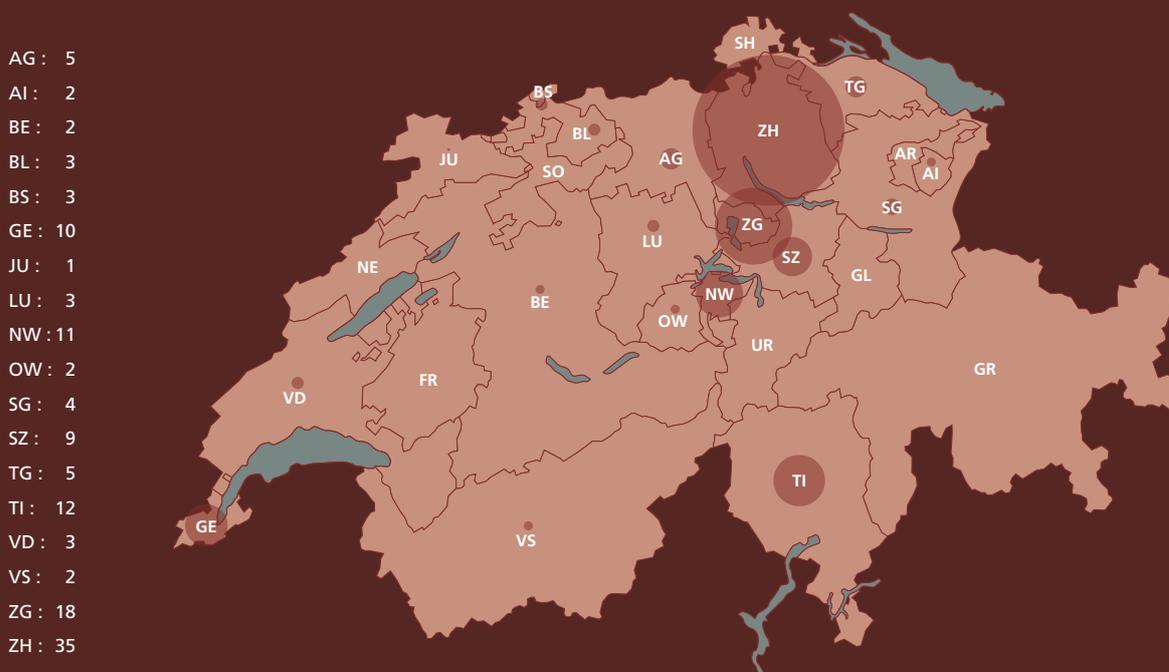
En bref

L'activité en matière d'insolvabilité de la FINMA en 2017

L'activité de la FINMA en matière d'insolvabilité comprend le traitement des faillites et des procédures de liquidation ainsi que la reconnaissance de décisions de faillite prononcées à l'étranger.

Répartition régionale des faillites et des liquidations

Plus de la moitié des procédures de faillite et de liquidation ouvertes actuellement concernent des sociétés sises dans les cantons de Zurich, de Zoug, du Tessin et de Genève.



Source de l'image : Office fédéral de topographie

Répartition internationale des procédures de reconnaissance traitées

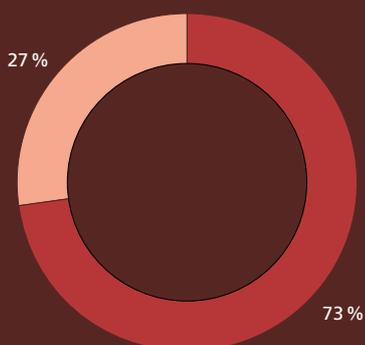
Les procédures de reconnaissance de décisions de faillite prononcées à l'étranger concernent pour moitié des pays européens, mais résultent également de demandes provenant du Moyen-Orient, d'Asie, de la Fédération de Russie, des Etats-Unis et d'Amérique centrale.



Résultat des procédures de faillite

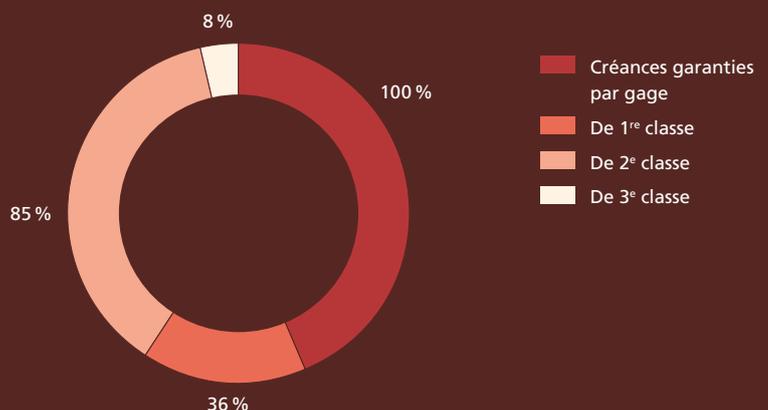
Environ un quart des procédures ont été suspendues faute d'actifs. Trois quart des procédures de faillite sont closes par une répartition, entre les créanciers, des actifs de la société en dépôt de bilan restant à distribuer. Dans le cadre des procédures closes en 2017, les créanciers titulaires de créances garanties par gage ont pu être pleinement satisfaits en raison du rang privilégié de leurs créances. En revanche, les créances de rang inférieur n'ont été remboursées qu'en partie.

Procédures réglées



- Clôtures ordinaires
- Suspensions faute d'actif

Prise en compte des différentes séries de créanciers lors de la répartition du dividende de faillite



- Créances garanties par gage
- De 1^{re} classe
- De 2^e classe
- De 3^e classe

L'enquête que la FINMA a menée auprès de son personnel a donné des résultats réjouissants

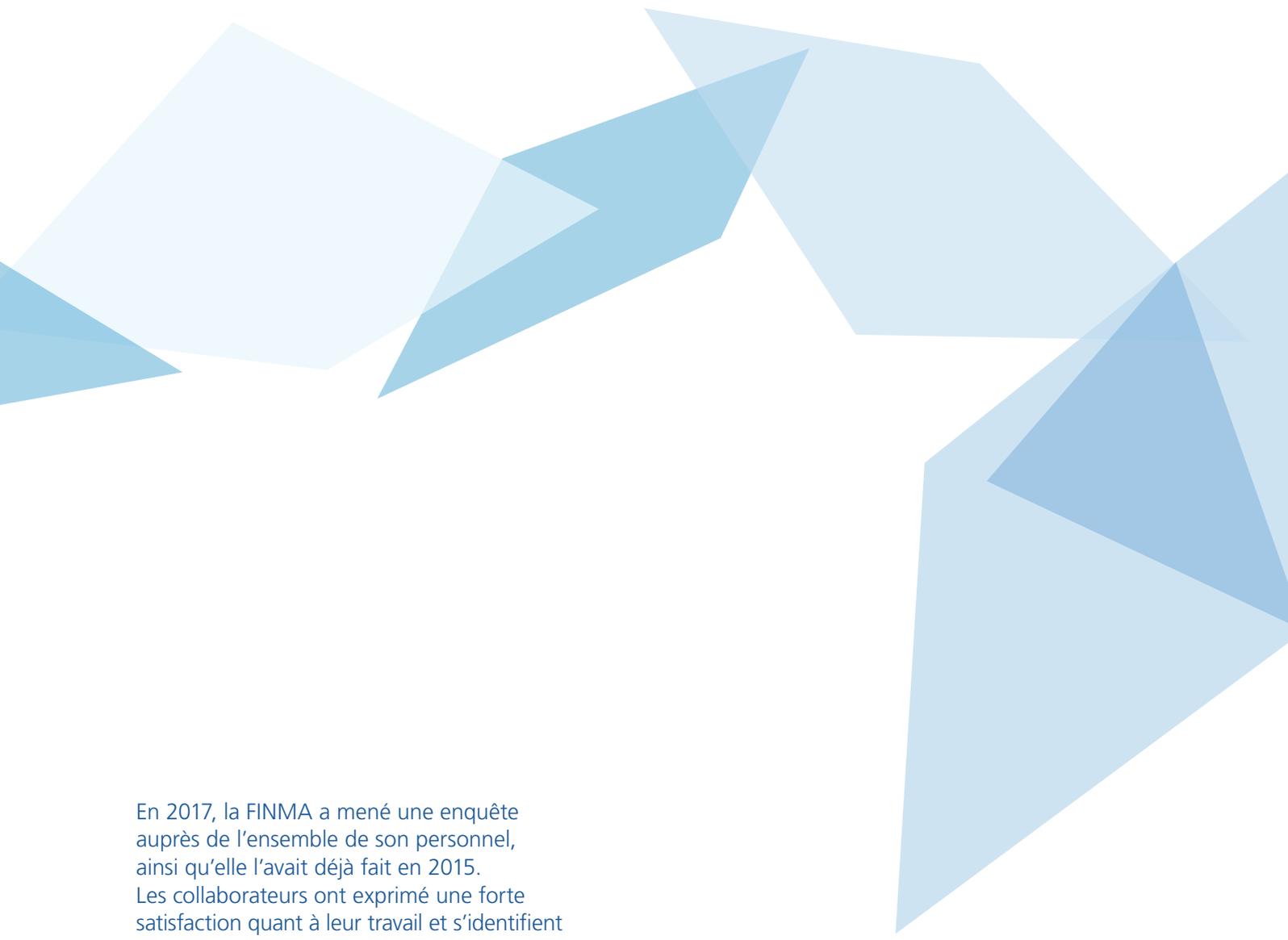


Organisation et personnel

104 Conseil d'administration et direction

108 Personnel

111 Organisation interne



En 2017, la FINMA a mené une enquête auprès de l'ensemble de son personnel, ainsi qu'elle l'avait déjà fait en 2015. Les collaborateurs ont exprimé une forte satisfaction quant à leur travail et s'identifient massivement à leur employeur. Le taux de participation était également des plus réjouissants et constitue un indice de la forte identification des collaborateurs avec le mandat de l'autorité.

La FINMA est un établissement de droit public doté de sa propre personnalité juridique. Avec le conseil d'administration et la direction comme organes principaux, elle possède une structure moderne.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de l'administration de la FINMA. Il statue sur les affaires de grande portée, édicte des ordonnances et des circulaires et approuve le budget de la FINMA. Le conseil d'administration assume cette responsabilité en tant qu'organe collectif. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Membres du conseil d'administration au 31 décembre 2017

Thomas Bauer	Président
Philippe Egger	Vice-président
Marlene Amstad	Membre
Bernard Keller	Membre
Yvan Lengwiler	Membre
Günter Pleines	Membre
Renate Schwob	Membre
Franz Wipfli	Membre

Fin août 2017, Bruno Frick s'est retiré du conseil d'administration de la FINMA. Après quatre années passées au sein de l'organe stratégique de l'autorité, il a souhaité se consacrer de nouveau entièrement à son activité professionnelle comme avocat et notaire. En dépit du départ de Bruno Frick, la FINMA dispose toujours du nombre nécessaire de membres du conseil d'administration (au minimum sept, au maximum neuf).

Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit et de risque, un comité des nominations et un comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'Etat. Le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'Etat est l'instance de recours en ce

qui concerne les décisions de la commission des offres publiques d'acquisition et l'instance décisionnaire sur des prétentions en responsabilité de l'Etat litigieuses sur la base de la loi sur la responsabilité. Les deux autres comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Ils sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction. Pour la préparation de certains dossiers, le conseil d'administration peut, en sus des comités permanents, constituer des comités *ad hoc* ou charger certains de ses membres de tâches spéciales.

En 2015, le conseil d'administration avait introduit un comité de réglementation censé le décharger des questions de réglementation. Or, les résultats d'une analyse ont montré que les gains espérés en efficacité n'avaient pas été atteints. Le conseil d'administration a donc décidé de dissoudre le comité de réglementation en janvier 2017. Rien n'avait changé concernant la compétence décisionnelle du conseil d'administration dans sa composition régulière pour les questions de réglementation.

Le 7 décembre 2017, le conseil d'administration a décidé de modifier une nouvelle fois ses comités. Il a confié au comité des offres publiques d'acquisition existant également le pouvoir décisionnel sur des prétentions litigieuses en responsabilité de l'Etat. En novembre 2017, le Tribunal administratif fédéral avait critiqué le fait que le comité d'enforcement de la FINMA prenait les décisions tant sur les mesures d'*enforcement* que sur les affaires portant sur la responsabilité de l'Etat. Le conseil d'administration de la FINMA a tiré les conséquences qui s'imposaient en confiant désormais le traitement des prétentions en responsabilité de l'Etat à un comité du conseil d'administration. Les membres de ce comité ne participent pas à la procédure d'*enforcement*.



Thomas Bauer



Philippe Egger



Marlene Amstad



Bernard Keller



Yvan Lengwiler



Günter Pleines



Renate Schwob



Franz Wipfli

Membres du conseil
d'administration
au 31 décembre 2017

La compétence de la FINMA qui consiste à devoir décider en première instance de sa propre responsabilité, à l'instar des autres administrations présentant la même structure organisationnelle, est inscrite dans la loi (loi sur la responsabilité). En séparant l'enforcement de l'examen des prétentions en responsabilité de l'Etat, les exigences du Tribunal administratif fédéral sont satisfaites autant que possible.

Les comités permanents du conseil d'administration et leurs membres au 31 décembre 2017

	Comité d'audit et de risque	Comité des nominations	Comité des offres publiques d'acquisition
Thomas Bauer		Présidence	
Philippe Egger	X		
Marlene Amstad			X
Bernard Keller	X		
Yvan Lengwiler		X	X
Günter Pleines		X	
Renate Schwob			Présidence
Franz Wipfli	Présidence		

La direction

En sa qualité d'organe exécutif de la FINMA, la direction assure la surveillance des banques, entreprises d'assurance, bourses, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers conformément aux dispositions légales et à la stratégie fixée. Elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration et veille à la mise en œuvre des décisions de ce dernier ainsi que de celles des comités qu'il englobe.

Membres de la direction au 31 décembre 2017

Mark Branson	Directeur
Peter Giger	Directeur suppléant et chef de la division Assurances
Léonard Bôle	Chef de la division Marchés
Patric Eymann	Chef de la division Enforcement
Alexandra Karg	Chef de la division Operations
Michael Loretan	Chef de la division Asset Management
Rupert Schaefer	Chef de la division Services stratégiques
Michael Schoch	Chef de la division Banques
David Wyss	Chef de la division Recovery et Resolution



Mark Branson



Peter Giger



Léonard Bôle



Patric Eymann



Alexandra Karg



Michael Loretan



Rupert Schaefer



Michael Schoch



David Wyss

Membres de la direction
au 31 décembre 2017

Comité d'enforcement

En sa qualité de comité permanent de la direction, le comité d'enforcement (ENA) statue sur les décisions relevant du domaine de l'*enforcement*.

Il prend des décisions d'*enforcement* et ordonne l'ouverture ou la suppression de procédures d'enquêtes, en particulier à l'encontre d'établissements et de personnes assujettis. Dans le cas d'affaires de grande portée, les décisions incombent au conseil d'administration.

Membres permanents du comité d'enforcement au 31 décembre 2017

Mark Branson Président
Rupert Schaefer
Patric Eymann

Il arrive que les membres du comité d'enforcement avec droit de vote soient également chefs des divisions concernées par l'affaire considérée.

La FINMA applique une politique du personnel s'inscrivant sur le long terme et guidée par les principes de l'efficacité, de la pérennité et de la transparence. La nouvelle enquête sur la satisfaction du personnel et l'identification de mesures d'amélioration appropriées ont été les thèmes prioritaires de la FINMA en matière de gestion du personnel.

Tous les deux ans, la FINMA réalise une enquête auprès de l'ensemble de son personnel. Près de 92 % des collaborateurs de la FINMA y ont répondu. Les réponses détaillées permettent à la FINMA de procéder à des évaluations quantitatives circonstanciées et les nombreuses remarques formulées par les collaborateurs de dresser une vue d'ensemble sur le plan qualitatif

Résultats de l'enquête sur la satisfaction du personnel

D'une manière générale, les collaborateurs de la FINMA affichent une satisfaction élevée au travail et s'identifient fortement à leur employeur. Ces deux critères se sont améliorés par rapport à la dernière enquête réalisée en 2015. Dans les différentes catégories d'évaluation, les thèmes suivants enregistrent de bien meilleurs résultats que lors de la dernière enquête : « coopération », « charge de travail », « attractivité comme employeur » et « compréhension et identification avec les objectifs de la FINMA ».

Il y a néanmoins également quelques commentaires critiques et certains potentiels d'amélioration ont été identifiés ici et là : il s'agit en particulier de la valorisation de la diversité linguistique, de l'intégration des collaborateurs de la FINMA sur le site de Zurich, de la coordination des formations continues proposées en interne ainsi que de la transparence relative aux perspectives professionnelles et de la stabilité des outils informatiques. Des ateliers se sont tenus par division à tous les niveaux afin d'approfondir l'analyse des réponses des collaborateurs et d'identifier les mesures nécessaires, mesures dont la mise en œuvre a déjà commencé.

Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

En se reposant sur les résultats d'un rapport comparatif portant sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, la FINMA a défini en décembre 2016 toute une série de mesures d'amélioration de sa

politique du personnel et de ses conditions d'engagement. Ces mesures ont été mises en œuvre au cours du premier semestre 2017 et ont notamment porté sur les aspects suivants :

- inscription dans le règlement du personnel du principe de création de postes à temps partiel ;
- ajout d'éléments concernant l'autonomie au niveau de la gestion du temps sous la forme d'un achat annuel de jours de vacances et du droit de prendre des congés non payés tous les cinq ans ;
- création d'un service indépendant dédié à la protection de la personnalité et dispensant des conseils lors d'événements privés difficiles ;
- allongement du congé parental payé pour les hommes à dix jours de travail ;
- élargissement du congé parental et droit général à une prolongation (non payée) du congé ;
- reprise du travail facilitée par la réduction temporaire du taux d'activité des collaboratrices durant les douze mois suivant la naissance de leur enfant, jusqu'à un minimum de 40 % ;
- adaptation des règles concernant les congés pris pour apporter des soins à des proches, lesquelles couvrent désormais explicitement les soins apportés aux membres âgés de la famille en cas d'urgence.

En s'appuyant sur les mesures existantes portant sur l'organisation flexible du temps de travail et du choix du lieu d'exercice du travail, sur les modèles en place de travail à temps partiel ainsi que sur le modèle de l'égalité des chances dans la fixation du salaire, la FINMA a réussi à s'établir comme un employeur moderne et attractif.

Élargissement du programme de soutien à la relève

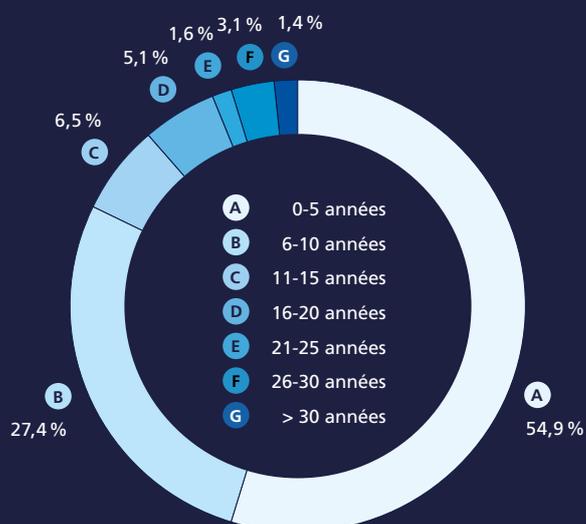
La FINMA a élargi son programme de promotion de la relève « *Legal and Compliance Officer* » mis en place en 2011. Il s'agit de veiller à la formation de jeunes avocats en des généralistes spécialisés dans

Le personnel de la FINMA en quelques chiffres

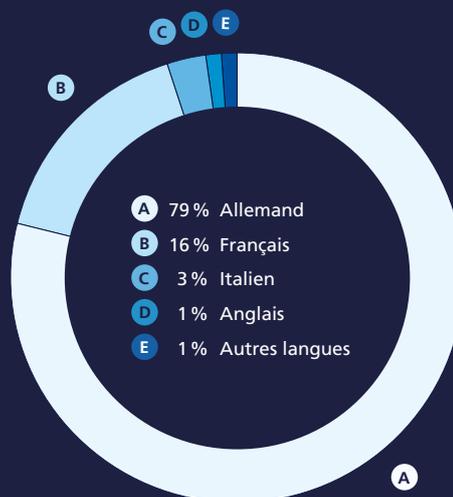
Nombre moyen d'équivalents plein temps (EPT)



Aperçu de la durée d'engagement



Répartition linguistique



la finance et possédant des connaissances étendues en droit du marché financier et d'entretenir un réseau correspondant. Désormais, la FINMA propose cinq places au total pour des stages de trois ans. Aux postes établis dans les divisions Marchés et Asset Management, d'autres postes viennent s'ajouter dans les divisions Enforcement et Banques.

Nouvellement créée, la place d'apprentissage à la FINMA a été pourvue à l'été 2017 dans le cadre de la formation commerciale de base (profil M). Désormais, une nouvelle personne sera recrutée chaque année pour chacune des trois années d'apprentissage.

L'engagement de la FINMA dans la promotion de la relève et le développement du personnel porte ses fruits. Au cours de l'exercice sous revue, 10 sur 24 postes de cadre (cadres dirigeants et cadres spécialistes) ont pu être pourvus en interne. Cela correspond à un taux de recrutement interne de 42 %.

Vérification de l'égalité des salaires

Des experts indépendants de l'Association suisse pour Systèmes de Qualité et de Management (SQS) ont délivré en 2016 au système salarial de la FINMA le certificat « Good Practice in Fair Compensation » attestant que la FINMA dispose d'un système salarial équilibré et veillant à l'égalité des chances. L'audit de suivi a eu lieu à l'automne 2017. Calculées selon l'instrument de contrôle de l'égalité salariale (Logib) mis au point par la Confédération, les différences de salaire entre les hommes et les femmes s'élevaient à 3,1 % (contre 2,6 % l'année précédente).

Le personnel de la FINMA en quelques chiffres

L'effectif de contrats à durée indéterminée approuvé par le conseil d'administration est de 481 postes à plein temps, dont en moyenne 466 furent occupés pendant l'année sous revue (455 en 2016). En 2017, la FINMA a employé en moyenne, au bénéfice tant de contrats à durée déterminée que de contrats à

durée indéterminée, 534 collaborateurs (contre 513 l'année précédente) pour 492 postes en équivalents plein temps (494 l'année précédente). Quelque 32 % des effectifs travaillaient à temps partiel (28 % en 2016). L'effectif approuvé par le conseil d'administration demeure inchangé pour l'année 2018.

L'âge moyen des collaborateurs en 2017 s'élevait à 42 ans (contre 41 ans l'année précédente). Près de 66 % des effectifs (71 % en 2016) se trouvaient dans la tranche d'âge comprise entre 30 et 49 ans. 24 % étaient des collaborateurs âgés de 50 ans ou plus (22 % en 2016) et près de 10 % (année précédente 9 %) faisaient partie de la relève. Les cadres représentaient 284 personnes (261 l'année précédente) soit 52 % (50 % l'année précédente). La FINMA définit comme cadre toute personne exerçant des fonctions de conduite du personnel ou des fonctions de spécialiste dans les plages salariales 1 à 3. Les cadres avec fonctions de conduite du personnel étaient au nombre de 94 (86 l'année précédente), soit environ 33 % de l'effectif des cadres (comme l'année précédente). La proportion de postes avec fonction de conduite du personnel occupés par des femmes était de 24 % (contre 20 % l'année précédente) et les femmes représentaient 40 % de l'ensemble des salariés (contre 39 % en 2016). Fin 2017, la FINMA comptait 81 collaborateurs de nationalité étrangère (contre 72 l'année précédente).

Le taux de rotation (sans les départs à la retraite) s'élevait à environ 5 % fin décembre 2017 (11 % l'année précédente) et s'est donc inscrit fortement à la baisse. Cette réduction massive peut être mise en regard avec la forte satisfaction au travail et l'identification avec la FINMA qui se sont dégagées de l'enquête menée auprès du personnel en 2017. Environ 18 % des salariés travaillent à la FINMA (ou dans l'une des institutions qui l'ont précédée) depuis plus de dix ans.

Organisation interne

En introduisant une plateforme d'échange dédiée à une communication numérique avec ses partenaires externes, la FINMA a franchi une étape importante pour son activité organisationnelle. Ce portail permet aux assujettis d'échanger des documents confidentiels par voie numérique avec l'autorité.

En introduisant un portail pour l'échange de documents, la FINMA a mis en place un élément important de son projet « Extranet ». Ce portail permet aux assujettis d'échanger des documents confidentiels avec la FINMA par voie numérique.

Projet « Extranet » – construction d'une plateforme de communication avec les partenaires externes

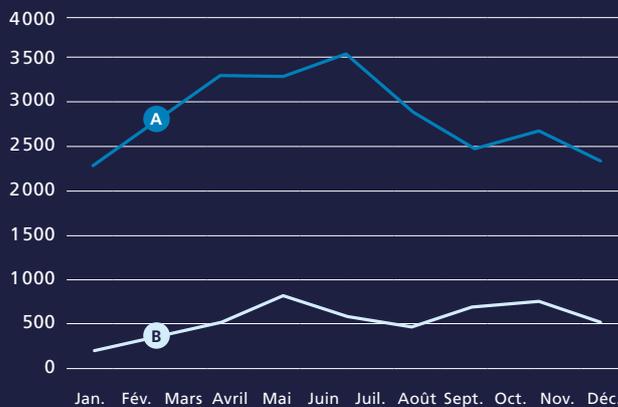
Le projet « Extranet » est une étape majeure de la numérisation des activités de la FINMA. Il comprend un nouveau portail permettant aux utilisateurs externes, après une simple inscription, d'accéder à des fonctionnalités et des applications et d'échanger des documents sous forme électronique avec la FINMA via un canal fiable. Trois de ces canaux ont déjà été introduits : la plateforme dite de transmission, la plateforme d'envoi et une plateforme de collaboration. D'autres suivront.

Via la plateforme de transmission, les assujettis peuvent transmettre des documents à la FINMA sous forme électronique. Ce canal unidirectionnel permet à la FINMA de réceptionner les envois sûrs des expéditeurs disposant d'un certificat qualifié et d'une signature électronique. De son côté, la FINMA peut transmettre aux assujettis des documents munis d'une signature électronique via la plateforme d'envoi. Ces deux procédés offrent la possibilité d'échanger des documents en toute sécurité juridique et sans changement de média. Les délais d'envoi et de réception sont ainsi optimisés, le tout dans le respect de l'environnement.

Réception du courrier physique et électronique en 2017

Au cours des premiers mois, les courriers électroniques réceptionnés via la plateforme de transmission comprenaient 500 à 1 000 documents par mois. À l'inverse, les courriers papier n'ont cessé de diminuer à partir de mai 2017. À partir de l'automne, les modes de réception du courrier évoluent plus ou moins en parallèle, ce qui s'explique par le fait que les documents envoyés par voie électronique à la FINMA sont doublés par un envoi physique.

Traitement du courrier, de janvier à décembre 2017



A Total des courriers reçus sous forme physique

B Total des courriers reçus sous forme électronique

La FINMA intervient
de plus en plus
en l'encontre des
personnes physiques

76

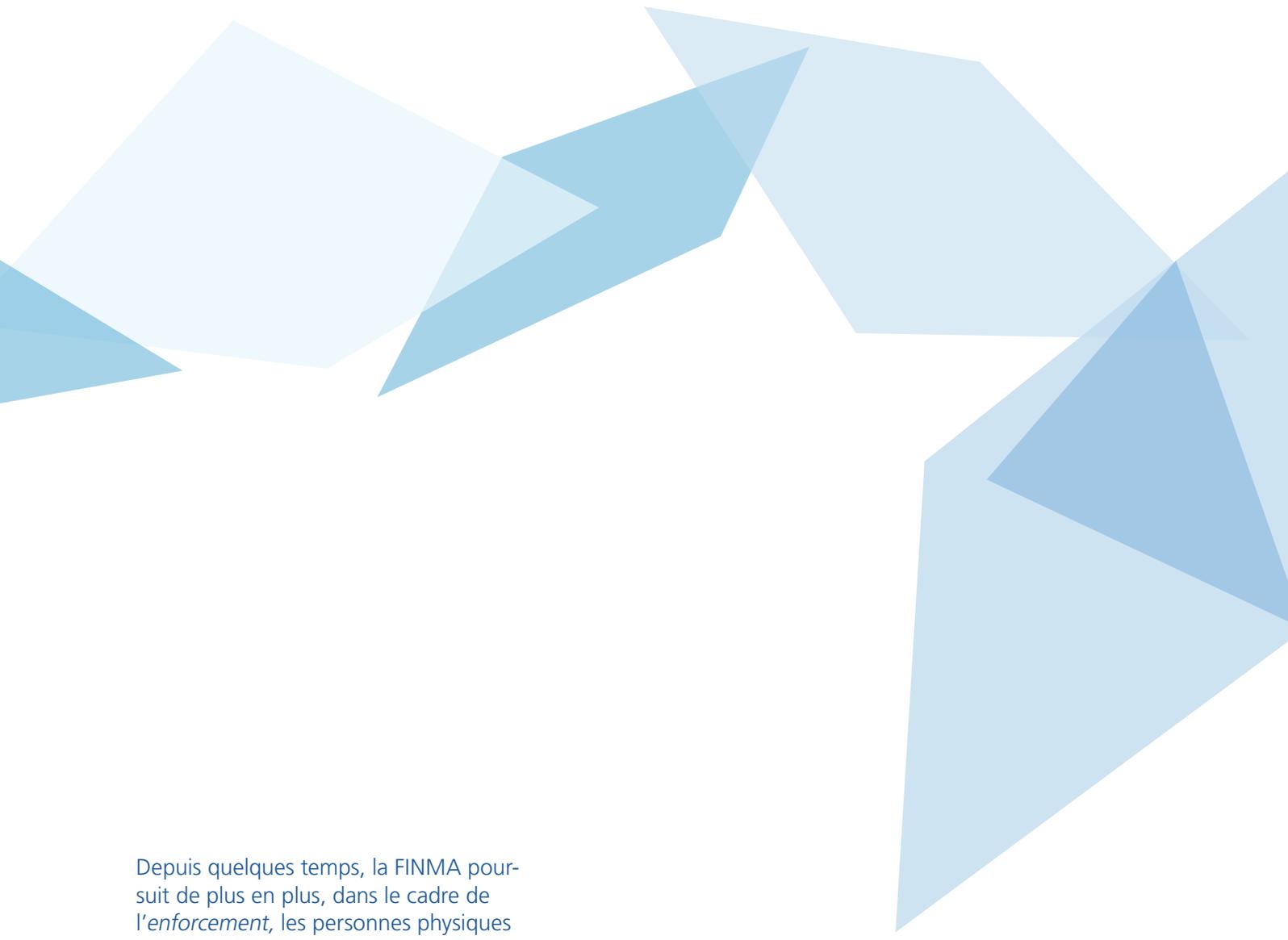
décisions rendues contre
des personnes morales

53

décisions rendues contre
des personnes physiques

Annexe

- 114** Catégories de surveillance
- 116** Statistiques
- 120** Conventions de la FINMA au niveau international
- 122** Abréviations



Depuis quelques temps, la FINMA poursuit de plus en plus, dans le cadre de l'*enforcement*, les personnes physiques responsables de graves violations de dispositions du droit de la surveillance. En appelant les personnes responsables à répondre de leurs actes, la FINMA renforce l'effet préventif de son action.

Catégories de surveillance

Les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA sont regroupés en six catégories de surveillance, selon les risques qu'ils présentent pour les créanciers, les investisseurs et les assurés ainsi que pour le système de la place financière suisse dans son ensemble. Outre cette répartition en catégories, chaque établissement se voit attribuer une note (*rating*) qui reflète l'évaluation de la FINMA quant à sa situation actuelle.

Les concepts de surveillance déterminent l'intensité de la surveillance et le choix des instruments de surveillance ainsi que l'interaction entre la surveillance directe exercée par la FINMA et le recours aux sociétés d'audit pour les différents établissements sur la base des deux caractéristiques que sont la

catégorie et la note spécifique à l'établissement. Ces mesures permettent une orientation plus systématique de la surveillance sur les risques et un examen plus approfondi des établissements pertinents en matière de risques.

Catégories de surveillance des banques³⁵

Le classement des établissements bancaires par catégorie de surveillance est défini selon la circulaire de la FINMA 2011/2.³⁶

Catégorie	Critères (en milliards de CHF)	Nombre d'établissements	
		2017	2016
1	Somme du bilan \geq 250	2	2
	Actifs sous gestion \geq 1 000		
	Dépôts privilégiés \geq 30		
	Fonds propres nécessaires \geq 20		
2	Somme du bilan \geq 100	3	3
	Actifs sous gestion \geq 500		
	Dépôts privilégiés \geq 20		
	Fonds propres nécessaires \geq 2		
3	Somme du bilan \geq 15	24	29
	Actifs sous gestion \geq 20		
	Dépôts privilégiés \geq 0,5		
	Fonds propres nécessaires \geq 0,25		
4	Somme du bilan \geq 1	57	63
	Actifs sous gestion \geq 2		
	Dépôts privilégiés \geq 0,1		
	Fonds propres nécessaires \geq 0,05		
5	Somme du bilan $<$ 1	199	202
	Actifs sous gestion $<$ 2		
	Dépôts privilégiés $<$ 0,1		
	Fonds propres nécessaires $<$ 0,05		

³⁵ La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

³⁶ Cf. circulaire de la FINMA 2011/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres-banques » (www.finma.ch/fr/~media/finma/.../myfinma/.../finma-rs-2011-02.pdf?la=fr).

Catégories de surveillance des assurances³⁷

Catégories	Critères	Nombre d'établissements	
		2017	2016
1	–	–	–
2	Somme du bilan > 50 milliards de CHF ou complexité	5	5
3	Somme du bilan > 1 milliard de CHF ou complexité	38	37
4	Somme du bilan > 0,1 milliard de CHF ou complexité	56	60
5	Somme du bilan < 0,1 milliard de CHF ou complexité	105	105

Catégories de surveillance des gestionnaires d'actifs

Catégories	Critères	Nombre d'établissements	
		2017	2016
1	–	–	–
2	–	–	–
3	–	–	–
4	Actifs sous gestion ³⁸ ≥ 30 milliards de CHF	14	11
5	Actifs sous gestion ³⁸ < 30 milliards de CHF	398	394

Catégories de surveillance des marchés

Critères qualitatifs	Plates-formes de négociation	Dépositaires centraux	Contreparties centrales
Pertinence pour les émetteurs, les investisseurs et pour la formation des prix	X		
Pertinence pour les plates-formes de négociation, le règlement (<i>settlement</i>) et la garde (<i>custody</i>)		X	
Pertinence pour les plates-formes de négociation et les acteurs du <i>clearing</i>			X
Risque de manipulation de marché et d'opérations d'initiés	X		
Complexité (prestations annexes, technologie)	X	X	
Complexité (produits négociés, technologie)			X
Réseau international	X	X	X

La catégorie de surveillance des infrastructures des marchés financiers est déterminée selon des critères qualitatifs et quantitatifs. Ceux-ci diffèrent selon le type d'infrastructure des marchés financiers.

Actuellement, deux infrastructures des marchés financiers sont classées dans la catégorie 1, trois dans la catégorie 2 et deux dans la catégorie 4. Deux infrastructures des marchés financiers nouvellement autorisées sont en cours de classement.

Les intermédiaires financiers directement soumis (IFDS) sont classés dans la catégorie 6 et ne sont soumis à aucune surveillance prudentielle.

³⁷ La sixième catégorie comprend les acteurs du marché ne relevant pas de la surveillance prudentielle de la FINMA.

³⁸ Les actifs gérés correspondent à la somme de la fortune nette de tous les fonds gérés ou administrés ainsi que de tous les actifs relevant d'une gestion individuelle.

Acteurs du marché financier assujettis³⁹

(au 31 décembre 2017)

Banques assujetties

	2017	2016
Banques, dont	272	282
– en mains étrangères	86	91
– succursales de banques étrangères	29	29
– en charge de l'activité commerciale	16	16
Banques Raffeisen	261	271
Représentations de banques étrangères	53	56

Négociants en valeurs mobilières assujettis

	2017	2016
Négociants en valeurs mobilières, dont	48	52
– en mains étrangères	12	14
– succursales de négociants en valeurs mobilières étrangers	11	11
– en charge de l'activité commerciale	6	6
Représentations de négociants en valeurs mobilières étrangers	41	40
Participants étrangers reconnus d'une bourse	137	126

Infrastructures des marchés financiers assujetties

	2017	2016
Bourses et plates-formes de négociation suisses ⁴⁰	3	3
Organisations suisses analogues aux bourses ⁴⁰	0	3
Systèmes de négociation multilatéraux suisses	2	0
Bourses et plates-formes de négociation étrangères reconnues ⁴⁰	61	55
Contreparties centrales étrangères reconnues	4	1
Dépositaires centraux suisses	1	0
Référentiels centraux suisses	1	0
Référentiels centraux étrangers reconnus	1	0

Placements collectifs assujettis

	2017	2016
Placements collectifs suisses		
Total des placements collectifs suisses, dont	1 642	1 551
– placements collectifs contractuels suisses (art. 8 LPCC)		
– fonds de placement ouverts et SICAV	1 624	1 533
– dont réservés aux investisseurs qualifiés	698	645
– placements collectifs fermés (art. 9 LPCC)		
– SCPC et SICAF	18	18
Placements collectifs étrangers		
Total des placements collectifs étrangers, dont	7 761	7 401
– eurocompatibles (OPCVM)	7 685	7 314
– non eurocompatibles (non-OPCVM ⁴¹)	76	87

³⁹ Le terme « assujetti » ne signifie pas nécessairement « soumis à une surveillance prudentielle ».

⁴⁰ Avec l'entrée en vigueur de la LIMF au 1^{er} janvier 2016, les désignations des types d'autorisation ont changé. Comme les délais transitoires n'arrivent à expiration que fin 2016, tant l'ancienne que la nouvelle terminologies sont utilisées pour les données de 2016.

⁴¹ Les non-OPCVM sont des placements collectifs de capitaux qui ne sont pas assujettis à la directive OPCVM de l'Union européenne.

Directions de fonds, gestionnaires d'actifs, banques dépositaires, représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs

	2017	2016
Directions de fonds	45	44
Gestionnaires d'actifs (<i>asset managers</i>)	217	206
Représentants de placements collectifs de capitaux étrangers	92	94
Distributeurs conformément à la LPCC	353	354
Banques dépositaires	31	32

Entreprises d'assurance et caisses-maladie assujetties

	2017	2016
Assureurs-vie, dont	19	19
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	16	16
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	3	3
Assureurs dommages, dont	118	120
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse (y c. 19 assurances-maladie complémentaire [2016 : 21])	73	74
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères (y c. 2 assurances-maladie complémentaire [2016 : 2])	45	46
Total des réassureurs, dont	55	55
– réassureurs	28	30
– captives de réassurance	27	25
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	12	13
Total des entreprises d'assurance et caisses-maladie assujetties	204	207
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	6	6

Intermédiaires financiers assujettis

	2017	2016
Total des organismes d'autorégulation assujettis	12	12
Total des intermédiaires financiers directement soumis	163	199
Total des sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	134	136
Total des intermédiaires d'assurance enregistrés	15 997	15 611

Agences de notation reconnues

	2017	2016
Total des agences de notation reconnues	5	5

Autorisations octroyées (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017)

Banques

	2017	2016
Autorisations (art. 3 LB)	1	2
Succursales (art. 4 OBE-FINMA)	3	3
Représentations (art. 14 OBE-FINMA)	2	1
Autorisations complémentaires (art. 3 ^{er} LB)	3	7
Levées de l'assujettissement	6	8

Négociants en valeurs mobilières

	2017	2016
Autorisations octroyées à des négociants en valeurs mobilières (art. 10 LBVM)	2	1
Succursales (art. 41 OBVM)	2	0
Représentations (art. 49 OBVM)	1	4
Autorisations complémentaires (art. 10 al. 6 LBVM et art. 56 al. 3 OBVM)	1	0
Levées de l'assujettissement	4	4
Reconnaissance d'acteurs et de participants étrangers à une bourse	10	6

Infrastructures des marchés financiers

	2017 ⁴²	2016
Autorisation de plates-formes de négociation suisses	2	0
Autorisation de systèmes de négociation multilatéraux suisses	2	0
Reconnaissance de bourses et plates-formes de négociation étrangères	42	3
Reconnaissance de contreparties centrales étrangères	3	1
Autorisation de dépositaires centraux suisses	1	0
Autorisation de référentiels centraux suisses	1	0
Reconnaissance de référentiels centraux étrangers	1	0

Placements collectifs de capitaux

	2017	2016
Placements collectifs suisses	166	90
Placements collectifs étrangers	873	829

Directions de fonds, gestionnaires d'actifs, banques dépositaires, représentants et distributeurs assujettis conformément à la loi sur les placements collectifs

	2017	2016
Directions de fonds	1	2
Gestionnaires d'actifs (<i>asset managers</i>)	24	33
Représentants de placements collectifs étrangers	6	2
Distributeurs selon la LPCC	27	42
Banques dépositaires	1	1

⁴²Y compris les renouvellements d'autorisation selon la LIMF.

Entreprises d'assurance et caisses-maladie

	2017	2016
Assureurs-vie, dont	0	0
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	0	0
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	0	0
Assureurs dommages, dont	2	2
– entreprises d'assurance domiciliées en Suisse	1	1
– succursales d'entreprises d'assurance étrangères	1	1
Réassureurs	2	0
Captives de réassurance	2	1
Caisses-maladie pratiquant l'assurance-maladie complémentaire	0	0
Total	6	3
Groupes d'assurance (groupes et conglomérats)	0	0

Intermédiaires financiers

	2017	2016
Intermédiaires financiers directement soumis	2	9
Sociétés de groupe soumises à la surveillance de la FINMA en matière de blanchiment d'argent	6	9
Intermédiaires d'assurance enregistrés	897	988

Agences de notation

	2017	2016
Reconnaisances d'agences de notation	0	0

Chiffres-clés dans le domaine de l'enforcement

	2017	2016
Décisions d'enforcement	67	89
Procédures de recours engagées contre des décisions d'enforcement	35	41
Procédures de recours liquidées	38	33
Dénonciations auprès des autorités de poursuite pénale	135	167

Autres décisions du comité d'enforcement

	2017	2016
Décisions de l'ENA, par exemple en matière de droit de la protection des données, droit fiscal, responsabilité, récusation	4	3

Conventions de la FINMA au niveau international

Au niveau international, la FINMA travaille avec de nombreuses autorités. Pour fixer le cadre de ces coopérations, elle a signé différentes conventions.

Ces conventions internationales sont des accords sans caractère contraignant conclus dans le domaine de la coopération prudentielle. A l'international, elles sont généralement désignées sous le terme de *memorandum of understanding* (MoU), ou encore de *cooperation agreement* (COAG) ou de *coordination arrangement*, qui sont synonymes. En signant de telles conventions, les autorités de surveillance concernées s'assurent de leur coopération mutuelle et en concrétisent les modalités dans le respect de leur législation nationale. Les conventions internationales conclues par la FINMA ne sauraient instaurer des droits ou des obligations ni pour cette dernière, ni pour les autorités partenaires étrangères ou d'autres tierces parties.

Conventions de coopération pour la promotion de la collaboration dans le domaine des Fintech

La FINMA a signé deux nouvelles conventions de coopération portant sur la promotion de la collaboration dans le domaine des technologies financières. La première a été conclue avec l'Australian Securities and Investments Commission (ASIC) en Australie, la seconde avec les autorités de surveillance israéliennes Capital Markets Insurance and Savings Authority (CMISA) et Israel Securities Authority (ISA). Ces conventions permettent aux entreprises innovantes des Fintech de ces deux Etats et de Suisse de se développer sur le marché de l'autre pays et d'établir plus rapidement des contacts avec ses autorités nationales pour obtenir des renseignements sur le type de licence requis, ce qui contribue à réduire les incertitudes réglementaires ainsi que les délais de lancement effectif des activités. En outre, sur la base de ces conventions, les autorités de surveillance prévoient de s'engager dans un échange plus approfondi concernant les Fintech.

En 2017, la FINMA a conclu des conventions avec les autorités de surveillance suivantes :

Etat	Autorité(s) de surveillance	Type	Champ d'application
Australie	Australian Securities and Investments Commission (ASIC)	Convention bilatérale/générale	Promotion de la coopération dans le domaine des Fintech
Bermudes	Bermuda Monetary Authority (autorité d'accueil), membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multilatérale/spécifique à un établissement	Coopération en matière de surveillance du groupe Catalina
Israël	Capital Markets Insurance and Savings Authority (CMISA) et Israel Securities Authority (ISA)	Convention bilatérale/générale	Promotion de la coopération dans le domaine des Fintech
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank NV (autorité d'accueil), membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multilatérale/spécifique à un établissement	Coopération en matière de gestion de crise du groupe EuroCCP
Royaume-Uni	Bank of England (autorité d'accueil), membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multilatérale/spécifique à un établissement	Coopération en matière de gestion de crise du groupe LCH
Suisse	FINMA (autorité d'accueil), membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multilatérale/spécifique à un établissement	Coopération en matière de gestion de crise du groupe Credit Suisse
Suisse	FINMA (autorité d'accueil), membres du <i>college</i> (autorités hôtes)	Convention multilatérale/spécifique à un établissement	Coopération en matière de gestion de crise du groupe UBS
Union européenne	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	Convention bilatérale/générale	Coopération en matière de surveillance concernant les référentiels centraux

Abréviations

AEMF Autorité européenne des marchés financiers	GAFI Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
AFC Administration fédérale des contributions	GAFI Groupe de travail de l'OCDE contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Groupe d'action financière)
AICA Association internationale des contrôleurs d'assurance	GHOS Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision (Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire)
ASA Association Suisse d'Assurances	G-SIB <i>Global systemically important bank</i> (banque d'importance systémique à l'échelle mondiale)
ASB Association suisse des banquiers	G-SII <i>Global systemically important insurer</i> (entreprise d'assurance d'importance systémique à l'échelle mondiale)
ASIC Australian Securities and Investment Commission	ICO <i>Initial coin offering(s)</i> ou <i>token generating event(s)</i>
ATF Arrêt du Tribunal fédéral	IFDS Intermédiaires financiers directement soumis
AuG Actifs sous gestion	IFRS International Financial Reporting Standards (normes comptables internationales)
BCM Plan permettant de maintenir la continuité des activités en cas de survenance d'un risque (<i>business continuity management</i>)	IMF Infrastructures des marchés financiers
BNS Banque nationale suisse	ISA Israel Securities Authority
BRP Plan de reprise des activités après la survenance d'un risque (<i>business resumption plan</i>)	ISDA Association professionnelle des intervenants sur les marchés de gré à gré sur produits dérivés (International Swaps and Derivatives Association)
CBCB Comité de Bâle sur le contrôle bancaire	KYC <i>Know your customer</i> (connais tes clients)
CBI Central Bank of Ireland (Irlande)	LB Loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques; RS 952.0)
CC Capital cible	LBA Loi du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent; RS 955.0)
CCP <i>Central counterparty</i> (contrepartie centrale)	LBVM Loi du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses; RS 954.1)
CDB Convention relative à l'obligation de diligence des banques	LCR <i>Liquidity coverage ratio</i> (ratio de liquidité à court terme)
CdG Commissions de gestion des chambres fédérales	LEFin Loi sur les établissements financiers (projet de loi)
CHF Franc suisse	LFINMA Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers; RS 956.1)
CID <i>Client identifying data</i> (données d'identification du client)	LIMF Loi du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (loi sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958.1)
CMISA Capital Markets Insurance and Savings Authority	LLP <i>Last liquid point</i>
COAG Convention de coopération (<i>cooperation agreement</i>)	Logib Instrument de contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes de la Confédération
ComFrame Common framework	LPCC Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (loi sur les placements collectifs; RS 951.31)
consid. Considérant	LSA Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances; RS 961.01)
COPA Commission des offres publiques d'acquisition	LSFin Loi sur les services financiers (projet de loi)
CP Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)	MAS Monetary Authority of Singapore
CPR Capital porteur de risque	MMoU <i>Multilateral memorandum of understanding</i>
CRO <i>Chief risk officer</i>	MoU <i>Memorandum of understanding</i>
CSF Conseil de stabilité financière	
DFF Département fédéral des finances	
DoJ Département américain de la justice	
EAR Echange automatique de renseignements	
EHP Plate-forme de saisie de la FINMA	
EMIR Règlement européen n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (European Market Infrastructure Regulation, règlement EMIR)	
ENA Comité d'enforcement de la FINMA	
EPT Equivalent plein temps	
FATCA Foreign Account Tax Compliance Act	
FC <i>Financial counterpartys</i> (contreparties financières)	
FIFA Fédération internationale de football association	
Financement EtP Crédits octroyés par la banque en dérogeant à ses règlements internes (<i>exceptions to policy</i>)	
FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
Fintech Technologie financière	
FIRST FINMA Insurance Reporting and Supervising Tool	
G-20 Groupe des 20 principaux pays industrialisés et à économies émergentes	

MROS Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

MVM *Market value margin*

NFC *Non-Financial Counterpartys* (contreparties non financières)

NSFR *Net stable funding ratio* (ratio structurel de liquidité à long terme)

OA-FINMA Ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (RS 956.161)

OAR Organisme d'autorégulation

OB Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques; RS 952,02)

OBA Ordonnance du 11 novembre 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (ordonnance sur le blanchiment d'argent; RS 955.01)

OBA-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 juin 2015 sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent; RS 955.033.0)

OBE-FINMA Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 21 octobre 1996 sur les banques étrangères en Suisse (ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères; RS 952.111)

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OICV Organisation internationale des commissions de valeurs

OIMF Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958.11)

OIMF-FINMA Ordonnance du 3 décembre 2015 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers; RS 958 111)

OPCC Ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (ordonnance sur les placements collectifs; RS 951.311)

ORSA Evaluation interne des risques et de la solvabilité (*own risk and solvency assessment*)

OS Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance; RS 961.011)

OS-FINMA Ordonnance du 9 novembre 2005 de la FINMA sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances; RS 961.011.1)

OTC *Over the counter* (hors bourse)

PCC Placements collectifs de capitaux

PME Petites et moyennes entreprises

pp Point de pourcentage

PPE Personne politiquement exposée

PRA Prudential Regulation Authority (Royaume-Uni)

RCAP *Regulatory Consistency Assessment Programme* (programme d'évaluation de la concordance des réglementations)

RWA *Risk weighted-assets* (actifs pondérés en fonction des risques)

SCPC Société en commandite de placements collectifs

SEQ Signature électronique qualifiée

SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association

SFC Securities and Futures Commission (Hong Kong)

SFI Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

SICAV Société d'investissement à capital variable

SON Système organisé de négociation

SQS Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management

SST Test suisse de solvabilité

Suva Assurance suisse contre les accidents

TAF Tribunal administratif fédéral

TBTF *Too big to fail* (entreprise trop grande pour faire faillite)

TF Tribunal fédéral

TLAC *Total loss absorbing capacity* (capacité globale à supporter les pertes)

UE Union européenne

UFR *Ultimate forward rate*

US GAAP United States Generally Accepted Accounting Principles (principes comptables américains)

Organigramme

(au 31 décembre 2017)

- Divisions
- Unités organisationnelles directement subordonnées aux chefs de division
- Audit interne
- * Membre de la direction



Conseil d'administration

Thomas Bauer

Président du conseil d'administration

Audit interne

Nicole

Achermann

Directeur

Mark Branson

Asset Management

Michael Loretan*

Division
Operating Office
Jürg Müller

Legal Expertise
Tobias Weingart

Instituts et
produits Berne
Sandra Lathion

Instituts et
produits Zurich
Philip Hinsen

Surveillance
instituts
et produits
**Daniel
Bruggisser**

Enforcement

Patric Eymann*

Division
Operating Office
Danielle Schütz

Investigations
Philipp Lüscher

Procédures
**Regine
Wolfensberger**

Coopération
internationale
**Annemarie
Nussbaumer**

Recovery et Resolution

David Wyss*

Division
Operating Office
**Marcel
Walthert**

Affaires
internationales
et policy
**Reto
Schiltknecht**

Planification
recovery
et resolution
Johanna Preisig

Restructuration
et insolvabilité
Rastko Vrbaski

Operations
et procédures
d'insolvabilité
**Marcel
Walthert**

Services stratégiques

Rupert Schaefer*

Division
Operating Office
Florian Roth

Droit et
compliance
**Renate
Scherrer-Jost,
Kathrin Tanner**

Secrétariat
général et
Communication
**Michael
Waldburger**

Activités
internationales
Franziska Löw

Réglementation
Noël Bieri

Operations

Alexandra Karg*

Division
Operating Office
Niko Kehm

Ressources
humaines
**Adrian
Röthlisberger**

Finances
Anita Koch

Technologies
de l'information
et de la
communication
**Christoph
Hunziker**

Facility
Management
et achats
**Albert
Gemperle**

Valeurs fondamentales de la FINMA

Une surveillance cohérente

Le mandat de surveillance de la FINMA vise à assurer la protection des clients sur les marchés financiers et à garantir le bon fonctionnement de la place financière suisse. La FINMA assume cette mission grâce aux outils que sont l'autorisation, la surveillance, l'*enforcement* et la réglementation. Son approche est axée sur les risques et s'inscrit dans une logique de continuité et de prévisibilité. La FINMA entretient un dialogue constant avec les établissements assujettis, les autorités, les associations et autres institutions d'importance, que ce soit à l'échelon national ou international.

Des prises de décision autonomes

Indépendante sur le plan fonctionnel, institutionnel et financier, la FINMA exerce des fonctions souveraines dans l'intérêt général. Parce qu'elle se situe à la croisée de groupes d'intérêts aux aspirations divergentes, elle veille à préserver son autonomie et à agir exclusivement sur la base de son mandat légal. Elle prend ses décisions en toute indépendance et uniquement en fonction de la situation.

Des collaborateurs responsables

Les collaborateurs de la FINMA sont consciencieux, intègres et font preuve de détermination. Doués d'une grande flexibilité et d'une grande faculté d'adaptation, ils se distinguent également par leur indépendance, leur haut niveau de compétence et leur aptitude à gérer les situations difficiles et à réagir aux oppositions qu'ils rencontrent. Ils savent tenir compte de l'évolution des circonstances afin de prendre à tout moment des mesures opportunes, adaptées et concrètes.

IMPRESSUM

Editeur

Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers FINMA
Laupenstrasse 27
CH-3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
info@finma.ch
www.finma.ch

Comptes annuels

Les comptes annuels 2017 de la FINMA
font l'objet d'une publication séparée.

Crédit photographique

Jos Schmid, Zurich

Concept visuel

hilda design matters, Zurich

Conception et graphisme

hilda design matters, Zurich

Impression

Neidhart+Schön Group AG, Zurich

Formulation indifférenciée quant au genre

Par souci de lisibilité, il n'est pas fait ici
de différenciation quant au genre, par
exemple entre créancières et créanciers ou
investisseuses et investisseurs. Les termes
employés s'appliquent sans distinction aux
deux sexes.



20